

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL		Page entière..... 1.600 francs	
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Demi-page..... 800 —	
Six mois.....	310 »	350 »	450 »			Quart de page..... 400 —	
Le numéro.....	25 »	»	»			Huitième de page..... 200 —	
Par avion :				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs		Seizième de page..... 100 —	
Six mois.....	750 »	750 »	BAISSE 10 p. 100				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

18 juin 1946... Décret n° 46-1494, portant règlement sur le fonctionnement de l'Institut d'Etudes centrafricaines de Brazzaville (arr. prom. du 17 septembre 1947)..... 1239

18 juin 1946... Décret n° 46-1495, portant création d'un Institut de Recherche scientifique coloniale en Afrique Equatoriale Française..... 1241

14 août 1947... Décret n° 47-1542, modifiant le décret n° 46-1494 du 18 juin 1946, portant règlement sur le fonctionnement de l'Institut d'Etudes centrafricaines de Brazzaville..... 1242

7 août 1947... Arrêté nommant le Directeur à l'Institut d'Etudes centrafricaines..... 1242

12 mai 1947... Arrêté fixant les conditions de l'examen de fin de stage prévu au décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4^e classe des Trésoreries coloniales (arr. prom. du 19 septembre 1947)..... 1243

29 juill. 1947... Arrêté fixant le régime financier des Instituts de Recherches sur les produits coloniaux (arr. prom. du 8 septembre 1947)..... 1244

8 août 1947... Arrêté fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers le Service du Chiffre colonial (arr. prom. du 9 septembre 1947)..... 1244

11 août 1947... Décret n° 47-1516, fixant une date limite après laquelle les demandes d'intégration et de détachement dans le cadre général des Transmissions coloniales ne seront plus recevables (arr. prom. du 12 septembre 1947)..... 1245

16 août 1947... Loi n° 47-1504, portant amnistie (arr. prom. du 9 septembre 1947)..... 1245

23 août 1947... Circulaire, relative à l'application de la loi du 16 août 1947 portant amnistie. 1245

25 août 1947... Décret n° 47-1616, rendant applicables à l'A. E. F. les dispositions des lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946, portant modification aux articles 187 et 193, du Code d'instruction criminelle (arr. prom. du 12 septembre 1947)..... 1256

9 juill. 1934... Loi modifiant et complétant les articles 187 et 193 du Code d'instruction criminelle..... 1256

2 avril 1946... Loi n° 46-564, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 193 du Code d'instruction criminelle, concernant les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés à l'audience en matière correctionnelle..... 1257

27 août 1947... Loi n° 47-1610, relative aux limites d'âge du personnel colonial (arr. prom. du 16 novembre 1947)..... 1257

30 août 1947... Loi n° 47-1630, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947 (arr. prom. du 16 septembre 1947).... 1257

6 sept. 1947... Décret n° 47-1756, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385, du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (arr. prom. du 17 septembre 1947)..... 1258

Actes en abrégé..... 1260

Gouvernement général

29 déc. 1946... 3647. - Arrêté portant fixation des compléments de solde et indemnités alloués annuellement aux fonctionnaires des cadres de l'Enseignement 1262

8 sept. 1947... 2383. - Arrêté chargeant M. Martel (Marie), commis principal hors classe des Trésoreries coloniales, des fonctions de gérant intérimaire de la Trésorerie particulière du Tchad..... 1263

8 sept. 1947... 2387. - Arrêté modifiant le dernier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F..... 1264

8 sept. 1947... 2392. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 365 du 20 février 1946, portant organisation de l'École des Cadres supérieurs. 1264

9 sept. 1947....	2412. - Arrêté portant modification à la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo.....	1264
13 sept. 1947...	2461. - Arrêté portant modification à la liste des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant dans le territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1947.....	1265
15 sept. 1947...	2477. - Arrêté fixant à 120.000 francs l'an le taux de l'indemnité due aux parlementaires au cours des années 1945 et 1946.....	1265
16 sept. 1947...	2480. - Arrêté accordant à la Société du Haut-Ogooué, en toute propriété, un terrain rural de 15.000 hectares, sis au S.-O. de Booué-Poste et au S.-E. du village Ayem, district de Booué (région de l'Ogooué-Ivindo)..	1265
16 sept. 1947..	Convention annexée à l'arrêté n° 2480, portant attribution à la Société du Haut-Ogooué, en toute propriété, d'un terrain rural de 15.000 hectares, sis au S.-O. de Booué-Poste et au S.-E. du village Ayem, district de Booué (région de l'Ogooué-Ivindo)..	1266
18 sept. 1947...	2516. - Arrêté relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises de toute nature installées en A. E. F....	1267
20 sept. 1947..	2563. - Arrêté modifiant l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de premières nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale.....	1270
Arrêtés en abrégé.....		1271
10 sept. 1947..	2422. - Décision modifiant la décision n° 1431/DP du 5 juin 1946, habilitant les chefs des bureaux centraux et secondaires des Douanes, en qualité d'agents intermédiaires pour les recettes douanières, à percevoir tous droits liquidés par leurs soins pour des déclarants non titulaires du crédit d'enlèvement, lorsque les sommes liquidées n'excèdent pas 1.500 francs et fixant les maxima des encaisses.....	1274
Décisions en abrégé.....		1274
<i>Territoire du Gabon</i>		
20 juin 1947....	Arrêté fixant la classification des ouvriers de l'industrie mécanique et des métiers du fer.....	1278
20 juin 1947....	Arrêté fixant la classification des ouvriers des usines de sciage et de placage de Port-Gentil.....	1279
20 juin 1947....	Arrêté fixant la classification des ouvriers du bâtiment et les travailleurs des carrières.....	1280
27 juin 1947....	Arrêté portant classification des métiers et emplois de l'industrie minière du Gabon.....	1282
6 août 1947....	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire, le 19 octobre 1947.....	1286
12 sept. 1947...	Arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin pour les élections à l'Assemblée de l'Union française le 19 octobre 1947 et au Grand Conseil de l'A. E. F. le 21 octobre 1947.....	1287

15 sept. 1947...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire unique du 19 octobre au 21 octobre 1947....	1287
Arrêtés en abrégé.....		1287
Décisions en abrégé.....		1288

Territoire du Moyen-Congo

17 sept. 1947...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo, en session extraordinaire....	1288
Arrêtés en abrégé.....		1290
Rectificatif à l'arrêté du 8 janvier 1946, portant classement d'agents auxiliaires dans les catégories et aux échelons de traitements déterminés aux articles 2 et 10 de l'arrêté n° 1539/DP du 24 juillet 1944, inséré au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 janvier 1945, page 54.....		1290
Décisions en abrégé.....		1290
Témoignage officiel de satisfaction.....		1292

Territoire de l'Oubangui-Chari

23 sept. 1947...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en session extraordinaire.....	1292
23 sept. 1947...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, pour l'élection de deux représentants à l'Assemblée de l'Union française..	1292
23 sept. 1947...	Arrêté fixant la date de l'élection des représentants au Grand Conseil, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.....	1293
23 sept. 1947...	Arrêté portant clôture de la 2 ^e session ordinaire dite « Session budgétaire » pour 1947, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	1293
Arrêtés en abrégé.....		1293
Décisions en abrégé.....		1294

Territoire du Tchad

26 sept. 1947...	Arrêté portant clôture de la session du Conseil représentatif du territoire du Tchad.....	1294
27 sept. 1947...	Arrêté fixant les dates pour l'élection : 1 ^o des représentants à l'Assemblée de l'Union française ; 2 ^o des représentants du Grand Conseil, pour le territoire du Tchad.....	1294
Arrêté en abrégé.....		1295
Erratum à l'arrêté du 30 juillet 1947, fixant le salaire mensuel de base des manœuvres spécialisés du Service de l'Elevage (<i>J. O. A. E. F.</i> du 1 ^{er} septembre 1947, page 1138, 1 ^{re} colonne, 26 ^e ligne).....		1295
Décisions en abrégé.....		1295

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1295
Service forestier.....	1298
Conservation de la Propriété Foncière.....	1302

Textes publiés à titre d'Information

3 juillet 1947...	Arrêté déterminant les conditions du concours professionnel pour l'admission des commis principaux des cadres locaux des Secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des Services financiers et comptables de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun, au grade de chef de bureau de 2 ^e classe d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine..	1304
-------------------	---	------

25 août 1947... Décret n° 47-1615, portant modification au décret du 16 février 1923, réglant le Service de la Gendarmerie détachée aux colonies.....	1306
27 août 1947... Loi n° 47-1609, portant ouverture au Ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, de crédits s'élevant à la somme de 105.000 francs et applicables au chapitre 322: « Funérailles du Gouverneur général Bayardelle. ».....	1307
30 août 1947... Loi n° 47-1631, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.....	1307

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	1308
Annonces.....	1308

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2495, en date du 17 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué : 1° le décret n° 46-1494 du 18 juin 1946 portant règlement sur le fonctionnement de l'Institut d'Etudes centrafricaines de Brazzaville ;

2° Le décret n° 46-1495 du 18 juin 1946 portant création d'un Institut de Recherche scientifique coloniale en A. E. F. ;

3° Le décret n° 47-1542 du 14 août 1947, modifiant le décret n° 46-1494 du 18 juin 1946, portant règlement sur le fonctionnement de l'Institut d'Etudes centrafricaines de Brazzaville ;

4° L'arrêté du 7 août 1947 portant nomination du directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines.

Décret n° 46-1494 du 18 juin 1946 portant règlement sur le fonctionnement de l'Institut d'Etudes centrafricaines de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT

DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 9 octobre 1943, portant création du Centre de Recherches ethnologiques de l'A. E. F. et les actes subséquents ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application les actes dits lois n° 550 du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale et décret du 15 octobre 1943, portant règlement sur le fonctionnement de cet établissement ;

Vu le décret du 17 novembre 1945, portant réforme du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord ;

Vu le décret du 18 juin 1946, portant création d'un Institut de Recherche scientifique coloniale en A. E. F.,

DÉCRÈTE :

I. — Du Conseil consultatif de recherches

Art. 1^{er}. — Le directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines est assisté d'un Conseil consultatif des recherches.

Celui-ci est chargé de donner son avis sur les programmes de recherches établis par le directeur, de faciliter la coordination de l'action de l'I. E. C. avec celles des services techniques locaux, d'examiner les suggestions et demandes de recherches émanant des services administratifs ou des particuliers.

Art. 2. — Le Conseil consultatif de recherches est présidé par le directeur de l'I. E. C. Il se compose des personnalités suivantes :

1° Les chefs des laboratoires et centres locaux de de l'I. E. C. ;

2° Les chefs des services techniques suivants de l'Afrique Equatoriale Française : Santé, Hygiène, Mines, Travaux publics, Agriculture, Elevage, Forêts, Météorologie, Enseignement, Service géographique ;

3° Le directeur de l'Institut Pasteur de l'A. E. F. ;

4° Trois personnalités scientifiques connues en A. E. F. pour leur expérience des problèmes africains et leur compétence scientifique coloniale ;

5° Trois personnalités représentant les activités économiques privées.

Les membres du Conseil consultatif des recherches sont nommés par arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. pris en Conseil d'administration. Toutefois, la désignation des trois personnalités scientifiques doit recevoir l'agrément préalable du directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

II. — Du Conseil d'administration

Art. 3. — Le Conseil d'administration comprend :

Le Secrétaire général du Gouvernement de l'A. E. F., président ;

Le directeur de l'I. E. C. ;

Deux chefs de service technique du Gouvernement désignés par le Gouverneur général ;

Deux personnalités scientifiques désignées par le directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale ;

Un représentant du Muséum d'histoire naturelle ;

Un représentant de l'Institut Pasteur ;

Le directeur du Contrôle financier en A. E. F. assiste aux séances avec voix consultative.

Le Conseil désigne parmi ses membres un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

A l'exception des membres de droit, les membres du Conseil d'administration sont désignés pour deux ans, leur mandat est renouvelable. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Un agent de l'I. E. C., présenté par le directeur et nommé par le président, remplit le rôle de secrétaire du Conseil et assiste à ses séances avec voix consultative.

Art. 4. — Le président, ou en cas d'empêchement le vice-président, réunit le Conseil quand il le juge utile, ou quand le directeur de l'I. E. C. ou la majorité du Conseil le demande.

Le directeur de l'I. E. C. ne participe pas aux délibérations lorsque le Conseil statue sur l'approbation du compte administratif.

Art. 5. — Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux signés du président sont adressés au Gouverneur général de l'A. E. F. et au directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale.

Art. 6. — Le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur les objets suivants sans que la liste en soit limitative :

1° Orientation générale et contrôle de l'activité de l'I. E. C. ;

2° Les conditions générales dans lesquelles l'I. E. C. peut accorder son concours ou accepter des concours extérieurs ;

3° Le budget de l'I. E. C. et les modifications à y apporter ;

4° Les comptes du directeur et de l'agent comptable ;

5° Les acquisitions, aliénations, échanges, locations, constructions et grosses réparations d'immeubles ;

6° Les programmes de subventions et bourses de recherches ;

7° Les emprunts ;

8° L'acceptation des dons et legs ;

9° Les règles générales concernant le recrutement et les rémunérations du personnel ;

10° La détermination et le taux des redevances et rémunérations de toute nature dues à l'Institut ;

11° En général toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Ministre de la France d'outre-mer, le directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française et le directeur de l'I. E. C.

Art. 7. — En dehors des cas où les lois et les règlements exigent leur approbation par une autorité supérieure, les décisions du Conseil d'administration deviennent définitives quinze jours après réception du procès-verbal par le Gouvernement général de l'A. E. F., à moins que dans ce délai celui-ci n'y fasse opposition ou ne fasse surseoir à leur exécution.

Dans ce cas, le Gouverneur général de l'A. E. F. fait part de ses objections au Ministre de la France d'outre-mer, qui, après examen de la question litigieuse par le directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, décide en dernier ressort.

Art. 8. — Doivent être approuvés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, puis sur propositions du directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, accompagnées de l'avis conforme du directeur du Contrôle financier en A. E. F. :

1° Le budget de l'I. E. C. et les modifications à lui apporter ;

2° Les emprunts ;

3° Les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles.

Art. 9. — Doivent être approuvés par décision du directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale : a) le programme des recherches ; b) les règles générales concernant le recrutement et les rémunérations du personnel.

Art. 10. — Le directeur représente l'I. E. C. dans tous les actes de la vie civile et administrative ainsi que dans les actions à intenter ou à soutenir en justice.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il exerce personnellement et sous sa responsabilité la direction des affaires de l'I. E. C.

Il prononce conformément au programme arrêté par le Conseil d'administration l'attribution de subventions et indemnités dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 11. — L'administration de l'I. E. C. peut faire l'objet, par décision du Ministre de la France d'outre-mer, de vérifications de l'inspecteur des colonies.

III. — Du directeur du personnel

Art. 12. — Le directeur est nommé par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, après agrément du Gouverneur général de l'A. E. F. Le directeur de l'I. E. C. a solde, rang et prérogatives de Gouverneur de 3^e classe des colonies.

Art. 13. — Le personnel de l'I. E. C. comprend :

a) Du personnel des cadres de l'I. E. C. dont le statut sera fixé ultérieurement par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., après accord du directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale et du directeur du Contrôle financier en A. E. F. ;

b) Des agents recrutés sur contrat ;

c) Des agents de l'Office de la Recherche scientifique coloniale et des fonctionnaires mis par leur administration à la disposition de l'I. E. C. ;

d) Des fonctionnaires mis en service détaché pour occuper auprès de l'I. E. C. les fonctions prévues aux alinéas a et b.

Ce personnel est soumis à l'autorité du directeur de l'I. E. C. qui nomme et révoque le personnel et prononce son affectation dans les établissements relevant de l'Institut.

Art. 14. — Qu'il s'agisse de spécialistes des diverses disciplines scientifiques ou des agents administratifs le personnel recruté sur contrat est engagé par le directeur de l'I. E. C. dans les conditions prévues par le décret du 14 octobre 1936 et les textes subséquents. Les contrats sont conclus pour une durée maximum de 5 ans et sont renouvelables.

Toutefois, pour l'engagement des étrangers l'accord préalable du Gouverneur général devra être obtenu.

IV. — Du régime financier

Art. 15. — L'I. E. C. est soumis au contrôle financier prévu par l'article 14 du décret du 17 novembre 1945.

Les services financiers de l'I. E. C. s'exécutent par gestion et par exercice, il en est rendu compte, de la même manière.

Art. 16. — Le budget est pour chaque exercice préparé par le directeur qui le présente au Conseil d'administration au plus tard au 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Le budget délibéré par le Conseil d'administration est soumis au Gouverneur général qui le transmet avec son avis au Ministre de la France d'outre-mer.

Il doit être accompagné de l'avis conforme du directeur du Contrôle financier en A. E. F. de toutes justifications utiles et notamment d'une situation du fonds de réserve.

Art. 17. — Un budget additionnel est établi chaque année dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent. Il comprend l'excédent des recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer et à payer du même exercice. Le budget additionnel et les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice, ainsi que les virements de crédits de chapitre à chapitre, sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 18. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses, à la clôture d'un exercice, dépassant les besoins prévus pour l'exercice courant, peut être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employée en rentes sur l'Etat ou en valeurs assimilées.

Les fonds libres de l'I. E. C. sont versés en compte courant à la Trésorerie générale de l'A. E. F. sans intérêt.

Art. 19. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'I. E. C. Le directeur liquide et ordonnance les dépenses et établit les titres de recettes. Il passe les marchés et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 20. — Les opérations de l'I. E. C. sont effectuées par un agent comptable chargé sous sa responsabilité propre de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Il procède à une tentative d'encaissement amiable des créances à recouvrer et en cas d'échec rend compte au directeur qui fait donner force exécutoire aux titres de recettes. Il ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur qui doit en saisir le Conseil d'administration à sa prochaine séance.

Art. 21. — L'agent comptable est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances. Ses émoluments sont fixés par l'arrêté qui le nomme.

Il est soumis aux vérifications du Trésorier général de l'A. E. F. et justiciable de la Cour des comptes.

Il fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer.

Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de l'I. E. C. par application de l'article 2121 du Code civil.

L'agent comptable peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents, qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Art. 22. — Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis au Conseil d'administration.

Le compte administratif du directeur, accompagné des observations du Conseil d'administration et du directeur du Contrôle financier en A. E. F., est soumis avant le 15 avril qui suit la clôture de l'exercice à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

A ce document est joint un rapport présenté par le directeur sur les opérations effectuées par l'I. E. C. au cours de l'année précédente dans les territoires de l'Afrique Equatoriale Française.

Art. 23. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 18 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président
du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Décret n° 46-1495 du 18 juin 1946 portant création d'un Institut de Recherche scientifique coloniale en Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 9 octobre 1943, portant création du Centre des Recherches ethnologiques de l'A. E. F. et les actes subséquents ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi n° 559, du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale et décret du 15 octobre 1943, portant règlement sur le fonctionnement de cet établissement ;

Vu le décret du 17 novembre 1945, portant réforme du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé sous le nom d'Institut d'Etudes centrafricaines un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — L'I. E. C. constitue l'organisme local des Recherches scientifiques en A. E. F. dans le cadre général des recherches organisées par l'Office de la Recherche scientifique coloniale.

Il a pour objet :

a) De susciter, promouvoir, exécuter les travaux scientifiques de toute nature se rapportant à l'Afrique centrale ;

b) D'organiser et de coordonner les recherches scientifiques relatives à l'A. E. F. en dressant les programmes de travail et en assurant la liaison et la collaboration entre les organismes scientifiques de la Métropole, des pays voisins et de l'étranger et ceux de l'A. E. F. ;

c) De procéder à la constitution d'archives, de bibliothèques des collections scientifiques et de la documentation nécessaire à l'étude des questions intéressant l'A. E. F. et l'Afrique centrale en général ;

d) D'assurer la publication des études et des travaux d'ordre scientifique se rapportant à l'objet de ses recherches ;

e) D'organiser des cours et conférences pour les élèves des écoles de Brazzaville.

Art. 3. — L'I. E. C. est administré par un Conseil d'administration et géré par un directeur. Le Conseil d'administration est présidé par le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 4. — Le siège de l'I. E. C. est à Brazzaville. Des centres locaux seront créés au chef-lieu de chacun des territoires du Gouvernement général.

Art. 5. — Les ressources de l'Institut d'Etudes centrafricaines sont constituées par :

Les contributions ou participations d'organismes privés ou de particuliers ;

Les recettes provenant de l'activité propre de l'Institut ;

Les contributions de l'Office de la Recherche scientifique coloniale ;

Les subventions du Gouvernement général de l'A. E. F., dont le montant fixé chaque année au début de l'exercice, ne doit pas être inférieur à 50 % des sommes nécessaires pour assurer l'équilibre du budget de l'Institut pour l'exercice considéré.

Art. 6. — L'I. E. C. est assujéti au contrôle de l'Inspection des Colonies et au Contrôle financier prévu par l'article 14 du décret du 17 novembre 1945.

Art. 7. — Un décret ultérieur pris sur la proposition du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère des Finances précisera les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'I. E. C.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 18 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président
du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1542 du 14 août 1947, modifiant le décret n° 46-1494 du 18 juin 1946, portant règlement sur le fonctionnement de l'Institut d'Etudes centrafricaines de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 9 octobre 1943, portant création du Centre de Recherches ethnologiques de l'A. E. F. et les actes subséquents ;

Vu l'article 7, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi n° 550 du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, et décret du 15 octobre 1943, portant règlement sur le fonctionnement cet établissement ;

Vu le décret du 17 novembre 1945, portant réforme du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer, autres que l'Afrique du Nord ;

Vu le décret du 18 juin 1946, portant création, d'un Institut de Recherches scientifiques en A. E. F. ;

Vu le décret du 18 juin 1946, portant règlement sur le fonctionnement de cet établissement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 12 du décret du 18 juin 1946, portant règlement sur le fonctionnement de l'Institut d'Etudes centrafricaines à Brazzaville est modifié comme suit :

« Le Directeur est nommé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du Directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, après agrément du Gouverneur général de l'A. E. F.

« Ses émoluments sont fixés par un arrêté interministériel du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 14 août 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Arrêté du 7 août 1947, nommant le Directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit loi n° 550, du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944 ;

Vu le décret du 18 juin 1946, créant un Institut de Recherche scientifique en A. E. F. ;

Vu le décret du 18 juin 1946, portant règlement sur le fonctionnement de l'Institut d'Etudes centrafricaines de Brazzaville ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, et après agrément du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'accord donné par le Ministre de l'Éducation nationale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Trochain (Jean), maître de conférence à la Faculté des Sciences de Montpellier, est nommé directeur de l'Institut d'Études centrafricaines.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur pris conjointement avec le Ministre des Finances fixera les conditions de la rémunération de M. le professeur Trochain.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale et le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 7 août 1947.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.

Par arrêté n° 2529 du 19 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 12 mai 1947, fixant les conditions de l'examen de fin de stage prévu au décret du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4^e classe des Trésoreries coloniales.

Arrêté du 12 mai 1947, fixant les conditions de l'examen de fin de stage prévu au décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4^e classe des Trésoreries coloniales.

LE MINISTRE DES FINANCES

ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des Trésoreries coloniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La date de l'examen de fin de stage, prévu à l'article 2 du décret du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales, est fixée par les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs, sur la proposition des Trésoriers généraux ou Trésoriers-payeurs.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen sont exclusivement écrites. Elles comprennent :

1^o Première épreuve (durée : 1 h. 30) : question sur l'organisation administrative du Groupe de colonies ou de la Colonie où sert le candidat ;

2^o Deuxième épreuve (durée : 2 h. 30) : une note générale sur un sujet financier choisi dans le programme suivant :

Préparation, exécution et contrôle des budgets (État, généraux, locaux et annexes).

Le Trésor, ordonnateurs et comptables, responsabilité des comptables, obligations des comptables.

Rapports financiers de l'État et des colonies.

Notions générales sur l'impôt, perception des impôts.

L'emprunt et la dette publique (la dette perpétuelle, amortissable, viagère et flottante). Amortissement et conversion de la rente.

La Caisse des Dépôts et Consignations ;

3^o Troisième épreuve (durée : 2 heures) : une question pratique sur le fonctionnement d'une Paierie ou d'une Trésorerie et les services qui s'y exécutent.

Pour cette épreuve, trois sujets seront soumis au choix des candidats.

Art. 3. — Les sujets de composition proposés par les Trésoriers généraux ou les Trésoriers-payeurs au choix des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs sont envoyés, sous plis cachetés, aux centres d'examen.

Art. 4. — Dans chaque centre d'examen fonctionne une Commission de trois membres chargée de surveiller les candidats. La désignation en est faite par le Gouverneur général ou le Gouverneur.

Art. 5. — Les candidats convaincus de s'être aidés d'un livre ou de secours étrangers, d'avoir donné des conseils à d'autres candidats ou d'en avoir reçu, sont, de droit, exclus de l'examen.

Art. 6. — Les compositions sont faites sur du papier remis par l'Administration aux candidats. Elles ne doivent porter ni signature, ni aucune indication propre à faire reconnaître leur auteur.

En tête de sa composition, sur le coin réservé à cet effet, chaque candidat inscrit son nom et prénoms et plie le coin suivant le pliage marqué. A la fin de chaque épreuve un membre de la Commission inscrit sur la composition et le coin un numéro d'ordre. Le coin est ensuite détaché du corps de la copie et inséré dans une enveloppe. Les compositions et les coins sont placés dans des enveloppes distinctes, qui sont scellées et cachetées séance tenante par les membres de la Commission de surveillance.

Ces enveloppes portent en suscription la date de l'épreuve et la mention : « Épreuve n°..... ».

Elles sont visées par les membres de la Commission de surveillance et remises au président qui, après la clôture de l'examen, réunit en un paquet cacheté et visé par lui les compositions ainsi que les coins.

Ce paquet est adressé, dans le plus bref délai, au Gouverneur général ou au Gouverneur.

Un procès-verbal relatant les incidents qui se seraient produits au cours des séances est joint à l'envoi.

Art. 7. — Les paquets contenant les compositions sont remis à la Commission d'examen ; ceux contenant les bulletins ne sont ouverts qu'après la notation définitive des épreuves.

Art. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants :

	0 nul.
1,	2 très mal.
3, 4,	5 mal.
6, 7,	8 médiocre.
9, 10,	11 passable.
12, 13,	14 assez bien.
15, 16,	17 bien.
18,	19 très bien.
	20 parfait.

Art. 9. — La valeur relative des épreuves est déterminée par un coefficient indiqué ci-dessous qui devra être multiplié par le nombre des points obtenus :

Première épreuve.....	1
Deuxième épreuve.....	3
Troisième épreuve.....	3
Appréciation d'ordre professionnel donnée par le Trésorier général ou le Trésorier-payeur (cote de 0 à 20).....	3
Total.....	10

Les candidats n'ayant pas atteint le minimum de 100 points ne peuvent être proposés pour la titularisation.

Art. 10. — La Commission d'examen détermine par l'application des éléments numériques indiqués ci-dessus le mérite des candidats.

Elle procède ensuite à l'ouverture des enveloppes renfermant les coins séparés sur lesquels sont inscrits les numéros d'ordre et dresse, d'après les notes obtenues, par ordre de mérite, la liste des stagiaires ayant satisfait aux épreuves de l'examen, et la soumet à l'approbation du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Fait à Paris, le 12 mai 1947.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

Le Ministre des Finances,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Par arrêté n° 2381 du 8 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 29 juillet 1947, fixant le régime financier des Instituts de Recherches sur les produits coloniaux.

Arrêté du 29 juillet 1947, fixant le régime financier des Instituts de Recherches sur les produits coloniaux.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1947, organisant le contrôle financier des Instituts de Recherches sur les produits coloniaux ;

Vu les propositions adoptées par le Comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa réunion du 31 mars 1947 ;

Vu les statuts des Instituts de Recherches sur les produits coloniaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le projet de budget annuel de chacun des organismes ci-après désignés : Institut de Recherches pour les huiles de palme et oléagineux, Institut de Recherches du coton et de textiles exotiques, Institut des fruits et agrumes coloniaux, est délibéré par le Conseil d'Administration de l'organisme, il est voté par l'Assemblée générale.

Ce projet ne devient définitif qu'après approbation par décision du Ministre de la France d'outre-mer,

prise sous le timbre de la direction à laquelle sont rattachés les instituts précités, après avis du Contrôleur financier.

Si l'approbation n'est pas intervenue à la date d'ouverture de l'exercice, le budget s'exécute provisoirement sur les bases admises pour le budget de l'exercice précédent.

Art. 2. — Un budget additionnel est établi dès la clôture de l'exercice ; il comprend l'excédent des recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer et à payer du même exercice.

Le budget additionnel est délibéré, voté et approuvé dans les mêmes conditions que le budget annuel.

Art. 3. — Les dépenses des Instituts de Recherches sont classés dans les deux catégories suivantes : dépenses de fonctionnement, dépenses d'investissement.

En cours d'exercice, des virements de crédits peuvent être effectués par les conseils d'administration des Instituts entre les chapitres qui appartiennent à une même catégorie de dépenses ; ces virements sont toutefois subordonnés à l'accord préalable de la direction à laquelle sont rattachés les Instituts et du Contrôleur financier.

L'augmentation en cours d'exercice du total des crédits affectés à une même catégorie de dépenses a lieu dans les conditions prévues pour l'adoption du budget.

Art. 4. — Toute modification collective des traitements attribués au personnel des Instituts de Recherches, de même que toute attribution à ce personnel d'avantages en nature ou toute modification de ces avantages ne peuvent recevoir d'effet qu'après approbation par le Ministre de la France d'outre-mer sur le rapport de la direction à laquelle sont rattachés les Instituts et après avis du Contrôleur financier.

L'approbation donnée par le Ministre peut comporter, s'il y a lieu, l'autorisation de mettre en application les mesures approuvées sans attendre l'aboutissement de la procédure d'ouverture des crédits supplémentaires qui pourraient être éventuellement nécessaires.

Art. 5. — Les comptes d'exercices clos des Instituts de Recherches, approuvés par les assemblées générales, ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par le Ministre de la France d'outre-mer dans les mêmes conditions que les budgets.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947. Marius MOUTET.

— Par arrêté n° 2411 du 9 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 8 août 1947, fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers le Service du Chiffre colonial.

Arrêté du 8 août 1947, fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers le Service du Chiffre colonial.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945, notamment en ses articles 9, 10 et 18 ;

Vu le décret du 26 novembre 1946, abrogeant et remplaçant l'article 13 du décret précité ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1947, complétant l'article 13 du décret du 26 novembre 1946 ;

Vu le décret du 3 novembre 1945, portant réorganisation du Service du Chiffre colonial,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modalités de la sortie de stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers le Service du Chiffre colonial, font l'objet des dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

A. - Examen de sortie et certificat de fin de stage

Art. 2. — La Commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, comprendra comme quatrième membre, le Chef de la section du Chiffre au département.

Elle portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret de la manière suivante :

1^o Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques :

- a) Qualités morales ;
- b) Qualités d'initiatives et de commandement ;
- c) Culture et sens pratique,

la Commission procédera à une cotation globale tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé.

Cette notation varie de 0 à 40.

2^o Pour les points visés sous les rubriques :

- a) Culture générale ;
- b) Culture théorique,

il sera institué un examen comportant deux épreuves écrites cotées, l'une et l'autre, de 0 à 20.

Une composition française sur un sujet général ;

Une composition portant sur le fonctionnement du Service du Chiffre colonial avec, éventuellement, une épreuve pratique.

La durée de chacune de ces deux épreuves est fixée à quatre heures.

Art. 3. — Cet examen aura lieu à Paris une fois par an au cours de la première quinzaine de janvier.

Art. 4. — Le jury d'examen chargé de la surveillance du choix et de la correction des épreuves sera désigné par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Après correction, les résultats seront communiqués par le Jury à la Commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

Art. 5. — La Commission précitée ajoutera aux notes obtenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté.

Elle dressera ensuite la liste générale des stagiaires ayant subi les épreuves avec succès.

La Commission proposera au Ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu la moyenne des points fixés.

B. - Intégration dans le cadre général du Chiffre colonial

Art. 6. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu le certificat de fin de stage, la Commission proposera au Ministre sa nomination dans le cadre général du Chiffre colonial comme premier chiffreur de 3^e classe.

Art. 7. — Les stagiaires qui n'auront pas obtenu le certificat de fin de stage prévu à l'article 5 du présent arrêté seront, sur la proposition de la Commission de fin de stage, soit licenciés, soit admis à redoubler une année de stage, soit intégrés dans un cadre local.

Fait à Paris, le 8 août 1947.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire général,
Louis MÉRAT.

Par arrêté n° 2438, du 12 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 47-1516, du 11 août 1947, fixant une date limite après laquelle les demandes d'intégration et de détachement dans le cadre général des Transmissions coloniales ne seront plus recevables.

Décret n° 47-1516 du 11 août 1947, fixant une date limite après laquelle les demandes d'intégration et de détachement dans le cadre général des Transmissions coloniales ne seront plus recevables.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 18 juillet 1945 ;

Vu les arrêtés des 2 février 1945, 29 juin 1945 et 21 novembre 1946, classant certains cadres locaux des P. T. T. et de la T. S. F. dans une des catégories prévues à l'article 52 du décret du 28 août 1944 précité ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1946, fixant les conditions de détachement du personnel métropolitain des P. T. T. dans le cadre général des Transmissions coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date limite au delà de laquelle les demandes d'intégration dans le cadre général des Transmissions coloniales formulées par les agents appartenant encore aux cadres locaux européens des Postes, Télégraphes, Téléphones et de la T. S. F. de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Cameroun, de Madagascar et de l'Indochine, ne seront plus recevables est fixée au 1^{er} novembre 1947.

Art. 2. — Est également fixée au 1^{er} novembre 1947, la date limite au delà de laquelle ne seront plus recevables les demandes de détachement dans le cadre général des Transmissions coloniales, formulées par les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes, Téléphones, mis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, antérieurement au 15 avril 1945.

Art. 3. — Sera seule considérée comme valable la date de l'enregistrement de la demande par le Chef hiérarchique immédiatement supérieur de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 2413, en date du 9 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie.

Loi n° 47-1504, du 16 août 1947 portant amnistie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;
L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

AMNISTIE ACCORDÉE POUR CERTAINES INFRACTIONS

Art. 1^{er}. — Sont amnistiées les infractions ci-après définies lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 16 janvier 1947 :

1^o Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, deuxième alinéa, du code pénal ;

2^o Délits prévus par les textes suivants :

Code pénal :

Articles 123, 155 (alinéa 1^{er}), 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 222, 223, 224, 225, 236, 237 et 238 (s'il y a eu seulement négligence), 249, 250, 257, 271, 274, 275, 283, 284, 311 (alinéa 1^{er}), 319 et 320 (hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de contravention connexe d'ivresse publique et manifeste), 337, 338, 339, 346, 347, 358, 388 (alinéa 3), tel qu'il résulte de la loi du 17 juin 1941, 414, 415, 456, 457, 458 ;

Code d'instruction criminelle :

Articles 80 (alinéa 1^{er}), 157 ;

Code du travail :

Livre II, titre IV à l'exception des articles 168 à 170 inclus, livre III, titre I^{er} et article 54.

Lois spéciales :

Loi du 28 avril 1816, titre V, chapitres II et III et arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 188 de ladite loi (culture du tabac) ;

Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, article 5 ;

Loi du 16 octobre 1849 prononçant des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres ;

Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (art. 30 et 31, alinéa 1^{er}) ;

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (à l'exclusion des articles 25, 32 et 36) ;

Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commise par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert ;

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, article 44 ;

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841 ;

Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;

Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (à l'exception de l'article 5) ;

Loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre de commerce (art. 18) ;

Loi du 8 octobre 1919 établissant la carte d'identité professionnelle des voyageurs et des représentants de commerce ;

Loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes (art. 2) ;

Loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles et le mariage des Kabyles (art. 2) ;

Loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire ;

Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française (art. 119) [mais seulement dans les cas prévus à l'article 125, alinéa 2, dudit décret] ;

Décret du 1^{er} septembre 1939, complété par les décrets du 20 janvier 1940 et du 15 mai 1940, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations ;

Décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières ;

Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de correspondance ;

Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant le transport de la correspondance à travers les frontières ;

Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques ;

Acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;

Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères.

Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 les délits et contraventions concernant les matières ci-après déterminées :

Détention irrégulière d'armes de défense ;

Chasse (à l'exclusion de l'article 12, § 5^o, de la loi du 3 mai 1844) ;

Délits et contraventions en matière forestière ;

Pêche maritime et fluviale (à l'exclusion de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et des articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) ;

Police du roulage ;

Grande et petite voirie ;

Chemin de fer et tramways (à l'exclusion de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845) ;

Coordination des transports ;

Navigation maritime et fluviale ;

Navigation aérienne (à l'exclusion des articles 65, 72, 74 et 75 de la loi du 31 mai 1924), et sous réserve de ce qui est prévu ci-après en matière de douanes ;

Défaut de déclaration et détournement d'épaves ;

Conflits collectifs du travail ;

Douanes (lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 7.500 francs et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par l'administration des douanes agissant comme partie jointe au ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié) ;

Infractions en matière de contributions indirectes, à l'exclusion des contraventions relevées pour refus d'exercice et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par la régie des Contributions indirectes agissant comme partie jointe aux poursuites du ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié. Cependant, lorsque le montant de la transaction intervenue ou de la condamnation passée en force de chose jugée dépasse 50.000 francs ou lorsque le procès-verbal n'ayant pas donné lieu à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues aura été supérieur à 120.000 francs, décimes non compris, ces sommes

devant être portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants sont des récoltants, bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, l'amnistie ne fera pas obstacle au recouvrement ni, le cas échéant, à la fixation de peines pécuniaires ;

Exercice de la médecine et des professions paramédicales (sauf les cas d'exercice illégal et d'infraction à une interdiction d'exercer), et sauf le cas de récidive ;

Manifestations sur la voie publique ;

Réunions ;

Délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V, et de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (art. 11) ;

Délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (§ 1^{er}), 54, 55, 56 (§ 1^{er}), 57, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1^{er} et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1^{er} de la loi du 17 décembre 1926) portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article, infractions d'ordre disciplinaire commises par les pilotes ou qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1928 ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1806 et du décret du 16 juin 1913, sauf si elles ont entraîné la révocation.

Sont également amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 10 juin 1947, les délits et contraventions, commis en Algérie, concernant les matières ci-après déterminées :

Délits et contraventions en matière forestière ;

Infractions économiques commises par des musulmans par suite de l'observation des rites coraniques, notamment en matière de céréales.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 et prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de terre :

Article 204 (révolte), seulement dans les cas où la peine encourue n'est pas supérieure à cinq années d'emprisonnement ;

Article 205 (alinéa 1^{er}) (refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés) ;

Article 206, sauf l'alinéa 1^{er} (violences exercées sans armes) ;

Article 207 (insultes envers une sentinelle) ;

Article 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle ;

Article 209 (outrages envers un supérieur) ;

Article 210 (outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle ;

Article 211 (outrages envers le drapeau ou l'armée) ;

Article 212 (alinéa 1^{er}) [rebellion contre la force armée] ;

Article 213 (coups portés à un inférieur), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle ;

Article 214, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence) ;

Article 218 (dissipation d'effets militaires) ;

Article 219 (mise en gage d'effets militaires) ;

Article 225 (destruction volontaire d'effets militaires et blessure volontaire à une bête de somme appartenant à l'Etat) ;

Article 227, sauf si l'abandon de poste en faction ou en vedette a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi ;

Article 228 (sommeil en faction ou en vedette) ;

Article 229 (alinéa 1^{er}) [abandon de poste hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés] ;

Article 230 (violation de consigne) ;

Article 231 (mutilation volontaire), lorsque la peine est correctionnelle ;

Article 232 (absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, ou refus de siéger).

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer :

Article 205 (§ 1^{er}) [révolte de marins] ;

Article 207 (alinéas 1^{er} et 4) [refus d'obéissance] ;

Article 208 (sauf l'alinéa 1^{er}) [violences exercées sans armes] ;

Article 209 (insultes envers une sentinelle) ;

Article 210, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle ;

Article 211 (outrages envers un supérieur) ;

Article 212 (voies de fait, outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle ;

Article 213 (outrages au drapeau ou à l'armée) ;

Article 214 (alinéa 1^{er}) [rebellion envers la force armée] ;

Article 215 (voies de fait envers un inférieur), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle ;

Article 216, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence) ;

Article 219 (§§ 1^o et 2^o et dernier alinéa) [vente d'effets militaires, achat ou recel d'effets militaires volés, vente d'effets entrant dans la composition du sac] ;

Article 220 (détournement d'armes ou d'objets militaires) ;

Article 221 (mise en gage d'effets militaires) ;

Article 227 (incendie à terre par négligence) ;

Article 228 (destruction, jet à la mer d'effets, armes et autres objets militaires), lorsque la peine encourue est correctionnelle ;

Article 229 (destruction, jet à la mer d'effets entrant dans la composition du sac) ;

Article 231, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi ;

Article 232 (sommeil en faction, de veille ou de quart) ;

Article 233, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi ;

Article 234 (abandon de bâtiment en danger) ;

Article 235 (violation de consigne) ;

Article 236 (mutilation volontaire), lorsque la peine est correctionnelle ;

Article 237 (absence aux audiences du tribunal) ;

Article 245 (fait d'avoir évité le combat sans instructions spéciales ou motifs graves, refus d'assistance à un bâtiment), lorsque les peines encourues sont correctionnelles ;

Article 246 (surprise par l'ennemi, avaries graves par négligence ou impéritie) ;

Article 248, sauf le paragraphe 1^{er} (séparation à la mer, hors la présence de l'ennemi) ;

Article 249, sauf l'alinéa 1^{er} (mission non remplie, en dehors du temps de guerre) ;

Article 250 (perte d'un bâtiment par le fait du pilote), lorsque l'infraction est punie correctionnellement ;

Article 251 (alinéa 2) [abandon du convoi, en dehors du temps de guerre] ;

Article 252 (refus d'assistance à un bâtiment par capitaine d'un navire de commerce) ;

Article 253 (aide à évasion du bord) ;

Articles 259 et 260 (usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations, médailles).

Art. 4. — Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 16 janvier 1947, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 16 janvier 1947 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou pour désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 5. — Amnistie est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

Sont également amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires en l'absence de condamnation.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Cette amnistie n'emporte aucun droit à la réintégration qui demeure facultative, sous réserve toutefois des dispositions des lois antérieures, lesquelles continueront à recevoir leur application.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 7. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 8. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 16 janvier 1947, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 9. — Sont amnistiées toutes les infractions aux dispositions du droit local ou du droit allemand, pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi commis antérieurement au 16 janvier 1947 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

TITRE II

AMNISTIE ACCORDÉE EN FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE DÉLINQUANTS

Art. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

1^o Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité ;

2^o Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3^o Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

4^o Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieures qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou

qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui ne sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

5^o Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs.

Un décret, pris dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article.

Toutefois, sont exclus des dispositions du présent article les infractions à la législation économique et à la législation fiscale ainsi que les vols, détournements ou recels au préjudice de prisonniers ou déportés.

Sont également exclus les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7 et 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 bis, 349, 350, 351 (alinéa 1^{er}), 352 et 353 (alinéa 1^{er}) du code pénal.

Art. 11. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits non exceptés à l'article précédent, commis antérieurement au 16 janvier 1947 par tous délinquants, même récidivistes, qui entrent dans l'une des catégories prévues audit article et qui n'ont depuis le 16 janvier 1947 commis aucun délit ou crime nouveau.

Art. 12. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines correctionnelles assorties du bénéfice du sursis, à condition que leurs auteurs soient des délinquants primaires et titulaires, postérieurement à la date où l'infraction a été commise, de la médaille militaire, de la Croix de guerre 1939-1945, de la croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance.

Art. 13. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 16 janvier 1947, qui sont ou seront punis :

1^o De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2^o De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi du 26 mars 1891 et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ;

3^o Des peines d'amendes égales ou inférieures à vingt mille francs (sans décime) ou à deux mille francs (décimes en sus) ;

4^o De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi de sursis et d'une amende inférieure ou égale à quinze mille francs, lorsque leurs auteurs ont été condamnés par défaut à une date antérieure à la libération du territoire.

Art. 14. — Sont amnistiées, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 :

1^o Les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle commise par des délinquants primaires, qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 100.000 francs, ou d'une amende seule n'excédant pas 200.000 francs, ou d'une amende administrative ne dépassant pas 200.000 francs ;

2^o Les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues à l'article 1^{er} de la présente loi, mais uniquement dans leurs conséquences pénales, lorsque les peines appliquées seront inférieures ou égales aux maxima visés à l'alinéa précédent.

Art. 15. — Pendant un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

Les délinquants primaires ou en état, de première récidive condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage, lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe :

a) Des besoins personnels ou familiaux de leurs ascendants, descendants, ou des personnes vivant sous leur toit ;

b) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés.

Ces infractions, pour être amnistiées, devront avoir été commises antérieurement au 16 janvier 1947.

Sont toutefois exceptés du bénéfice de cette disposition, les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

Pourront également être admis au bénéfice de l'amnistie tous délinquants, même récidivistes, condamnés pour vol de charbon sur les terries des mines et les crassiers des exploitations minières.

Art. 16. — Pourront également bénéficier de l'amnistie par décret dans le même délai d'un an les délinquants primaires poursuivis ou condamnés en vertu de l'article 373 du code pénal, lorsque la dénonciation aura essentiellement visé des faits de collaboration.

Art. 17. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi pourront être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution de tracts ou documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

Art. 18. — Pendant un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, qu'elle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire ou à la date du 18 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

A l'égard des personnes non encore condamnées, la demande sera recevable pendant l'année suivant la condamnation définitive.

Il sera obligatoirement statué sur les demandes d'admission au bénéfice de l'amnistie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Les demandes présentées par les organisations représentatives de la Résistance existant au 6 juin 1944 seront examinées par priorité.

Cette amnistie et celle résultant de l'application de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 pourront produire les effets prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits.

Art. 19. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (ou de la décision judiciaire ou administrative à intervenir, si celle-ci n'est pas encore intervenue lors de cette promulgation), pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions à la législation des prix, du ravitaillement de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale, commises antérieurement au 16 janvier 1947.

L'amnistie sera applicable aux sanctions prises par les autorités administratives ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscation de profits illicites, mais seulement lorsque ces amendes ne correspondent pour aucune fraction à des profits réalisés par des opérations faites sans contrainte avec l'ennemi.

Art. 20. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

1^o Les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi ;

2^o Les musulmans d'Algérie condamnés dans la Métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligences avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MINEURS

Art. 21. — Sont amnistiés de plein droit les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des mineurs lorsqu'ils auront été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Si, en suite de la décision d'acquiescement, ils ont été ou sont placés en dehors de leur famille, ils pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leur tuteur responsable ayant effectivement leur garde ou par une œuvre charitable, sans que le délai d'un an prévu par l'article 66 du code pénal puisse être opposé.

Cette demande ne sera pourtant satisfaite que si l'enquête sociale à laquelle il devra être procédé ne conclut pas que cette mesure est contraire à l'intérêt du mineur.

La requête devra être adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui statuera dans les trois mois.

Art. 22. — Sont amnistiés de plein droit les faits visés par le paragraphe 4^o de l'article 2 de l'ordonnance

du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, lorsque le délinquant était mineur de dix-huit ans au moment de son adhésion aux formations visées par ledit article, et qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pour une autre infraction non amnistiée.

Art. 23. — Outre les cas d'amnistie prévus par la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de dix-huit ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale quelconque, antérieure au 16 janvier 1947, y comprise celle visée au premier alinéa de l'article 25.

Pourront également être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés uniquement pour avoir donné leur adhésion à l'un des groupements visés à l'article 2 (§ 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944, s'ils n'ont apporté à ces groupements aucune activité effective.

Le recours pourra être instruit d'office par le parquet ayant intenté les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffe conserve le dossier de condamnation.

* La décision pourra être assortie d'une mesure de mise en liberté surveillée jusqu'à la majorité.

Art. 24. — Sont amnistiés de plein droit les faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, du 26 décembre 1944 et du 29 mars 1945, ainsi que les faits de désertion lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans et que l'auteur a fait l'objet d'une citation comme combattant dans les forces de la libération ou dans les unités combattant en Union française.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — Sous réserve des dispositions du titre III, la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et à l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué.

Elle ne saurait non plus s'appliquer, en aucun cas, aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à l'épuration, exception faite des sanctions de « déplacement d'office » prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 5 (§ 2). Cette amnistie ne pourra en aucun cas entraîner le maintien ou la réintégration dans les anciennes fonctions, même pour les sanctions qui seraient prononcées ultérieurement à la promulgation de la présente loi, mais elle produira tous les effets prévus à l'article 38 (§ 3) ci-dessous.

Toutefois, aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3 (§ 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour services rendus à la Résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration.

Art. 26. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la

plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 27. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Elle est applicable aux sanctions administratives prises en conséquence de l'infraction amnistiée.

Art. 28. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts.

Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des infractions de simple police, ses effets s'étendent aux frais de justice non encore recouverts, sous réserve des dispositions de l'article 30.

Art. 29. — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant expressément réservés.

Art. 30. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

De même, l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'Etat.

Lorsque la citation concernant une infraction amnistiée aura été délivrée à la date de la promulgation de la présente loi, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal, classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 31. — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites dans les termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 38 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances.

Art. 32. — Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la Médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du Garde des Sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des Ministres de la Guerre, de la Marine ou de l'Air, en ce qui concerne la Médaille militaire.

Art. 33. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 16 avril 1946 pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

Pour ceux qui ont été amnistiés par application de l'article 18 de la présente loi ou de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946, la réintégration sera prononcée à dater de leur radiation des contrôles de l'armée et les réparations éventuelles de carrière pourront être examinées à la requête des intéressés dans les conditions précisées par l'ordonnance du 29 novembre 1944.

Art. 34. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué les débats ont lieu en chambre de conseil.

Art. 35. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Elle ne met pas obstacle à la revision en vertu de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Art. 36. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi ou la décision individuelle d'amnistie, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques.

Art. 37. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées contre des personnes de nationalité française par les juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées par la présente loi (commises antérieurement au 16 janvier 1947) ou les lois d'amnistie antérieures (commises antérieurement aux dates déterminées par lesdites lois) ainsi que les condamnations à des peines n'excédant pas le *quantum* fixé à l'article 13 de la présente loi, prononcées pour des faits commis antérieurement au 16 janvier 1947.

Art. 38. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie, sous réserve des dispositions de l'article 33.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 39. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine.

Dans les territoires où la présente loi sera applicable, amnistie pleine et entière est également accordée :

1° A toutes les infractions amnistiées par la présente loi et qui sont sanctionnées par des textes spéciaux aux territoires d'outre-mer ou qui l'étaient par l'ensemble des textes connus sous le nom de code pénal indigène ;

2° Aux infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour et d'assignation de résidence obligatoire, pris en matière administrative à la suite de condamnations amnistiées par la présente loi ;

3° Aux infractions aux arrêtés émanant des Chefs de territoires et relatifs à des faits d'ordre politique ou religieux antérieurs au 16 janvier 1947 ;

4^o Aux infractions commises en Afrique occidentale en novembre 1944 par les militaires et anciens prisonniers condamnés à la suite de mutineries et à celles commises à l'occasion de la préparation des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeurs et des bulletins de vote.

Pendant un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en raison de faits prévus par la présente loi commis dans les territoires d'outre-mer qui sont exceptés de son application immédiate et les faits de meurtre et de pillage en bandes commis dans la Côte des Somalis en 1943 et 1944.

A l'égard des territoires ressortissant au Ministère des Affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le Ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHPMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
R. PRIGENT.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Pierre BOURDAN.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
François MITTERRAND.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Paul BÉCHARD.

Circulaire du 23 août 1947, relative à l'application de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX,

La loi du 16 août 1947 portant amnistie vient d'être promulguée et publiée au *Journal officiel* du 17 août.

Loi de pardon comme toute les amnisties, c'est aussi, de par le vœu du législateur, une œuvre de justice pour ceux qui ont acquis par leur passé glorieux un droit incontestable à la reconnaissance du pays.

Si elle prévoit l'amnistie de plein droit au profit de nombreux délinquants en raison soit de la nature des faits, soit du montant de la peine, elle comporte aussi plusieurs dispositions relatives à la qualité de la personne. Et c'est dans ce domaine que l'amnistie personnelle que le législateur, allant très loin dans la voie du pardon, a spécialement pris en considération les services rendus à la patrie.

Cette haute conception des titres que certains délinquants peuvent à bon droit revendiquer vis-à-vis de la Nation, a mené le législateur à refuser toute audience aux collaborateurs dont les actes sont expressément exclus du bénéfice de la loi à l'exception de cas bénins limitativement déterminés.

Tel est l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi et qu'il était essentiel de mettre en relief au seuil même de la présente circulaire.

Si cette loi est, par son étendue, l'une des plus importantes qui aient été votées depuis longtemps, il convient d'en marquer aussi le caractère exceptionnel. Elle doit, en effet, être étroitement associée à l'avènement de la IV^e République et à l'élection de son premier président.

Aussi bien est-ce en principe à la date de cette élection (16 janvier 1947) que la loi a fixé la limite extrême de son application en ce qui concerne la date de la commission des faits susceptibles d'être amnistiés.

Le titre I^{er} de la loi qui énumère les infractions amnistiées de plein droit n'appelle que peu d'observations.

L'article 6, d'une teneur analogue aux dispositions prévues par le législateur du 12 juillet 1937 en faveur des avocats, officiers ministériels et autres personnes relevant d'organismes disciplinaires a un plus large champ d'application en raison de l'augmentation du nombre des professions possédant un règlement intérieur.

En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, vous voudrez bien prier vos substituts de faire venir sans retard à l'audience les affaires disciplinaires, paraissant entrer dans les prévisions de la loi, pour lesquelles la citation a déjà été délivrée : il appartiendra alors à la juridiction saisie de se prononcer sur l'extinction de l'action disciplinaire.

Pour les affaires n'ayant pas encore fait l'objet d'une citation vous aurez soin de rendre compte à ma chancellerie, sous le timbre de la direction civile, 2^e bureau, de tout projet de classement, et de solliciter mes instructions avant de prendre une décision à cet égard.

Vous observerez également que l'article 8 peut apparaître dans certains cas légèrement plus restrictif que l'article 4 de la loi du 12 juillet 1937, en ce qui concerne les commerçants dont la faillite ne se trouve pas déclarée à la date fixée par la loi comme terme de l'amnistie alors qu'en 1937, il suffisait que les faits entraînant la faillite eussent été commis avant cette

date, il est précisé dans le texte de 1947, que la procédure doit être en cours pour que la réhabilitation puisse se produire.

Le titre II comprend des dispositions d'interprétation plus délicate.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les articles 10, 11 et 12 qui font résulter l'amnistie soit d'une activité ou d'actes héroïques accomplis durant les deux dernières guerres, soit de la parenté ou de l'alliance avec celui qui fut l'auteur de cette activité ou de ces actes.

L'importance que revêt pour l'application de ces articles la valeur probatoire des documents apportés à l'appui de la demande d'amnistie a conduit le législateur à faire déterminer par décret les justifications à produire en ce qui concerne l'article 10 et par voie de conséquence l'article 11.

Pour les articles 12 et 24 qui font bénéficier d'une amnistie les titulaires de certaines décorations les règles à observer devront être les mêmes que celles prescrites par le décret d'application de l'article 10.

La parenté ou l'alliance des personnes aptes à bénéficier des mesures en leur faveur par les paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'article 10 sera prouvée suivant les règles du droit commun par la production d'extraits des registres des actes de l'état civil.

A cet égard il n'est pas inutile de préciser que la veuve ou le conjoint dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2 de l'article précité, doit être entendu de celui qui était uni au moment de son décès par les liens du mariage avec la victime de guerre « mort pour la France ».

L'expression « enfants mineurs » employée dans le même article 10 peut donner lieu également à quelques divergences d'interprétation.

Il n'est en effet précisé ni à quelle date la minorité de l'enfant doit se placer pour que l'amnistie puisse se produire ni s'il s'agit de la minorité pénale ou civile.

Reprenant les termes de l'article 8 de la loi du 16 avril 1946, qui prévoyait l'octroi par décret de la même faveur aux enfants mineurs de catégories semblables de personnes, on doit admettre que le législateur a obéi aux mêmes préoccupations qui l'avaient guidé à cette époque et que les règles suivies par mes services pour l'application de ce texte doivent continuer à l'être pour le nouveau.

Accordée à la fois dans l'intérêt même de celui qui provoque par son passé glorieux la réhabilitation de son enfant et aussi dans le but de permettre à ce dernier de ne pas conserver la trace d'une faute résultant le plus souvent d'un manque de surveillance des parents en raison des circonstances de guerre, l'amnistie s'appliquera à deux catégories de mineurs :

D'abord aux enfants mineurs de vingt et un ans qui à la date de la promulgation de la loi n'auront pas atteint leur majorité ;

En second lieu à ceux qui, au moment des faits délictueux étaient âgés de moins de vingt et un ans et dont un des parents remplissait à l'époque une des conditions qui permettraient à ceux-ci d'être maintenant amnistiés en application de l'article 10. Enfin, les enfants dont il s'agit doivent être nés d'une union légale.

Vous observerez que le bénéfice de l'article 10, comme celui des articles 12, 14, § 1^o, 15 et 16, est réservé aux seuls « délinquants primaires ». J'appelle à ce sujet votre attention sur les déclarations publiées au *Journal officiel* (débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2806) et qui précisent la signification que

le législateur a entendu attribuer à cette expression : la qualité de délinquant primaire n'est perdue que par un cumul de condamnations judiciaires émanant de juridictions françaises, ayant toute leur autorité, et répondant aux conditions de dates prévues par le code pénal et la jurisprudence pour la détermination de l'état de récidive.

J'y ajoute que pour l'application de la loi d'amnistie, la qualité de délinquant primaire doit être appréciée non au moment du délit ou à la date de la condamnation, ni au moment où le bénéficiaire de la loi est réclamé, mais à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, ou plus exactement immédiatement après cette entrée en vigueur puisqu'aucun compte ne saurait plus être tenu des condamnations effacées par la loi :

Compte tenu de ces remarques, les articles 10 et 11 s'appliqueront sans difficultés quand le condamné aura été l'objet d'un jugement définitif et qu'il aura subi sa peine.

En ce qui concerne les poursuites éventuelles ou en cours, il appartiendra aux parquets de surseoir à toute mesure qui ne serait pas strictement indispensable pour la continuation éventuelle de l'instruction à l'égard de tous les inculpés susceptibles de bénéficier de ces articles.

Il importe, en effet, que ces inculpés ne se trouvent pas lésés par rapport aux condamnés qui recueilleront le bénéfice de la loi sans avoir à fournir d'autre preuve que celle de leur casier judiciaire.

Aussi j'insiste pour que vos substituts n'hésitent pas à requérir immédiatement la mise en liberté provisoire de ces catégories de prévenus, chaque fois qu'ils auront en leur possession des éléments suffisants pour présumer au vu de documents d'une authenticité certaine que l'amnistie pourra leur être appliquée.

Pour les condamnés en cours d'exécution de peine sur lesquels des renseignements du même ordre seraient connus, les parquets devront provoquer d'office et sans délai la production des justifications nécessaires à la constatation de l'amnistie en les demandant au besoin directement aux organismes habilités à les délivrer.

Dans le cas où l'accomplissement de ces formalités risquerait de nécessiter un certain délai et d'entraîner le maintien de la détention dans des conditions contraires à l'équité, des propositions de grâces devront être faites d'office et transmises d'urgence à ma chancellerie dans des cadres revêtus d'un papillon de couleur portant en caractères apparents la mention « loi du 16 août 1947 ». La libération du condamné pourra ainsi intervenir avant que l'amnistie ne soit officiellement constatée.

D'autre part, il ne vous échappera pas que l'article 10, malgré la généralité de ses termes, exclut de l'amnistie un certain nombre de délits et notamment les infractions à la législation économique et fiscale. Il diffère sur ce point de l'article 12 qui ne fait aucune exception pour les délinquants primaires punis d'une peine assortie du sursis, lorsqu'ils ont été titulaires, après l'infraction de la Médaille militaire, de la Croix de guerre 1939-1945, de la Croix de la libération ou de la médaille de la Résistance.

Il convient cependant d'observer que, notamment les articles 13, 14, 15, 17 et 18 permettent dans de nombreux cas d'amnistier toute infraction d'ordre économique ou autres, soit de plein droit lorsque les peines n'auront pas dépassé un certain taux, soit par décret sans limitation de peine.

Il est indéniable que le législateur a entendu permettre aux catégories de délinquants visés à l'article 10 de bénéficier plus que toute autre de ces dispositions quand l'amnistie est accordée par décret.

Aussi, vous ne devez pas omettre de tenir le plus grand compte des services rendus au pays par un requérant avant de faire connaître à ma chancellerie votre avis motivé sur la suite que vous paraîtra devoir comporter le recours communiqué à votre parquet général suivant la procédure habituelle.

Vous constaterez enfin que l'article 11 qui efface des délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 ne fait double emploi avec l'article 10 qu'en ce qui concerne les délinquants primaires. Bien que les récidivistes auxquels il s'appliquera aient pu parfois bénéficier de la réhabilitation, il conviendra de veiller à ce qu'il reçoive une stricte application en raison des effets plus complets qu'entraîne l'amnistie.

Comme l'article 2 de la loi du 16 avril 1946, les articles 12, 13 et 14 de la loi du 16 août 1947 prennent en considération le montant de la peine pour déterminer les bénéficiaires de l'amnistie. Ce sont alors les magistrats qui, au vu de la peine prononcée constatent que les délinquants sont amnistiés.

C'est là une nouvelle manifestation de confiance que le législateur leur accorde et cette délégation du pouvoir exécutif au profit du pouvoir judiciaire conduira les magistrats à en faire application avec un soin tout particulier.

Les prescriptions des circulaires de mes prédécesseurs en date des 19 avril et 5 juillet 1946, en ce qui concerne la conduite à tenir dans le cas où l'infraction n'est pas définitivement jugée, conservent toute leur valeur pour l'application de la loi du 16 août 1947 et je vous prie de vouloir bien vous y reporter.

Les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 prévoient l'amnistie par décret de certaines catégories de personnes.

L'application de ces dispositions relève principalement, comme celles de même nature mentionnées dans les lois précédentes, des services de la chancellerie.

Jé vous rappelle à nouveau l'intérêt qui s'attache à ce que les requêtes que je vous communiquerai soient instruites dans le délai le plus bref surtout si elles intéressent un détenu ou si elles visent à demander l'application des dispositions de l'article 18 qui impartit un délai maximum de trois mois à dater de la réception du recours à la chancellerie pour qu'il soit statué.

Les demandes présentées par les organisations de résistance par application du même article qui seraient directement remises aux parquets compétents seront instruites d'office et transmises d'urgence à la chancellerie.

Tout recours relatif à une condamnation judiciaire pour être recevable doit être enregistré au Ministère de la Justice ou exceptionnellement par un parquet dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Sauf à l'article 16, il est expressément mentionné que le point de départ du délai est reporté à la date de la condamnation définitive pour les infractions commises avant le 16 janvier 1947 et non encore jugées au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il est évident que la même règle s'applique aussi à l'article 16 qui d'ailleurs se réfère implicitement à l'article 15.

En tout état de cause, les parquets devront soigneusement vérifier à l'occasion de l'examen de ces requêtes si l'amnistie sollicitée n'a pas été accordée de plein droit en application d'autres dispositions.

Vous remarquerez en particulier que l'article 17 sera d'une application restreinte en raison de l'am-

nistie accordée par l'article 1^{er} pour les délits prévus par le décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

Quand le recours sera recevable et non dépourvu d'objet, les avis que vous aurez à formuler ne manqueront d'interpréter la loi dans le sens désiré par le législateur. Vos substituts consulteront à cet égard avec fruit les débats parlementaires qui ont présidé, à l'élaboration de ce texte.

Il importe cependant de souligner ici les effets remarquables de l'article 18 qui permet de faire produire à l'amnistie les mêmes conséquences que celles prévues par l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France. Vos propositions seront naturellement bienveillantes pour tous ceux qui ont été condamnés pour des actes de cette nature lorsqu'elles tendront à accorder le bénéfice de l'amnistie normale. Mais il conviendra de limiter l'octroi du bénéfice des effets de l'ordonnance du 6 juillet 1943 aux seules personnes pour lesquelles tout élément de profit personnel se trouve exclu.

D'autre part, vous ne manquerez pas d'observer que l'alinéa 2 de l'article 19 déclare l'amnistie applicable par décret aux sanctions prises par les autorités administratives ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscation des profits illicites, Il ne vous échappera pas toutefois que l'application en est restreinte aux seules amendes ne correspondant pour aucune fraction à des profits réalisés avec l'ennemi. Il convient d'appeler l'attention du ministère public sur les répercussions qui peuvent en résulter pour l'exécution des contraintes par corps demandées à l'encontre des personnes débitrices du Trésor.

Conformément aux prescriptions implicites exprimées par l'article 29, il importe que les amendes qui sont susceptibles d'être amnistiées ne puissent provoquer une telle mesure ou prolonger celle en cours d'exécution tant qu'aucune décision n'aura été prise sur le recours formé par l'intéressé.

Pour les débiteurs en cours de détention les parquets devront immédiatement se mettre en rapport avec les autorités administratives locales des finances pour examiner en accord avec elles si l'amnistie éventuelle de certaines amendes serait susceptible de modifier la durée de l'emprisonnement.

L'incarcération sera suspendue chaque fois qu'il sera nécessaire et l'exécution de la contrainte ne pourra être éventuellement reprise que lorsqu'il aura été statué sur le recours formé par l'intéressé.

Le titre III est relatif à différentes catégories de mineurs. Ses dispositions procèdent toutes du même souci du législateur qui a voulu donner aux enfants égarés par de mauvais exemples ou par une propagande mensongère, la chance de se faire une vie honnête, que ceux qui ont été plus favorisés par les circonstances.

Dans ce but, l'article 21 tout en déclarant amnistiés les délits dont les auteurs ont été acquittés comme ayant agi sans discernement subordonne à la décision de ma chancellerie la suppression des mesures de placement dont le mineur a pu être l'objet dans son propre intérêt.

Vous observerez que ce texte vise seulement les infractions commises par des mineurs de 18 ans qui seuls pouvaient faire l'objet d'un acquittement de la nature précitée sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912.

Il va de soi que sous le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 qui a supprimé la question du discernement, tout mineur n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale pourra bénéficier de la loi. Il est de même évident que l'amnistie de condamnations pénales résultant de plein droit d'autres articles s'appliquera aux mineurs dans les mêmes conditions qu'aux majeurs.

Les demandes formulées par les parents d'enfants amnistiés, en vue de faire lever à leur égard les mesures de placement seront examinées par les services de ma direction de l'éducation surveillée.

Afin de me permettre de prendre une décision, ces requêtes vous seront transmises et devront être instruites suivant les règles analogues à celles qui sont suivies pour l'instruction des recours en grâce.

En plus du rapport et des renseignements d'usage, le dossier avant d'être retourné à la chancellerie sous le timbre de la Direction de l'Éducation surveillée devra comprendre en plus de votre avis et de celui du juge des enfants, une enquête sociale précisant si le retour de l'enfant dans sa famille n'est pas de nature à nuire à son relèvement.

Elle mentionnera notamment dans quelles conditions l'enfant sera hébergé par sa famille et les occupations professionnelles qui pourraient être proposées à son activité.

J'attire votre attention sur le fait que la décision doit intervenir comme pour l'article 14 dans un délai de trois mois à dater de la réception de la requête à ma chancellerie. Il importe de ce fait que ces affaires soient instruites par vos parquets avec le maximum de célérité et parviennent à mes services sans retard pour me permettre de prendre une décision dans le délai légal.

Les articles 22, 23 et 24 prévoient principalement en faveur des mineurs de 18 ou 21 ans l'amnistie de plein droit ou par décret de certains faits de collaboration.

Mesures exceptionnelles en faveur de jeunes gens dont la responsabilité des actes incombe surtout à ceux qui, placés aux ordres de l'ennemi, les ont égaré hors de leur devoir, elles n'appellent que peu de commentaires. Vous remarquerez que l'instruction du recours prévu par l'article 23 dont le domaine d'application s'étend également aux infractions de droit commun pour les mineurs de 18 ans, peut être instruit d'office par le parquet ayant tenté les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffe conserve le dossier de condamnation.

Vos substituts auront donc à relever dans les dossiers de cette nature se trouvant à leur disposition, les noms des jeunes condamnés dont l'activité effective dans les groupements visés à l'article 2 (§ 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944 aura été particulièrement faible. De même, il sera sursis aux poursuites de ceux qui paraîtraient mériter une telle mesure de faveur jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours instruit à la diligence du ministère public.

Ces recours comme tous ceux qui visent à obtenir une amnistie par décret seront adressés à ma chancellerie sans délai sous le timbre de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (2^e bureau).

Ainsi qu'il a été dit, il ne pouvait être question en dehors des mineurs et, dans un domaine extrajudiciaire, de certaines personnes qui se sont réhabilitées par de/ actions de guerre ou de résistance, d'étendre

l'amnistie à ceux qui d'une manière quelconque ont aidé l'ennemi dans son œuvre de destruction de notre pays.

Toute mesure d'amnistie en faveur des actes de collaboration aurait été douloureusement ressentie par le pays alors surtout que la répression n'est pas encore achevée.

C'est pourquoi le titre IV dans son premier article (art. 25 de la loi) les écarte expressément de son champ d'application en dehors des deux exceptions ci-dessus relevées.

Cependant et dans un souci d'équité l'alinéa 3 de l'article 25 dispose qu'aucune sanction disciplinaire, au titre de l'épuration, ne saurait dorénavant intervenir contre les personnes qui, déférées aux cours de justice ou aux chambres civiques, ont été relevées de l'indignité nationale par ces juridictions, et n'ont pas encore été frappées à la date de promulgation du texte, d'une mesure définitive d'épuration. Vous aurez soin d'appeler sur cette disposition l'attention des différents conseils de l'ordre de votre ressort, qui sont compétents pour procéder à l'épuration des barreaux en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1944. Votre parquet général ne manquera pas de son côté pour les affaires de ce genre qui se trouveraient actuellement soumises à la cour, d'en requérir l'application.

Les autres dispositions du titre IV reprennent dans leur ensemble des dispositions qui sont souvent considérées comme de véritables clauses de style par le fait qu'elles se retrouvent dans toutes les lois d'amnistie précédentes.

Leur application n'en doit pas moins être stricte. Il m'a été donné en particulier de constater que les prescriptions traditionnelles qui se trouvent reproduites en l'article 38 sont souvent perdues de vue par les parquets. Il s'agit de l'interdiction faite aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire les condamnations, peines disciplinaires et déchéances, effacées par l'amnistie.

Je n'hésiterai pas le cas échéant, et j'y insiste, à faire engager les poursuites disciplinaires contre ceux qui méconnaîtraient sciemment les prescriptions impératives du législateur, dans les cas où elles sont édictées.

Vous aurez soin enfin de relever soigneusement toutes les modifications qui auront pu être apportées aux dispositions des textes antérieurs.

J'attire notamment votre attention sur les difficultés contentieuses qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de la loi. L'article 34 prévoit à ce sujet qu'elle seront soumises aux règles de compétence et de procédure instituées par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle qui remplacent les dispositions de la loi du 5 août 1899 abrogée par l'ordonnance du 13 août 1945. Le texte de la loi étend cette procédure, seulement prévue dans le code d'instruction criminelle pour les condamnations définitives, aux affaires définitivement jugées. Il mentionne qu'il sera statué dans les mêmes formes que pour ces dernières, le tribunal compétent étant celui qui aurait dû connaître l'affaire si l'amnistie n'était pas intervenue. Ces dispositions n'auront d'ailleurs le plus souvent pas d'objet à l'égard des infractions non encore jugées définitives lorsque l'amnistie est accordée en considération du montant de la peine. Dans ce cas en effet, la cour ou le tribunal, lorsqu'il prononce une peine entrant dans les prévisions de la loi déclare par le même arrêt ou jugement les faits amnistiés.

En tout état de cause si dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il sera parfois nécessaire de faire régler ces difficultés par la juridiction compétente, il importe cependant de noter que le recours à cette procédure ne devra jamais être un moyen facile pour les magistrats du parquet d'éluder leurs responsabilités en renvoyant les demandeurs en amnistie à se pourvoir au contentieux.

Ce n'est que lorsque le cas sera vraiment litigieux que vos substituts devront le porter devant la juridiction habilitée à en connaître.

D'une manière générale, vous ne manquerez pas de vous référer aux travaux parlementaires qui vous éclaireront éventuellement sur la pensée du législateur.

Je vous prie de veiller personnellement à une interprétation à la fois libérale et ferme de la loi, en vous attachant tout particulièrement à une application prompte et compréhensive de ses dispositions, spécialement en ce qui concerne les détenus qui devront être libérés dans le minimum de temps chaque fois qu'ils vous apparaîtront comme étant appelés à bénéficier de l'amnistie.

Vous ne manquerez pas le cas échéant, de me rendre compte des difficultés particulières que vous serez à même de rencontrer dans l'application de la loi.

André MARIE.

Par arrêté n° 2437, du 12 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 47-1616 du 25 août 1947, rendant applicables à l'A. E. F. les dispositions des lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946, portant modification aux articles 187 et 193, du Code d'instruction criminelle.

Décret n° 47-1616 du 25 août 1947, rendant applicables à l'A. E. F. les dispositions des lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946, portant modification aux articles 187 et 193, du Code d'instruction criminelle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu les articles 72 et 104, de la Constitution;

Vu l'article 18, du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4, du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 28 septembre 1897, étendant à l'A. E. F., les dispositions du Code d'instruction criminelle et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 9 juillet 1934, portant modification des articles 187 et 193, du Code d'instruction criminelle;

Vu la loi du 2 avril 1946, tendant à modifier le paragraphe 3, de l'article 193, du Code d'instruction criminelle concernant les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés à l'audience en matière criminelle,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables à l'A. E. F., les lois susvisées des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946, portant modification aux articles 187 et 193, du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Loi du 9 juillet 1934, modifiant et complétant les articles 187 et 193 du Code d'instruction criminelle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 187 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 193, au sujet du mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le tribunal, la condamnation par défaut. . . . »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 193 du Code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante :

« Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le tribunal la prononcera. En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Ce mandat continuera à produire ses effets, nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

« En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues aux articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle, l'affaire devra venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi l'inculpé devra être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal devra statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la main-levée du mandat, le Ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire sur laquelle il devra être statué dans les quarante-huit heures, le Ministère public entendu.

« En cas d'appel, par exception à l'article 209 du Code d'instruction criminelle l'appel devra être jugé dans la huitaine du jour où il a été relevé. S'il y a lieu à remise, la Cour statuera d'office sur le rapport d'un conseiller, le Ministère public entendu, sur le maintien ou la main-levée du mandat, sans préjudice pour l'appelant de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire.

« En cas de pourvoi, la Cour de cassation devra statuer dans le délai de deux mois. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Henry CHÉRON.

Loi n° 46-564 du 2 avril 1946, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 193 du Code d'instruction criminelle, concernant les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés à l'audience en matière correctionnelle.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 193 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mandat d'arrêt continuera à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, et la Cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.

« Le mandat de dépôt décerné par le Tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la Cour réduira la peine d'emprisonnement à moins d'une année.

« Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement, décerné par le Tribunal, la Cour, sur appel, aura la faculté, par décision spéciale motivée, d'en donner main-levée.

« En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continueront à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation. »

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TETGEN.

Par arrêté n° 2490 du 16 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 47-1610 du 27 août 1947, relative aux limites d'âge du personnel colonial.

Loi n° 47-1610 du 27 août 1947, relative aux limites d'âge du personnel colonial.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — A compter de la promulgation de la présente loi, cessent d'avoir application aux fonctionnaires civils coloniaux des cadres généraux et cadres locaux, les dispositions de la loi du 15 février 1946, relatives au relèvement des limites d'âge.

Cessent également d'avoir effet les dispositions du décret du 27 novembre 1946, concernant les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites.

Ces dispositions sont également applicables aux personnels civils et militaires des services pénitentiaires coloniaux.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels des cadres généraux des colonies, ne peuvent avoir des limites d'âge supérieures à celles des gouverneurs et administrateurs coloniaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 2491, du 16 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 47-1630, du 30 août 1947, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947.

Loi n° 47-1630 du 30 août 1947, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sont provisoirement maintenus en vigueur après le 1^{er} juillet 1947 et jusqu'au 1^{er} mars 1948 au plus tard les dispositions législatives suivantes :

Loi du 21 octobre 1941, dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions ;

Ordonnance du 18 avril 1944, relative aux allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Art. 2. — Dans les territoires désignés à l'article 1^{er} de la présente loi est assimilée au temps de guerre la période qui commencera à courir le 1^{er} juillet 1947 et qui prendra fin au plus tard le 1^{er} mars 1948, pour l'application des textes énumérés ci-après :

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936, fixant le statut des cadres de l'armée de l'air ;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du

Ministre des Colonies et décret du 2 septembre 1939, déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre des Travaux publics et des Transports, par intérim,
Edouard DEPREUX.

Par arrêté n° 2500, en date du 17 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2385, du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Décret n° 47-1756, du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385, du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-815, du 26 avril 1946, tendant à rendre applicables pour 1946 aux Assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945, ensemble la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 qui l'a modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 46-2174, du 4 octobre 1946, relative à l'inéligibilité ;

Vu la loi n° 46-2151, du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 46-2385, du 27 octobre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et notamment son article 16 ainsi conçu :

« Des règlements d'Administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de représentation et d'élections propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des Etats associés, la date des premières élections et les mesures transitoires applicables à la première Assemblée de l'Union française » ;

Vu le décret n° 46-2189, du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du titre VI de la loi susvisée du 5 octobre 1946 ;

Vu les décrets des 25 octobre 1946, portant institution d'assemblées représentatives territoriales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-2786, du 9 novembre 1945, instituant un Conseil représentatif à la Côte française des Somalis ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les représentants des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française sont élus :

1° Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, des Comores, ainsi que dans les territoires du groupe de l'Afrique Occidentale Française, par le Conseil général ;

2° Dans les établissements français de l'Inde, dans les établissements français de l'Océanie et dans les territoires du Cameroun et du Togo, par l'Assemblée représentative ;

3° Dans les territoires du groupe de l'Afrique Equatoriale Française et à la Côte française des Somalis, par le Conseil représentatif ;

4° A Madagascar, par l'ensemble des Assemblées provinciales.

Art. 2. — Pour procéder aux élections, les assemblées territoriales sont convoquées à leur siège par arrêté du Chef du territoire, publié vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

TITRE II

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Art. 3. — Pour être candidat à l'Assemblée de l'Union française il faut être âgé de vingt-trois ans accomplis et avoir l'exercice des droits politiques.

Art. 4. — Lorsqu'il n'y a qu'un seul représentant à élire, chaque candidat doit déposer au Gouvernement du territoire, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, une déclaration de candidature revêtue de sa signature légalisée. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Cette déclaration doit mentionner :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat ;

2° Le territoire d'outre-mer dans lequel le candidat se présente.

Art. 5. — Lorsqu'il y a lieu d'élire deux représentants ou plus, les déclarations de candidature sont faites sous la forme de listes. Toute liste fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au Gouvernement du territoire et, à Madagascar, au Gouvernement général. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions des articles 4 à 8 du présent décret et à celles des lois en vigueur.

Art. 6. — La déclaration de candidature doit mentionner :

1^o Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats ;

2^o Le territoire dans lequel la liste est présentée.

Toute liste doit, à peine de nullité, comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Art. 7. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire ou sur plus d'une liste. Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat dans les départements de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion ou de la Guyane ou dans un autre pays de l'Union française.

Art. 8. — Aucune candidature ou aucune liste présentée en violation des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret ne sera enregistrée. Il en sera de même de la déclaration d'un candidat inéligible d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics après la libération et les textes qui l'ont modifiée, ainsi que des listes sur lesquelles figure un ou plusieurs candidats inéligibles en vertu du même article.

Les suffrages obtenus par un candidat dont la candidature n'a pas été enregistrée ou par une liste qui n'a pas été enregistrée sont nuls.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le Conseil du contentieux administratif qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

Si la déclaration de candidature d'une personne ou d'une liste sur laquelle figure une personne inéligible d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée et les textes qui l'ont modifiée a été cependant enregistrée soit par suite d'une erreur matérielle, soit parce que l'inéligibilité n'était pas connue à la date de l'enregistrement, le ou les candidats ne sont pas proclamés élus.

TITRE III

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Section I. — Dispositions relatives à l'élection des représentants des territoires autres que Madagascar

Art. 9. — Pour l'élection des représentants des territoires autres que Madagascar à l'Assemblée de l'Union française, les membres de l'Assemblée territoriale constituent un collège unique.

Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'Assemblée, président, et des deux membres les plus jeunes de l'Assemblée présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois, les membres de l'Assemblée candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite Assemblée.

Art. 10. — Les résultats du ou des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au Chef du territoire avec les pièces y annexées.

Section II. — Dispositions relatives à l'élection des représentants du territoire de Madagascar

Art. 11. — Pour l'élection des représentants du territoire de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française, les membres des assemblées provinciales constituent un collège électoral unique. Chaque assemblée constitue un bureau de vote. Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'Assemblée, président, et des deux membres les plus jeunes de l'Assemblée présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois, les membres des assemblées provinciales candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite Assemblée.

Art. 12. — Les résultats du scrutin sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. L'opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis avec les pièces y annexées à une commission de recensement général des votes composée de cinq membres.

Cette commission est présidée par le président de la Cour d'appel, ou, à son défaut, par un conseiller à cette cour choisi dans l'ordre du tableau. Les quatre autres membres en sont nommés par un arrêté du Gouverneur général qui fixe également le lieu où siège la Commission.

L'opération de recensement général est constatée par un procès-verbal. Le résultat du recensement général est proclamé par le président de la Commission qui adresse immédiatement au Gouverneur général tous les procès-verbaux et pièces y annexées.

Section III. — Dispositions communes

Art. 13. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

Art. 14. — Le vote a lieu au scrutin secret.

Peuvent seuls assister aux opérations électorales les candidats ou leurs représentants.

Art. 15. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Dans le cas de scrutin uninominal à deux tours, le premier tour a lieu le matin, le second l'après-midi.

Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixées par arrêté du Chef du territoire. Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 16. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du candidat ou de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou l'une des modifications prévues à l'alinéa 3 de l'article 18 ci-après, les bulletins émis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée et ceux émis au nom d'un candidat tombant sous le coup des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 et des textes qui l'ont modifié sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés mais ils sont annexés au procès-verbal.

TITRE IV

ATTRIBUTION DES SIÈGES

Art. 17. — Lorsqu'il n'y a qu'un représentant à élire, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages des membres de l'Assemblée qui compose le collège électoral.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 18. — Lorsqu'il y a deux représentants ou plus à élire, l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Art. 19. — Les sièges sont répartis entre les diverses listes en présence, suivant la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, puis chacun des sièges restant à pourvoir est conféré successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre des sièges qui lui ont déjà été attribués plus un donne le plus fort résultat.

Les sièges revenant à une liste sont attribués aux candidats en suivant l'ordre de présentation.

Art. 20. — Pour l'attribution du premier siège, si deux ou plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'attribution des sièges suivants, si deux ou plusieurs listes ont obtenu les mêmes moyennes, le siège est attribué à celle des listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs listes ont obtenu à la fois la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à pourvoir et où deux ou plusieurs listes ont obtenu les mêmes moyennes, ledit siège est attribué à la liste qui n'a pas encore été pourvue d'un siège. Si toutes les listes ont été pourvues d'un siège, il est procédé conformément à l'alinéa précédent.

Art. 21. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation dans un territoire, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Les candidats font imprimer ou établissent à leurs frais les bulletins de vote et circulaires électorales qui sont remis par les soins de l'Administration aux membres des Assemblées, à raison de quatre bulletins de vote et de deux circulaires électorales au maximum par membre.

Le versement d'un cautionnement n'est pas exigé des candidats. Les dépenses de propagande électorale sont à leur charge.

Un arrêté du Gouverneur général pour les territoires groupés, du Haut Commissaire de la République, du Commissaire de la République, du Gouverneur ou de l'administrateur pour les territoires non groupés détermine en tant que de besoin les autres modalités de la propagande électorale.

Art. 23. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

Art. 24. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 susvisée ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret.

Art. 25. — La date des élections pour la désignation des représentants des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française est fixée :

Au 11 octobre 1947 dans les territoires du Cameroun, de la Nouvelle-Calédonie et du Togo ;

Au 12 octobre 1947 dans les territoires des Comores, de Saint-Pierre et Miquelon et dans les établissements français de l'Océanie ;

Au 19 octobre 1947 dans les territoires du groupe de l'Afrique Equatoriale Française ;

Au 3 novembre 1947 dans les territoires du groupe de l'Afrique Occidentale Française, à l'exception du territoire de la Haute-Volta.

Art. 26. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 28 juillet 1947, du Ministre de la France d'outre-mer :

I. - Ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Personnel P. T. T.

Pour la 2^e classe du grade de contrôleur principal
M. Wilbert (René).

II. - A été inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1945, du personnel du cadre général des Transmissions coloniales :

Pour la 3^e classe du grade de contrôleur principal
M. Guilbaud (Robert).

IV. - Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946, du personnel du cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Personnel Radio

Pour la 1^{re} classe du grade de contrôleur principal

M. Vidal (Georges).

V. - Ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947, du personnel du cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent ;

Personnel Radio

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur en chef

M. Aubril (Robert).

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

M. Defroyenne (Henri).

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Guillerme (Paul).

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint

Van Crayenest (Jacques).

Pour la 1^{re} classe du grade de chef de section des installations radioélectriques

M. Baumard (André).

Personnel P. T. T.

Pour la 1^{re} classe avant trois ans du grade de contrôleur principal

MM. Prunetti (Antoine) ; Aïqui (Joseph).

Pour la 2^e classe du grade de contrôleur principal

M. Ravel (Victor).

Pour la 1^{re} classe du grade de contrôleur

MM. Istria (Jean) ; Angéli (Dominique).

Pour la 3^e classe du grade de contrôleur

MM. Galiert (René) ; Walker (Georges) ; Gradwohl (Albert).

— Par arrêté en date du 21 août 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} juillet 1947, les fonctionnaires des services de l'Agriculture aux colonies, dont les noms suivent :

Cadre des Ingénieurs

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal

M. Didolot (Georges), ingénieur principal de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur principal

M. Legendre (Robert), ingénieur principal de 3^e classe.

Cadres des Spécialistes des Laboratoires

Pour la 1^{re} classe du grade de chef travaux

M. Betremieux (René), chef de travaux de 2^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 25 juillet 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, sont promues pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le personnel des infirmières et sages-femmes coloniales :

Au grade d'infirmière principale de 2^e classe

M^{me} Eluère (Céline), infirmière principale de 3^e classe.

Au grade d'infirmière ou de sage-femme de 3^e classe

M^{me} Du Fayard (Jenny), infirmière de 4^e classe.

— Sont promues pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le personnel des infirmières et sages-femmes coloniales :

Au grade d'infirmière principale de 2^e classe

M^{lle} Vandeputte (Marie-Louise), infirmière principale de 3^e classe.

Au grade d'infirmière principale de 3^e classe

M^{me} Pasques (Geneviève), infirmière principale de 4^e classe.

Au grade d'infirmière de 2^e classe

M^{me} Parguet (Andrée), infirmière de 3^e classe

Au grade d'infirmière ou sage-femme de 4^e classe

M^{me} Moritz (Solange), infirmière de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 28 juillet 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, ont été promus, au 1^{er} janvier 1945, dans le cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Personnel des P. T. T.

A la 2^e classe du grade de contrôleur principal

M. Wilbert (René).

— A été promu au 1^{er} juillet 1945, dans le cadre général des Transmissions coloniales :

Au grade de contrôleur principal de 3^e classe

M. Guilbaud (Robert).

— A été promu au 1^{er} juillet 1946, dans le cadre général des Transmissions coloniales :

Personnel Radio

A la 1^{re} classe du grade de contrôleur principal

M. Vidal (Georges).

— Ont été promus au 1^{er} janvier 1947, dans le cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Personnel Radio

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur en chef

M. Aubril (Robert).

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

M. Defroyenne (Henri).

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Guillerme (Paul).

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint

M. Van Crayenest (Jacques).

A la 1^{re} classe du grade de chef de section des installations radioélectriques

M. Baumard (André).

Personnel des P. T. T.

A la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal
MM. Prunetti (Antoine) ; Aïqui (Joseph).

A la 2^e classe du grade de contrôleur principal

M. Ravel (Victor).

A la 1^{re} classe du grade de contrôleur

MM. Istria (Jean), Angeli (Dominique).

A la 3^e classe du grade de contrôleur

MM. Galiert (René) ; Walker (Georges) ; Gradwohl (Abelrt).

— Par arrêté en date du 11 août 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1947, les fonctionnaires du cadre général du personnel du Service de l'Élevage et des Industries animales aux colonies, dont les noms suivent :

Au grade de vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe

M. Paquier (François), [rappel pour services militaires conservés : 6 mois, 7 jours] ;
M. Sabin (Roger) [rappel pour services militaires conservés : 6 mois, 13 jours].

— Par arrêté en date du 21 août 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1947, les fonctionnaires du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies, dont les noms suivent :

Cadre des Ingénieurs

A la première classe du grade d'ingénieur principal

M. Belleteste (Paul) [rappel pour services militaires conservés : 4 mois] ;
Didolot (Georges) [rappel pour services militaires conservés : 3 mois, 11 jours].

A la 2^e classe du grade d'ingénieur principal

M. Legendre (Robert) [rappel pour services militaires conservés : néant].

Cadre des Spécialistes des Laboratoires

A la 1^{re} classe du grade de chef de travaux

M. Betremieux (René), chef de travaux de 2^e classe (rappel pour services militaires conservés : 5 mois, 20 jours).

Reclassements. — Par arrêté en date du 26 juillet 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, sont rapportés :

a) L'arrêté du 19 mars 1947, en ce qui concerne MM. Vignal (Alexandre) ; Lanata (Dominique) ; Allemand (Louis) ; Jude (Avenant) ; Ciavaldini (Félix) ; Berlandi (Charles) ; Rouvier (Frédéric) ; Canazzi (Joseph) et Féliciaggi (Pancrace).

b) L'arrêté du 2 juin 1947 en ce qui concerne M. Gnanadicom.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus sont reclassés dans le cadre général des Transmissions coloniales (Personnel de Contrôle et de Maîtrise, branche Exploitation P. T. T.), pour compter du 1^{er} octobre 1944, tant au point de la solde que de l'ancienneté, comme indiqué ci-après :

A la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal :

M. Gnanadicom (Etienne), avec une ancienneté civile de 1 an, 7 mois, 24 jours.

A la 2^e classe du grade de contrôleur principal :

MM. Ciavaldini (Félix), avec une ancienneté civile de 9 ans, 9 mois ; en conservant 3 ans, 7 mois, 6 jours de rappels pour services militaires ;

Vignal (Alexandre), avec une ancienneté civile de 7 ans ; en conservant 2 ans, 9 mois, 21 jours de rappels pour services militaires ;

Jude (Avenant), avec une ancienneté civile de 5 ans, 10 mois, 14 jours ; en conservant 1 an, 4 mois, 3 jours de rappels pour services militaires ;

Allemand (Louis), avec une ancienneté civile de 4 ans, 9 mois ; en conservant 2 ans, 9 mois, 28 jours de rappels pour services militaires ;

Berlandi (Charles), avec une ancienneté civile de 3 ans, 9 mois ; en conservant 8 mois, 1 jour de rappels pour services militaires ;

Lanata (Dominique), avec une ancienneté civile de 1 an, 7 mois ; en conservant 26 jours de rappels pour services militaires.

Au grade de contrôleur principal de 3^e classe :

M. Rouvier (Frédéric), avec une ancienneté civile de 7 mois ; en conservant 2 mois, 17 jours de rappels pour services militaires.

A la 2^e classe du grade de contrôleur :

MM. Canazzi (Joseph), avec une ancienneté civile de 3 mois rappels pour services militaires épuisés ;
Féliciaggi, (Pancrace), avec une ancienneté civile de 3 mois ; rappels militaires épuisés.

— Par arrêté en date du 11 août 1947 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été reclassés dans le cadre général des ingénieurs de l'Agriculture aux colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dudit cadre général dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur :

MM. Crubilé (Daniel).

Titularisations. — Par arrêté en date du 13 août 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, sont titularisés à la 4^e classe avant deux ans du grade d'ingénieur-adjoint des Travaux météorologiques, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

M. Rodier (René), pour compter du 8 août 1946 ;
M. Sire (Jean), pour compter du 23 août 1946.

Démission. — Par arrêté en date du 24 juillet 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Roizot (Jean-Philippe), stagiaire de l'Administration coloniale.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3647. — ARRÊTÉ portant fixation des compléments de solde et indemnités alloués annuellement aux fonctionnaires des cadres de l'Enseignement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des indemnités allouées aux personnels des cadres locaux modifié par décret du 23 juillet 1937 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, fixant les modalités d'application aux colonies des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ;

Vu l'arrêté 1309 du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1033 du 3 juillet 1947, fixant les suppléments de fonctions du personnel de l'Enseignement en service en A. E. F., à soumettre à retenue en application de l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale des retraites ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les compléments de solde et indemnités alloués annuellement aux fonctionnaires des cadres de l'Enseignement en rétribution de titres spéciaux ou de fonctions spéciales sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE DES RÉTRIBUTIONS	POUR COMPTER du 1 ^{er} janvier 1946
A. - Compléments de solde	
a) <i>Soumis à retenues pour pensions</i>	
1. - Pour agrégation aux personnels assimilés aux inspecteurs d'académie en résidence à Paris ou Versailles.....	42.000 »
2. - Pour bi-admissibilité à l'agrégation.....	9.000 »
3. - Pour doctorat d'État (ès lettres ou es sciences).....	9.000 »
4. - Pour direction aux proviseurs des lycées, directeurs de cours secondaires, directeurs des écoles fédérales, des écoles normales, des écoles primaires supérieures, des écoles techniques ou professionnelles, à l'Inspecteur en Chef de l'Enseignement primaire, aux inspecteurs de tous grades ou instituteurs chargés des fonctions de Chef de Service de l'Enseignement primaire dans une colonie :	
1 ^{er} échelon.....	30.000 »
2 ^e échelon.....	27.000 »
3 ^e échelon.....	24.000 »
4 ^e échelon.....	21.000 »
5. - Pour censeur des lycées.....	12.000 »
6. - Pour surveillance générale des lycées...	9.000 »
7. - Aux inspecteurs et inspectrices primaires pour licence ou certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.....	3.000 »
8. - Aux instituteurs et institutrices de degré ordinaire du cadre commun supérieur, instituteurs et institutrices des cadres locaux indigènes chargés de la direction d'une école primaire publique :	
A 2 classes.....	2.400 »
A 3 ou 4 classes.....	4.800 »
De 5 à 9 classes.....	8.400 »
A 10 classes et plus.....	10.500 »
b) <i>Non soumis à retenues pour pension</i>	
1. - Pour admissibilité à l'agrégation.....	3.000 »
2. - Aux directeurs, directrices, professeurs-adjoints, instituteurs, institutrices munis des diplômes spéciaux prévus par le décret du 27 mars 1932 ; Langues vivantes, dessin (degré supérieur), travail manuel (hommes), enseignement commercial (degré supérieur).....	1.500 »
Agriculture, chant et musique (degré supérieur).....	1.200 »
Dessin (degré élémentaire), travail manuel (femmes).....	900 »
Chant et musique (degré élémentaire).....	600 »
3. - Aux instituteurs ou institutrices, moniteurs ou monitrices pourvus du brevet d'aptitude aux fonctions de moniteurs élémentaires d'éducation physique.....	2.400 »
B. - Indemnités pour fonctions spéciales	
1. - Aux professeurs-adjoints et répétiteurs qui assurent en sus de leur service la surveillance générale de l'établissement.	4.000 »
2. - Aux instituteurs et institutrices de degré ordinaire du cadre commun supérieur ou aux instituteurs et institutrices des cadres locaux indigènes chargés de cours dans un établissement du second degré chargé de secteur scolaire, chargés de la direction d'un foyer de métiers, chargés de cours normaux de moniteurs ou monitrices, aux instituteurs et institutrices du cadre commun supérieur de degré complémentaire, directeurs de cours normaux, aux maîtres-ouvriers ou instituteurs du degré ordinaire chargés de la direction d'une école de métiers :	
Avant 3 ans.....	4.500 »
Avant 6 ans.....	6.000 »
Avant 9 ans.....	7.500 »
Avant 12 ans.....	9.000 »
Après 12 ans.....	10.500 »

Art. 2. — Lorsqu'ils s'appliquent au personnel européen ou assimilé, les suppléments de traitement soumis à retenues pour pension sont abondés de la majoration de 4/10. Ces mêmes suppléments sont majorés de 25 % pour les fonctionnaires africains non originaires de l'A. E. F. ou du Cameroun.

Art. 3. — Pour le personnel titularisé dans un emploi, le complément de solde soumis à retenue pour pension et prévu par l'article 1^{er} est acquis définitivement et conservé à titre personnel, sauf rétrogradation par mesure disciplinaire ou changement de catégorie constituant avancement.

Le personnel délégué ou intérimaire perçoit le complément de solde seulement pendant la durée de sa délégation ou l'exercice de son intérim.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui annule toute réglementation antérieure, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUX.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 30929 du 12 août 1947.

2383. — ARRÊTÉ chargeant M. Martel (Marie), commis principal hors classe des Trésoreries coloniales, des fonctions de gérant intérimaire de la Trésorerie particulière du Tchad.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AF-2 du 29 décembre 1947 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 décembre 1920 modifié par le décret du 10 mars 1923, fixant la solde et les accessoires des Trésoriers-payeurs intérimaires des colonies ;

Vu le décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1939, portant réorganisation des services du Trésor en A. E. F. ;

Sur la proposition du Trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — M. Martel (Marie), commis principal hors classe des Trésoreries coloniales, est chargé des fonctions de gérant intérimaire de la Trésorerie particulière du Tchad, en remplacement de M. Clément, nommé percepteur à Lesneven (Finistère).

M. Martel aura droit en cette qualité, pour compter du 1^{er} septembre 1947, aux émoluments fixés par les décrets susvisés des 10 décembre 1920 et 10 mars 1923.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1947.

C. LUIZET.

2387. — ARRÊTÉ modifiant le dernier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 8 septembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le 3^e paragraphe de l'article 8 de l'arrêté susvisé n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. est modifié comme suit :

« Les agents auxiliaires recrutés à l'extérieur de la Colonie entrent en solde à compter de la veille de leur embarquement à destination de la Colonie.

« Toutefois, lorsque des agents auront rallié le port d'embarquement, régulièrement convoqués, et que par cas de force majeure ils n'auront pu embarquer au jour prévu, ils seront pris en solde à compter de la veille du jour primitivement prévue pour l'embarquement. Le cas de force majeure devra être constaté par un certificat administratif.

« Jusqu'au jour de leur entrée dans la Colonie, le traitement des agents auxiliaires est fixé au tableau de l'article 7. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2392. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 365 du 20 février 1946, portant organisation de l'Ecole des Cadres supérieurs.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1669 du 26 mai 1937, complétant les arrêtés n° 7 et 8 du 2 janvier 1937, réorganisant l'Ecole Edouard-Renard ;

Vu l'arrêté n° 365 du 20 février 1946, portant organisation de l'Ecole des Cadres supérieurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de perfectionnement de l'Ecole des Cadres supérieurs à la date du 25 juillet 1947 et notamment le vœu n° 2 émis par ce Conseil ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 20 de l'arrêté n° 365, du 20 février 1946, est complété comme suit :

Art. 20. — L'arrêté n° 1669 du 26 mai 1937 susvisé, reste en vigueur en ce qui concerne l'alimentation et les prestations en nature auxquelles ils ont droit.

« Toutefois, en ce qui concerne l'alimentation, l'économiste pourra modifier avec l'approbation du Directeur de l'Ecole des Cadres, la composition de la ration pour tenir compte des possibilités de ravitaillement, et des habitudes des élèves qui proviennent de régions et de milieux différents. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2412. — ARRÊTÉ portant modification à la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935 réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 51/AP. 2 du 8 janvier 1947 portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo, modifié par l'arrêté n° 1583/SJ. du 13 juin 1947 ;

Vu l'empêchement de MM. Amouroux, Bernard, Faure, Wattel et Vauthelin ;

Vu l'avis du Chef de Service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 51/AP. 2 du 8 janvier 1947, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

MM. Amouroux, Bernard, Faure, Wattel et Vauthelin empêchés sont remplacés par :

MM. Delorme, directeur de la Compagnie Générale de Transports en Afrique ;

Desjardins, administrateur adjoint de 2^e classe des Services civils de l'Indochine ;

Grisoni, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies ;

Lacape, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;

Biran, directeur de l'Agence de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 septembre 1947.

C. LAZET.

2461. — ARRÊTÉ portant modification à la liste des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant dans le territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 23, paragraphe 2, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1329/AP. 2 du 22 mai 1947, désignant M. de Glos, chef du bureau des Finances, administrateur adjoint des colonies ;

Vu l'empêchement de M. de Glos ;

Vu l'avis du Chef du Service judiciaire p. i.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1329/AP. 2 du 22 mai 1947, portant modification à la liste des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant dans l'Oubangui-Chari est rapporté.

Art. 2. — M. de Glos est remplacé par M. Cottinot (René), Inspecteur des Eaux et Forêts.

Art. 3. — Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et le Chef du Service judiciaire p. i. sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2477. — ARRÊTÉ fixant à 120.000 francs l'an le taux de l'indemnité due aux parlementaires au cours des années 1945 et 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'ordonnance du 12 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies ;

Vu la constitution de la République française adoptée par referendum du 13 octobre 1946 ;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, notamment en son article 3 ;

Vu la loi du 27 décembre 1927 en son article 106 prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires par chacun des territoires représentés ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 11 septembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité due à chacun des représentants de l'A. E. F. aux Assemblées constituantes et à l'Assemblée nationale pour l'exercice de son mandat au cours des années 1945 et 1946 est fixée à 120.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable aux budgets locaux des territoires représentés.

Art. 3. — Les Gouverneurs, Chefs des territoires de l'A. E. F., le Trésorier général et les Trésoriers particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2480. — ARRÊTÉ accordant à la Société du Haut-Ogooué, en toute propriété, un terrain rural de 15.000 hectares, sis au S.-O. de Booué-Poste et au S.-E. du village Ayem, district de Booué (région de l'Ogooué-Ivindo).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la convention du 13 juillet 1930, passée entre le Ministre des colonies et la Société du Haut-Ogooué, approuvée par décret du 20 juillet 1930, et l'avenant à ladite convention en date du 8 août 1936, reconnaissant à la Société du Haut-Ogooué le droit en échange de l'abandon de ses droits sur son ancienne propriété issue de la convention de 1893 et de l'avenant de 1897, d'obtenir deux lots de 5.000 hectares et un lot de 15.000 hectares ;

Attendu que la Société du Haut-Ogooué a exécuté les conditions de ladite convention ;

Que sur les trois lots, elle n'a encore obtenu que les deux lots de 5.000 hectares ;

Qu'il reste donc à matérialiser le dernier lot ;

Vu les lettres nos : 700/COL, du 16 juin 1945 et 787/COL du 30 juin 1945 du Gouverneur général de l'A. E. F., établissant accord sur les conditions d'attribution de ce dernier lot et sur sa détermination ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 16 septembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est reconnue à la Société du Haut-Ogooué, en exécution pure et simple de la convention susvisée, la propriété d'un terrain rural de 15.000 hectares, sis au S.-O. de Booué-Poste et au S.-E. du village Ayem, district de Booué (région de l'Ogooué-Ivindo).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé, affecte la forme d'un polygone rectangle irrégulier orienté sensiblement N.-S. dont la ligne

Nord coupe la rivière Mapobe et la ligne Sud la rivière Lélédi.

Il est défini comme suit :

Le point A est à 2 kil. 500 du confluent de la rivière Makoumiassola avec la rivière Lélédi dans un azimut de 260° ;

B est à 2 kilomètres de A dans un azimut de 170° ;

C est à 3 kilomètres de B dans un azimut de 260° ;

D est à 7 kilomètres de C dans un azimut de 170° ;

E est à 2 kilomètres de D dans un azimut de 80° ;

F est à 2 kilomètres de E dans un azimut de 170° ;

G est à 4 kilomètres de F dans un azimut de 80° ;

H est à 3 kilomètres de G dans un azimut de 350° ;

I est à 2 kilomètres de H dans un azimut de 80° ;

J est à 3 kilomètres de I dans un azimut de 350° ;

K est à 3 kil. 500 de J dans un azimut de 80° ;

L est à 9 kilomètres de K dans un azimut de 350° ;

M est à 2 kilomètres de L dans un azimut de 80° ;

N est à 4 kilomètres de M dans un azimut de 350° ;

O est à 5 kilomètres de N dans un azimut de 260° ;

P est à 5 kilomètres de O dans un azimut de 170° ;

Q est à 1 kilomètre de P dans un azimut de 260° ;

R est à 1 kilomètre de Q dans un azimut de 170° ;

S est à 3 kilomètres de R dans un azimut de 260° ;

T est à 3 kilomètres de S dans un azimut de 350° ;

U est à 3 kilomètres de T dans un azimut de 260° ;

V est à 4 kilomètres de U dans un azimut de 170° ;

X est à 1 kilomètre de V dans un azimut de 80° ;

X Rejoint A par une droite de 1 kilomètre.

Les azimuts sont comptés dans le sens des aiguilles d'une montre.

Nord 0° ; Est 90° ; Sud 180° ; Ouest 270°.

Art. 2. — Une convention passée entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et le Directeur de la Société du Haut-Ogooué annexée au présent arrêté fixe les charges qui sont imposées à la Société sur toute l'étendue de sa propriété.

Art. 3. — Le présent titre sera remis à la Société du Haut-Ogooué contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Libreville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 45.000 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation.

Art. 4. — La Société du Haut-Ogooué devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié par le décret du 12 décembre 1920.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 16 septembre 1947.

C. LUIZET.

Convention annexée à l'arrêté n° 2480, du 16 septembre 1947, portant attribution à la Société du Haut-Ogooué, en toute propriété, d'un terrain rural de 15.000 hectares, sis au S.-O. de Booué-Poste et au S.-E. du village Ayem, district de Booué (région de l'Ogooué-Indindo).

Entre :

M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., représentant du Gouvernement général d'une part,

Et :

M. Simon, représentant la Société du Haut-Ogooué, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé en toute propriété à la Société du Haut-Ogooué et en application de la convention du 13 juillet 1930, complétée par l'avenant du 8 août 1936, un terrain rural de 15.000 hectares, sis dans le bassin de la rivière Lélédi, district de Booué.

Art. 2. — La Société du Haut-Ogooué s'engage à réserver gratuitement à l'Administration toutes les emprises nécessaires aux services publics ou aux voies et aux constructions d'intérêt public à l'intérieur du périmètre de la propriété faisant l'objet du présent arrêté, sur simple notification qui lui en sera faite par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général.

Dans le cas, toutefois où ces emprises entraîneraient pour cause d'utilité publique, l'expropriation de parties de la propriété ayant fait l'objet d'une mise en valeur ayant entraîné des investissements particuliers (constructions, plantations, etc...), la Société du Haut-Ogooué bénéficierait pour ces parties de propriétés évincées, d'une indemnité calculée selon les règles en vigueur de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Au cas où le tonnage d'okoumé actuellement exploitable sur la propriété dépasserait 100.000 tonnes, l'exploitation du tonnage supplémentaire serait subordonnée au versement d'une redevance à la tonne sortie de la propriété, égale au quotient du montant total des taxes territoriales afférentes aux permis de coupe d'okoumé perçu au Gabon au cours de l'année précédant celle du terme de l'exploitation des 100.000 tonnes, par le tonnage total d'okoumé exploité au Gabon au cours de la même année. Cette redevance sera liquidée à la fin de chaque semestre.

La Société du Haut-Ogooué sera astreinte à la tenue du carnet de chantier prévu par la réglementation forestière. Ce carnet servira :

1^o Au décompte de sortie d'okoumé de la propriété jusqu'à concurrence de 100.000 tonnes ;

2^o Pour les tonnages supplémentaires, au décompte de la redevance spéciale déterminée ci-dessus.

Art. 4. — Indépendamment des fournitures ou services que la réglementation du travail met à sa charge, la Société du Haut-Ogooué s'engage à prendre les mesures sociales énumérées aux articles qui suivent :

Art. 5. — La main-d'œuvre utilisée sur la propriété sera logée par les soins de la Société. Chaque famille de travailleurs établie sur les installations fixes que comportera la propriété, aura droit à une maison individuelle d'un type qui sera déterminé, d'accord parties entre l'Administration et la Société du Haut-Ogooué, un jardin y adjoignant d'au moins 300 mètres carrés sera prévu de façon à permettre la culture des plantes potagères et le petit élevage familial.

Le logement des travailleurs appelés à se déplacer avec les chantiers de la Société sur la propriété, sera à la charge du propriétaire dans les conditions prévues par la législation sociale en vigueur.

Art. 6. — Une ration alimentaire dont la valeur énergétique sera conforme aux normes quantitatives et qualitatives fixées par les règlements et qui en tout état de cause ne sera pas inférieure à 2.500 calories par jour, sera assurée à chaque travailleur.

Art. 7. — Tout travailleur ayant au moins un an de présence continue sur la propriété recevra gratuitement un minimum annuel de 10 mètres de cotonnades, pour autant que les circonstances économiques le permettent.

Art. 8. — Dans toute la mesure où les circonstances économiques le permettent, la Société devra mettre à la disposition des travailleurs fixés sur la propriété, toutes les marchandises susceptibles de répondre à leurs besoins.

Art. 9. — La Société du Haut-Ogooué s'engage à assurer une retraite aux travailleurs africains sous la double condition, d'avoir 50 ans d'âge et 25 ans de service sur la propriété de la Société. Le montant de cette retraite ne pourra pas être inférieur à 40 p. 100 du salaire moyen des 5 dernières années de service.

Art. 10. — La Société du Haut-Ogooué s'engage au point de vue médical et sanitaire, à se conformer aux exigences du Service de Santé et à prévoir, à ses frais, les installations et le personnel nécessaire à cet effet.

Art. 11. — En accord avec le Service de l'Enseignement, la Société assurera l'instruction des enfants africains de façon à réaliser une évolution progressive de la main-d'œuvre employée.

Art. 12. — Au cas où la Société du Haut-Ogooué ne remplirait pas, en tout ou partie, son programme social, l'Administration, après mise en demeure de 6 mois restée sans effet, sera en droit de faire exécuter en régie les travaux nécessaires aux frais exclusifs de la Société qui devra supporter en outre la solde du personnel médical sanitaire et d'enseignement.

2516. — ARRÊTÉ relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises de toute nature installées en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F.,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements appartenant à des entreprises agricoles, forestières, industrielles, commerciales ou de chargement et de déchargement et plus particulièrement les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves, magasins, boutiques, bureaux ainsi que leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements similaires appartenant aux administrations civiles et militaires (terrestres, maritimes et aériennes).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE DES TRAVAILLEURS

I. - Nettoyage des locaux de travail

Art. 2. — Les emplacements affectés au travail, dans les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont tenus en état constant de propreté.

Le sol est nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture, mais jamais pendant les heures de travail.

Art. 3. — Ce nettoyage est fait soit par aspiration, soit par lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides si les conditions de l'exploitation ou la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. Le balayage à sec est formellement interdit.

Art. 4. — Les murs et les plafonds sont l'objet de fréquents nettoyages. Les enduits sont refaits toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 5. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol est rendu imperméable et toujours bien nivelé ; les murs sont recouverts d'un enduit lavable.

En outre, le sol et les murs sont lavés aussi souvent qu'il est nécessaire à l'aide d'une solution désinfectante.

Un lessivage à fond avec la même solution est fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne doivent jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et sont enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

2. - Aération et éclairage

Art. 6. — Les locaux fermés affectés au travail sont largement aérés ; ils sont munis de fenêtres ou autres ouvertures donnant directement sur le dehors. L'aération est suffisante pour éviter toute élévation exagérée de la température.

Art. 7. — L'air des ateliers, magasins et bureaux est renouvelé de façon à demeurer dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Art. 8. — Dans les locaux fermés affectés au travail, le cube d'air est de dix mètres cubes au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines. Il en est de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public. Dans les autres locaux fermés il est d'au moins 7 mètres cubes.

L'aération est, dans toute la mesure du possible, suffisante pour éviter une élévation exagérée de la température du local de travail.

Art. 9. — La ventilation des locaux situés au sous-sol est faite de manière à assurer un renouvellement convenable de l'air.

Art. 10. — Les locaux fermés affectés au travail, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers sont convenablement éclairés. L'éclairage est suffisant pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

3. - Protection contre les émanations diverses

Art. 11. — L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail est tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Art. 12. — Les évier sont formés de matériaux imperméables et bien joints; ils présentent une pente suffisante dans la direction du tuyau d'écoulement et sont aménagés de façon à être inodores.

Ils sont soigneusement lavés, ainsi que leur canalisation, au moins deux fois par semaine, au moyen d'une solution désinfectante.

Art. 13. — Les travaux dans les puits, cheminées et canaux d'évacuation des fumées, fosses d'aisance, cuves ou appareils quelconques, susceptibles de contenir des gaz délétères ne sont entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace.

Art. 14. — Les poussières ainsi que les gaz incommodés, insalubres ou toxiques sont évacués directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Il est installé, pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace. Chaque fois qu'il est nécessaire il est établi un système de ventilation aspirante énergique.

4. - Dispositions diverses

Art. 15. — Il est en principe interdit de laisser les ouvriers et employés prendre le repas dans les locaux affectés au travail.

Toutefois, l'autorisation d'y prendre des repas peut, en cas de nécessité, être donnée par l'Inspecteur du Travail ou par le Chef d'unité administrative agissant en qualité de suppléant local de l'Inspection du Travail, sous les conditions suivantes :

- 1^o Que les opérations effectuées par l'établissement ne comportent pas l'emploi des substances toxiques;
- 2^o Qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodés, insalubres ou toxiques, ni de poussières;
- 3^o Que les conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes par l'Inspecteur.

L'introduction d'alcools est interdite

Art. 16. — Les chefs d'établissements mettent à la disposition du personnel les moyens d'assurer leur propreté individuelle et notamment des vestiaires avec douchières ou lavabos, ainsi que de l'eau potable en quantité suffisante et contenue dans des récipients donnant toutes garanties d'une bonne conservation du liquide à l'abri des impuretés.

Il y a au moins un cabinet d'aisance pour quarante personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

Art. 17. — Les cabinets d'aisance sont complètement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant puissant (chlorure de chaux, crésyl...) au moins une fois par jour; ils sont convenablement éclairés.

Ils ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, ils sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.

Le sol et les parois sont en matériaux imperméables.

Art. 18. — Une installation permettant aux ouvriers de pratiquer des ablutions et un changement de vêtements doit être prévue dans tous les établissements nécessitant des travaux malpropres ou la manipulation de produits malodorants ou dangereux.

Art. 19. — Un siège approprié est mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail, dans tous les cas où la nature de son travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente.

Art. 20. — Les gardiens des chantiers doivent disposer d'un abri convenable.

Il en est de même pour les gardiens préposés à la surveillance de nuit sur les quais.

Art. 21. — Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter, aux alentours des exploitations, chantiers, magasins et entrepôts, le pullulement des larvès, notamment de celles de moustiques.

Des dispositions analogues sont prises, pour éviter le pullulement des mouches dans les industries et commerces d'alimentation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

I. - Protection générale contre les dangers provenant de l'outillage mécanique

Art. 22. — Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Dans le cas où celles-ci ne sont pas disposées dans un local distinct, elles doivent être isolées par des cloisons ou barrières de protection rigides d'une hauteur minimum de 90 centimètres.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils, mûs par ces moteurs, ont une largeur d'au moins 80 centimètres; le sol des intervalles est plan.

Art. 23. — Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines, notamment les bielles, roues, volants, courroies et câbles, les engrenages, les cylindres ou tous autres organes de transmission reconnus dangereux sont munis de dispositifs protecteurs.

Art. 24. — Les machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles et autres engins semblables sont disposés de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Art. 25. — On doit prendre, dans toute la mesure du possible, des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture les fragments soient retenus soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente, placée auprès des volants, meules et autres engins pesants et tournant à grande vitesse indique le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

Art. 26. — Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies est toujours fait à l'aide d'un levier de débrayage de façon à éviter l'emploi direct de la main.

Art. 27. — La mise en train et l'arrêt collectifs de machines actionnées par une même commande doivent être toujours précédés d'un signal convenu.

Art. 28. — L'appareil d'arrêt des machines motrices est toujours placé en dehors de la zone dangereuse et de telle manière que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent actionner l'appareil précité facilement et immédiatement.

En outre, chaque machine d'un atelier est disposée de telle sorte qu'elle puisse être isolée par son conducteur de la commande qui l'actionne, à l'aide d'un levier de débrayage.

Art. 29. — Il est interdit de procéder au nettoyage et graissage des transmissions et mécanismes en marche.

Toutefois, lorsqu'il sera absolument indispensable d'y procéder, des dispositifs de sûreté doivent être installés à cet effet.

Art. 30. — En cas de réparation d'un organe mécanique, son arrêt doit être assuré par le calage convenable de l'embrayage ou du volant; il en est de même pour les opérations de nettoyage des organes mécaniques à l'arrêt.

Art. 31. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près de machines en marche doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

II. - Dispositions relatives aux garde-corps

Art. 32. — Les plates-formes et escaliers sont solides et munis de fortes balustrades rigides de 90 centimètres de hauteur.

Art. 33. — Les ponts, volants, passerelles pour le chargement et déchargement des navires doivent former un tout rigide et être munis des deux côtés de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur.

Art. 34. — Les échafaudages sont munis de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur.

Art. 35. — Les monte-charge, ascenseurs, élévateurs sont guidés et disposés de manière que la fermeture des puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement.

Pour les monte-charge destinés à transporter le personnel, la charge doit être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises.

Art. 36. — Les appareils de levage portent l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever.

Art. 37. — Les trappes, cuves, bassins, fosses, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, sont pourvus de solides garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur.

III. - Protection contre les risques d'incendie

a) Issues et escaliers

Art. 38. — Les portes des ateliers, bureaux et magasins où séjournent dix employés ou plus et, quelle que soit l'importance du personnel, les portes des ateliers, magasins, bureaux où sont manipulées des matières inflammables, celles des magasins de vente doivent s'ouvrir de dedans vers le dehors, soit qu'elles assurent la sortie sur les cours, vestibules, couloirs, escaliers et autres dégagements intérieurs, soit qu'elles assurent la sortie à l'extérieur. Dans ce dernier cas, la mesure n'est obligatoire que lorsqu'elle est jugée indispensable à la sécurité.

Art. 39. — Si les portes s'ouvrent sur un couloir ou sur un escalier elles doivent être disposées de telle sorte qu'une fois ouvertes elles ne puissent pas former une saillie de nature à gêner l'évacuation du personnel.

Art. 40. — Les sorties doivent être assez larges et nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'établissement.

Les sorties doivent être toujours libres et ne jamais être encombrées de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Art. 41. — Dans les locaux où sont manipulées des matières inflammables, si les fenêtres sont munies de grilles ou grillages, ces grilles doivent pouvoir s'ouvrir très facilement du dedans.

Art. 42. — Les escaliers desservant les locaux de travail doivent être construits en matériaux incombustibles ou en bois hourdé de plâtre sur une épaisseur convenable ou protégés par un revêtement d'une efficacité équivalente.

Art. 43. — Le nombre et la largeur des escaliers sont calculés de manière à permettre l'évacuation immédiate de l'ensemble des bâtiments.

Art. 44. — Tous les liquides inflammables ainsi que les chiffons ou cotons imbibés de ces substances doivent être enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Ces récipients sont dans toute la mesure du possible placés dans des locaux séparés et fermés.

b) Eclairage

Art. 45. — Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils d'éclairage à combustible liquide, soit dans les locaux de travail, soit dans les passages ou escaliers servant à la circulation, ne doit se faire qu'à la lumière du jour et à la condition qu'aucun foyer n'y soit allumé.

Art. 46. — Les flammes des appareils d'éclairage portatifs doivent être distantes de toute partie combustible du bâtiment, du mobilier ou des marchandises en dépôt d'au moins un mètre verticalement et d'au moins trente centimètres horizontalement.

Des distances moindres peuvent être tolérées, en cas de nécessité, en ce qui concerne les murs et plafonds, moyennant l'interposition d'un écran incombustible.

Art. 47. — Dans les établissements qui mettent en œuvre le courant électrique, les chefs d'établissement doivent en outre se conformer à toutes les prescriptions qui sont ou pourront être édictées en cette matière, notamment aux prescriptions plus restrictives éventuellement prévues par les arrêtés spéciaux concernant les machines électriques.

c) Consignes pour les cas d'incendie

Art. 48. — Les chefs d'établissement doivent prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu par tout mode d'extinction convenable dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Art. 49. — Dans les établissements occupant au moins cinquante personnes, une consigne affichée dans chaque local de travail indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui s'y trouve, ainsi que les manœuvres à exécuter en cas d'incendie et le nom des personnes désignées pour y prendre part.

Les prescriptions de cette consigne sont périodiquement rappelées de vive voix au personnel. Ladite consigne est tenue à la disposition de l'Inspecteur du Travail ou de son suppléant.

Des inscriptions très lisibles indiquent le chemin vers la sortie la plus proche.

Art. 50. — Les dispositions prévues par l'article précédent peuvent être étendues, par décision de l'Inspecteur du Travail ou de son suppléant, à un établissement occupant moins de cinquante personnes lorsque la nature du travail ou le plan des locaux le rendent opportun.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 51. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées au cours d'inspections faites par l'Inspecteur du Travail ou par le Chef d'unité administrative agissant en qualité de suppléant de l'Inspecteur du Travail.

L'Inspecteur du Travail relève ces contraventions dans des observations inscrites sur le registre des inspections prévu par l'arrêté du 24 août 1946 ou les sanctionne par des mises en demeure. Le Chef d'unité administrative agissant en qualité de suppléant formule seulement des observations dont il rend compte à l'Inspecteur du Travail, Chef du service local.

Toutes infractions concernant les mesures d'hygiène peuvent également être constatées par les médecins et agents sanitaires habilités.

Art. 52. — Avant de dresser procès-verbal, l'Inspecteur du Travail met le chef d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions du présent arrêté auxquelles il a contrevenu.

Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre des inspections ou, à défaut, par lettre adressée dans la forme administrative. Elle est datée et signée, indique les contraventions relevées et fixe un délai d'exécution à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu.

Art. 53. — Le délai, qui ne peut en aucun cas être inférieur à quinze jours doit être fixé en tenant compte des circonstances et de l'importance des travaux nécessaires. En outre, un délai supplémentaire peut être accordé, sur sa demande, au chef d'établissement par l'Inspecteur du Travail lorsque celui-ci le juge opportun.

Art. 54. — Dans les cinq jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'établissement peut adresser une réclamation à l'Inspecteur général du Travail de l'A. E. F., par l'intermédiaire de l'Inspecteur du Travail, chef de service du territoire intéressé. Celui-ci transmet d'urgence cette réclamation, accompagnée de ses observations et de celles du Chef du territoire si celui-ci, à qui il est obligatoirement rendu compte de l'affaire, estime opportun d'en formuler. L'Inspecteur général peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes de l'établissement, accorder un délai supplémentaire au réclamant.

Les réclamations prévues par le présent article sont suspensives.

Notification de la décision de l'Inspecteur général est faite au chef d'établissement dans la forme administrative; avis en est donné à l'Inspecteur, Chef du service local.

Art. 55. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoires.

Art. 56. — Les constatations faites dans les établissements ou exploitations administratives sont consignées dans le registre d'Inspection du Travail visé à l'article 50, qui est remis par l'Inspecteur du Travail au fonctionnaire ou à l'officier dirigeant l'établissement ou l'exploitation.

Art. 57. — Dans un délai qui ne peut excéder un mois, le fonctionnaire ou l'officier compétent fait connaître par lettre à l'Inspecteur la suite réservée à ses observations et en fait mention sur le registre d'Inspection.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre entre l'Inspecteur et le fonctionnaire ou l'officier responsable, il en est référé de part et d'autre à l'autorité supérieure.

Art. 58. — En ce qui concerne les établissements militaires, les fonctions de suppléant de l'Inspecteur du Travail sont confiées à des officiers des armées de terre, de mer et de l'air désignés par l'autorité militaire supérieure compétente.

Ces officiers accompagnent l'Inspecteur du Travail lors de ses visites dans les établissements militaires ou effectuent ces visites seuls, par délégation de l'Inspecteur. Il en est, en particulier, ainsi lorsqu'il s'agit d'une partie d'établissement dont l'accès est réservé d'une manière absolue, pour des raisons de défense nationale, au personnel militaire.

Les observations formulées et les rapports établis par les officiers dont il s'agit sont transmis à l'Inspecteur du Travail par la voie hiérarchique militaire.

Art. 59. — Au fur et à mesure des nécessités constatées, des prescriptions particulières, relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, seront, le cas échéant, fixées par des arrêtés spéciaux du Gouverneur général ou du Gouverneur dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Art. 60. — Les Chefs de territoire, l'Inspecteur général du Travail et le Directeur général de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission
Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2563. ✓ ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 6 novembre 1946, portant modification au décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1^{er} et 3;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'administration publique relatif aux Offices des Changes;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en A. E. F.;

Vu la loi du 30 avril 1946, relative aux plantations d'équipement des territoires d'outre-mer et les travaux préparatoires de ladite loi;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 septembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté n° 273 du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 13. — Lorsque les circonstances donneront à un importateur et à lui seul, la possibilité d'obtenir aux mieux des intérêts généraux, certaines catégories de marchandises, il lui sera délivré une licence ou une autorisation d'achat pour compte commun.

Les importateurs titulaires de ces licences ou de ces autorisations seront autorisés à conserver pour leur compte et par arrivage 15 % du montant des quantités réalisées pour compte commun. Ces 15 % s'ajouteront pour eux aux quotas dont ils bénéficient dans chaque colonie et qui continuent à leur être accordés dans les conditions réglementaires.

Les marchandises importées pour compte commun seront réparties par arrivage entre les territoires, compte tenu des pourcentages fixés par la Commission fédérale prévue à l'article 5. Toutefois, si les arrivages sont de trop faible importance, l'importateur aura la possibilité de grouper plusieurs lots avant d'en proposer la répartition.

Dans chaque territoire et après prélèvement des 15 % revenant à l'importateur pour compte commun, la répartition est effectuée, par arrivage, entre tous les attributaires, compte tenu des pourcentages fixés par la Commission locale prévue à l'article 6.

Toutefois, dans les cas où un importateur pour compte commun n'est pas installé dans toute la Colonie, il peut réaliser sa part de 15 % dans le seul territoire où il a des magasins de vente.

Art. 13 bis. — Lors de l'arrivée des marchandises au port de destination, l'importateur fait connaître à chaque attributaire la part qui lui revient et lui adresse chaque fois que cela est possible un échantillon du produit réparti.

Dans le délai d'un mois à compter de cette notification, l'attributaire doit avoir indiqué s'il désire que sa marchandise lui soit livrée, soit au port de débarquement après dédouanement, soit en tout autre lieu qu'il lui appartiendra de faire connaître.

La notification de sa décision comporté de sa part l'engagement de prendre livraison de la marchandise dans le lieu qu'il aura fixé.

Art. 13 ter. — Si l'attributaire a fait connaître que sa marchandise devait être livrée au port de débarquement, il lui appartient de prendre toutes dispositions pour en assurer le paiement et la prise en charge dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 13 bis.

La cession en magasin au port d'arrivée s'effectue sur la base du prix de revient tel que défini par l'article nouveau de l'arrêté du 13 décembre 1944, étant entendu cependant que le 9 % pour frais généraux

prévus au paragraphe 9 de cet article seront partagés de la manière suivante :

Importateur pour compte commun.....	5 %
Attributaire.....	4 %

Si au contraire, la marchandise doit être remise à destination contre paiement à la livraison, la cession des marchandises comportera abandon à l'importateur pour compte commun de la totalité des frais généraux compris dans le prix de revient, tel qu'il est défini à l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 1944, soit 9 % ainsi qu'une commission de 5 % à calculer sur le prix de revient légal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations. — Par arrêté en date du 8 septembre 1947, M. Tolini (Georges), commis principal de 1^{re} classe du cadre local des P. T. T., est nommé receveur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1944 du point de vue ancienneté.

— Par arrêté en date du 8 septembre 1947, M. de Buttafoco (Pierre), administrateur en chef des colonies, est nommé inspecteur des Affaires administratives pour le territoire du Gabon.

— Par arrêté en date du 16 septembre 1947, M. Bessy (Marcel), est nommé juge suppléant intérimaire, dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Modifications de décision. — Par arrêté en date du 15 septembre 1947, la décision du 11 juin 1947, est modifiée comme suit :

Les agents du cadre métropolitain des P. T. T. dont les noms suivent, sont rangés dans le cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. E. F.

A la 2^e classe du grade de mécanicien
(pour compter du 1^{er} octobre 1946)

M. Thuillier (Yvan), ancienneté conservée : 3 ans, 2 mois, 25 jours.

A la 3^e classe du grade de mécanicien principal
(pour compter du 1^{er} décembre 1946)

M. Brechon (Emile), ancienneté attribuée : 2 ans, 1 mois, 15 jours;

M. Grenier (Georges), ancienneté conservée : 8 mois, 16 jours.

Intégrations. — Par arrêté en date du 17 septembre 1947, M^{me} Friedrich (Lina), institutrice du cadre métropolitain, démissionnaire de son cadre d'origine et précédemment rangée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'institutrice hors classe ayant 3 ans du degré complémentaire, est intégrée dans ce cadre avec le même grade et la même classe, en conservant une ancienneté civile de 2 mois, 16 jours, pour compter du 17 mars 1947, date à laquelle la démission a été acceptée.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1947, l'arrêté du 28 juin 1947 portant intégration de M. Simon (Max), dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement, en qualité d'instituteur hors classe du degré complémentaire, est complété comme suit :

Cette intégration aura effet pour compter du 7 juin 1945.

— Par arrêté en date du 19 septembre 1947, M. Garebœuf de Beauplas (Auguste), commis principal des Trésoreries de l'A. O. F., démissionnaire de son cadre d'origine, précédemment intégré pour ordre dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 1^{re} classe, est intégré pour compter du 1^{er} juillet 1947 dans ce cadre, avec le même grade et la même classe, en conservant une ancienneté civile de 1 an, 3 mois, 16 jours.

Rappels de services militaires. — Par arrêté en date du 18 septembre 1947, par application de la loi du 21 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, des rappels de services militaires, ci-après, sont attribués aux agents dont les noms suivent :

M. Coralie (Hugues-Lucien), commis de 4^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, rappels de services militaires attribués : 7 ans, 8 mois, 29 jours ;

M. Forestier (Henri-Joseph-Oscar), commis-greffier de 4^e classe du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F., en service à Brazzaville, rappels de services militaires attribués : 4 ans, 7 mois, 21 jours ;

M. Ansaldi (Jean-Pasquin), commis-greffier de 4^e classe du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, rappels de services militaires attribués : 1 an, 8 mois, 16 jours.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 18 septembre 1947, l'arrêté du 10 juillet 1947, acceptant la démission de son emploi offerte par M. Garcin (Jacques), commissaire de Police de 1^{re} classe, est modifié comme suit :

En application des décrets des 13 août 1925 et 4 juillet 1938, M. Garcin, arrivé en A. E. F. le 9 août 1946, devra rembourser au budget général de l'A. E. F. le montant de son voyage aller et celui de sa famille.

PERSONNEL INDIGÈNE

Réintégration. — Par arrêté en date du 8 septembre 1947, M. Ibrahim (Louis), commis de 2^e classe du cadre local des P. T. T., est réintégré dans le cadre des commis P. T. T. pour compter du 3 juin 1936, en qualité de commis de 2^e classe, en conservant une ancienneté civile de 1 an, 5 mois, 20 jours.

En application des textes régissant le cadre des commis des P. T. T. depuis le 3 juin 1936, la situation de M. Ibrahim (Louis), s'établit comme suit :

Commis de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1938 ;

Commis principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1941 ;

Reclassé commis principal de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1943 (arrêté du 26 mars 1943) ;

Commis principal de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Commis principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde que nous comptons de la date de sa signature.

Agrégations. — Par arrêté en date du 8 septembre 1947, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, sont agréés dans le cadre local secondaire de l'Enseignement, en qualité de chefs ouvriers de 5^e classe stagiaires de l'Enseignement professionnel.

MM. Makaya (Pierre) ;
Koléla (Joseph) ;
Saminou (Pierre) ;
Mampouya (Alphonse) ;
Kibiadi (Louis) ;
Kamionakou (Lévy) ;

MM. Fika (Lévy) ;
Bazabana (Daniel) ;
Dippy (Joseph) ;
Loka (Maurice) ;
Souengui (David).

Le présent arrêté aura effet, pour compter du 15 septembre 1947, tant au point de vue solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 12 septembre 1947, par application des dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1947, les instituteurs du cadre local secondaire de l'Enseignement dont les noms suivent :

MM. Meye (François) ;
Galingui (Michel) ;
Dejean (Maurice) ;

MM. Darnace (Joseph) ;
Moundounga (Henri) ;

qui ont subi avec succès les épreuves du diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs, sont agréés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteurs stagiaires, pour compter du 15 septembre 1947, au point de vue de l'ancienneté et de la solde.

Admission. — Par arrêté en date du 18 septembre 1947, le commis de bureau auxiliaire Milandou (Grégoire), en service au Parquet de 1^{re} instance de Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 1424 du 4 juillet 1944, est admis dans le cadre local subalterne des Écrivains-interprètes, en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, pour compter du 19 août 1947.

DIVERS

Nominations. — Par arrêté en date du 12 septembre 1947, M. Oneglia (Victor), est nommé secrétaire d'avocat-défenseur.

M. Oneglia (Victor), est affecté à l'étude de M^e Vanonni, avocat-défenseur à Port-Gentil.

— Par arrêté en date du 16 septembre 1947, M. Vard (Jean-Pierre), est nommé avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

M. Vard (Jean-Pierre), résidera à Libreville (Gabon).

Session de B. C. C. — Par arrêté en date du 15 septembre 1947, une deuxième session de Brevet de Capacité coloniale, 1^{re} et 2^e partie, et une session spéciale (2^e partie) seront ouvertes à Brazzaville.

Les épreuves écrites auront lieu au Cours secondaire de Brazzaville.

Les épreuves orales (session normale) auront lieu au Cours secondaire de Brazzaville.

Complément d'arrêté. — Par arrêté en date du 17 septembre 1947, l'arrêté du 28 juillet 1947, portant ouverture le 15 décembre 1947, d'un examen probatoire pour l'aptitude aux emplois de commis-greffier de 1^{re} classe stagiaire et de commis de 4^e classe stagiaire des Services

financiers et comptables, est complété par les dispositions suivantes :

« Il sera attribué par le Gouverneur général à chaque candidat une cote professionnelle à laquelle sera affecté le coefficient 3 et qui sera ajoutée aux points obtenus par le candidat dans ses épreuves écrites. »

Pensions G. I. — Par arrêté en date du 9 septembre 1947, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène :

1730. Kali, sergent de 1^{re} classe, n^o m^{le} 727, une pension pour ancienneté de services de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945, portée à 2.880 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1731. Imbanzi-Kété, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 365, une pension pour ancienneté de services de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1947, portée à 1.680 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1732. Dangoua, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 321, une pension pour ancienneté de services de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946, portée à 1.680 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1733. Barka-Kotoko, sergent de 2^e classe, n^o m^{le} T-215, une pension pour ancienneté de services de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} novembre 1946, portée à 2.880 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1734. Didjimba, garde de 3^e classe, n^o m^{le} 5051, une pension pour infirmité (4^e classe) de 660 francs avec jouissance du 1^{er} juin 1947, portée à 1.320 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1735. Dangayo, sergent de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1788, une pension proportionnelle de 864 francs avec jouissance du 1^{er} juin 1947, portée à 1.728 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1736. Ongala, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1966, une pension proportionnelle de 408 francs avec jouissance du 1^{er} juin 1947, portée à 816 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

Pensions C. L. R. — Par arrêté en date du 15 septembre 1947, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

474. M^{me} Fatimé, veuve de M. N'Goma (Daniel), ex-infirmier principal en chef, une pension de veuve (invalidité) de 4.513 francs, avec jouissance du 29 août 1946.

475. M. N'GomaZ akaria, fils de M. N'Goma (Daniel), ex-infirmier principal en chef, une pension temporaire d'orphelin avec jouissance du 29 août 1946, de 1.500 francs jusqu'au 30 décembre 1946; 1.600 francs du 1^{er} janvier 1947 au 18 juillet 1948; 903 francs du 19 juillet 1948 au 18 juillet 1951.

476. M^{lle} Goma (Cécile), fille de M. N'Goma (Daniel), ex-infirmier principal en chef, une pension temporaire d'orphelin avec jouissance du 29 août 1946, de 1.500 francs jusqu'au 30 décembre 1946; 1.600 francs du 1^{er} janvier 1947 au 7 septembre 1951; 903 francs du 8 septembre 1951 au 7 septembre 1954.

477. M. N'Goma (Mamad), fils de M. N'Goma (Daniel), ex-infirmier principal en chef, une pension temporaire d'orphelin avec jouissance du 29 août 1946, de 1.500 francs jusqu'au 30 décembre 1946; 1.600 francs du 1^{er} janvier 1947 au 25 novembre 1953; 903 francs du 26 novembre 1953 au 25 novembre 1956.

478. M. N'Goma (Victor), fils de M. N'Goma (Daniel), ex-infirmier principal en chef, une pension temporaire d'orphelin avec jouissance du 29 août 1946 de 1.500 francs jusqu'au 30 décembre 1946; 1.600 francs du 1^{er} janvier 1947 au 21 octobre 1954; 903 francs du 22 octobre 1954 au 21 octobre 1957.

479. M. K. ussonga (Daniel), fils de M. N'Goma (Daniel) ex-infirmier principal en chef, une pension temporaire d'orphelin avec jouissance du 29 août 1946, de 1.500 francs jusqu'au 30 décembre 1946; 1.600 francs du 1^{er} janvier 1947 au 9 juillet 1960; 903 francs du 10 juillet 1960 au 9 juillet 1963.

480. M. N'Golo (Aloyse), titulaire de la pension n^o 455 concédé par arrêté n^o 788 du 19 mars 1947, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son 1^{er} enfant Mouriorio (Gabriel), né vers 1931, de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1947 jusqu'en 1952.

481. M. N'Golo (Aloyse), titulaire de la pension n^o 455, concédée par arrêté n^o 788 du 19 mars 1947, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son 2^e enfant N'Bama (Albert), né vers 1933, de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1947, jusqu'en 1948.

482. M. N'Golo (Aloyse), titulaire de la pension n^o 455, concédée par arrêté n^o 788 du 19 mars 1947, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son 3^e enfant Pembé N'Golo (Marie-Louise), née le 21 septembre 1938, de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1947 au 20 septembre 1953.

483. M. Bandakété, sous brigadier de police de 2^e classe, une pension pour infirmité contractée en service de 2.727 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1947.

484. M. Mouano, brigadier de police, une pension pour infirmité contractée en service de 4.106 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1947.

485. M. Meyo (Nérée), infirmier principal hors classe du cadre subalterne, une pension pour ancienneté de 10.777 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1947.

486. M. Méyo (Nérée), titulaire de la pension d'ancienneté n^o 485, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente à son 1^{er} enfant N'Zé Méyo (Thomas), né le 18 juillet 1933, de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1947 au 17 juillet 1951.

487. M. Méyo (Nérée), titulaire de la pension d'ancienneté n^o 485, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente à son 2^e enfant Oyane Méyo (Céline), née le 21 octobre 1934, de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1947 au 20 octobre 1952.

488. M. Méyo (Nérée), titulaire de la pension d'ancienneté n^o 485, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente à son 3^e enfant Obone Méyo (Joséphine), née le 22 janvier 1936, de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1947 au 21 janvier 1954.

489. M. Méyo (Nérée), titulaire de la pension d'ancienneté n^o 485, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente à son 4^e enfant N'Kogo Méyo (Victor), né le 21 juillet 1938, de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1947 au 20 juillet 1956.

490. M. Mampouya (Maurice), facteur de 1^{re} classe du cadre des sous-agents des P. T. T., une pension pour infirmité contractée en service de 3.354 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1947.

491. M^{lle} Zanaba, fille de Kamba-Kotta, ex-surveillant de 4^e classe des P. T. T., une pension temporaire d'orphelin de 1.203 francs avec jouissance du 5 octobre 1946 au mois de mai 1954 inclus.

492. M^{lle} Thérèse, fille de Kamba-Kotta, ex-surveillant de 4^e classe des P. T. T., une pension temporaire d'orphelin avec jouissance du 5 octobre 1946 de 1.900 francs jusqu'au 30 décembre 1946, de 1.600 francs du 1^{er} janvier 1947 à février 1953 inclus; de 241 francs, de mars 1953 à mai 1954 inclus; de 1.203 francs, de juin 1954 à février 1956 inclus.

493. M^{me} Malounga (Thérèse), veuve de M. Babingui (Maurice), ex-moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans de l'Enseignement, une pension de veuve (invalidité) de 1.810 francs avec jouissance du 29 décembre 1946.

494. M. Babingui (Abel), fils de M. Babingui (Maurice), ex-moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans de l'Enseignement, une pension temporaire d'orphelin avec jouissance du 29 décembre 1946 de 1.450 francs jusqu'au 30 décembre 1946; de 1.600 francs, du 1^{er} janvier 1947 au 4 août 1950; de 362 francs, du 5 août 1950 au 4 août 1953.

495. M^{lle} Babingui (Julienne), fille de M. Babingui (Maurice), ex-moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans de l'Enseignement, une pension temporaire d'orphelin avec jouissance du 29 décembre 1946 de 1.450 francs jusqu'au 30 décembre 1946; de 1.600 francs du 1^{er} janvier 1947 au 23 février 1953; de 362 francs, du 24 février 1953 au 23 février 1956.

496. M. N'Sana (Maurice), fils de M. Babingui (Maurice), ex-moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans de l'Enseignement, une pension temporaire d'orphelin avec jouissance du 1^{er} avril 1947, de 1.600 francs jusqu'au 30 mars 1962 ; de 362 francs du 1^{er} avril 1962 au 30 mars 1965.

497. M. N'Goma (Joseph), surveillant principal de 5^e classe des P. T. T., une pension pour ancienneté de 4.159 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1937.

498. M. N'Goma (Joseph), titulaire de la pension n° 497, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente à son 1^{er} enfant Bouanga N'Goma, né le 13 mai 1935 de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1947 au 12 mai 1950.

499. M. N'Goma (Joseph), titulaire de la pension n° 497, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente à son 2^e enfant Tchissiala N'Goma, né le 10 mars 1936 de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1947 au 9 mars 1951.

500. M. N'Goma (Joseph), titulaire de la pension n° 497, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente à son 3^e enfant Taty N'Goma, né le 12 juillet 1937 de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1947 au 11 juillet 1952.

501. M. N'Goma (Joseph), titulaire de la pension n° 497, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente à son 4^e enfant Makosso N'Goma, né le 27 juillet 1937, de 1.600 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947 au 26 juillet 1952.

502. M. N'Goma (Joseph), titulaire de la pension n° 497, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente à son 5^e enfant Balou N'Goma, né le 11 octobre 1940 de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1947 au 10 octobre 1955.

503. M. N'Koubila (Médard), facteur de 2^e classe du cadre subalterne des P. T. T., une pension pour infirmité contractée en service de 2.890 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1947.

504. M. N'Koubila (Médard), titulaire de la pension n° 503, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente à son 1^{er} enfant Koumbila (Augustine), née le 21 avril 1937, de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1947 au 20 avril 1952.

505. M. N'Goubila (Médard), titulaire de la pension n° 503, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente à son 2^e enfant Koumbila (Mathias), né le 1^{er} janvier 1939 de 1.600 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1947 au 30 décembre 1953.

2422. — DÉCISION modifiant la décision n° 1431/DD du 5 juin 1946, habilitant les chefs des bureaux centraux et secondaires des Douanes, en qualité d'agents intermédiaires pour les recettes douanières, à percevoir tous droits liquidés par leurs soins pour des déclarants non titulaires du crédit d'enlèvement, lorsque les sommes liquidées n'excèdent pas 1.500 francs et fixant les maxima des encaisses.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 décembre 1927, relatif à l'organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes ;

Vu le décret du 17 février 1921 et les textes subséquents qui l'ont modifié, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1923, organisant le Service des Douanes en A. E. F., modifié par l'arrêté du 29 mai 1926 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1934, fixant les indemnités et allocations attribuées aux personnels servant en A. E. F. ;

Vu la décision n° 2185 du 26 août 1935, relative aux encaissements effectués par le Chef du bureau central de Pointe-Noire ;

Vu les décisions des 7 mars 1936 et 5 juin 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la décision n° 1431/DD, en date du 5 juin 1946, est complété comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne le bureau central de Brazzaville, le maximum de l'encaisse est de 200.000 francs. »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 août 1947.

— M. Le Divelec (Jean), est chargé des fonctions de juge d'instruction au Tribunal de premier instance de Brazzaville.

En date du 5 septembre 1947.

— M. de Margerie (Henri), agent contractuel, nouvellement recruté, est affecté à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général.

En date du 8 septembre.

Mme Bordelais (Simone), infirmière diplômée d'Etat, est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire, à compter du 1^{er} août 1947.

L'intéressée reste affectée au dispensaire de Boundji (Moyen-Congo).

— M. Faure (Guy), surveillant hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est placé sur sa demande pour une nouvelle période d'une année, dans la position de disponibilité sans solde à compter du 1^{er} septembre 1947.

— La prise de service de M. Sinassamy (Georges), attaché au Parquet du Procureur général, prend date à compter du 21 juillet 1947.

— Mme Drivon, en religion sœur Marie-Clotilde, titulaire de plusieurs diplômes d'Etat d'infirmière, est engagée en qualité d'infirmière auxiliaire.

Mme Drivon est mise à la disposition du Médecin chef de l'Hôpital général de Brazzaville.

— Est résilié, pour compter du 31 août 1947, le contrat enregistré à Brazzaville le 18 janvier 1947, consenti à M. Sepe (Ugo), chef de chantier contractuel de Travaux publics.

En date du 9 septembre.

— Est accordé à M^{me} Michault (Germaine), commis de 4^e classe du cadre des Trésoreries de l'A. E. F., un congé pour affaires personnelles d'une durée de un mois et demi pour compter du 31 mars 1947.

En date du 10 septembre.

— Le médecin lieutenant-colonel Cabiran, en congé administratif en France, attendu par voie aérienne, reprendra ses fonctions de chef local de la Santé publique du Gabon, à compter du jour de son arrivée à Libreville.

— M. Blanc (André), commis de 4^e classe stagiaire en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{lle} Janvier (Madeleine) est engagée, sous réserve de la production du dossier réglementaire, en qualité de sténo-dactylographe auxiliaire.

M^{lle} Janvier (Madeleine), est mise à la disposition du Directeur général de la Santé publique en A. E. F., pour servir à la Pharmacie des Approvisionnements généraux.

— M^{me} Ladent (Odette), commis d'Administration auxiliaire, est reclassée en qualité d'agent d'Administration, pour compter du 1^{er} octobre 1945.

M^{me} Ladent (Odette), actuellement en service au Moyen-Congo, conserve cette affectation.

En date du 11 septembre.

— M. Bibollet (André), chef de section de 1^{re} classe du cadre local européen du Chemin de fer Congo-Océan, précédemment en position de disponibilité sans traitement, est réintégré pour compter du jour de l'approbation de la présente décision.

M. Bibollet, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 12 septembre.

— M. Paquier (François), vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe après 4 ans du cadre général de l'Élevage et des Industries animales des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo.

— M. Ragot (Pierre), conducteur de 3^e classe stagiaire du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., nouvellement agréé, est affecté au Gouvernement général (Station centrale de M^{ba}iki, Oubangui-Chari).

— M. Silva (René), stagiaire de l'Administration coloniale, précédemment en service à la direction des Affaires économiques, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville (Direction du Chemin de fer Congo-Océan).

— M. Biteghe (Michel), chef ouvrier de 2^e classe de l'Enseignement professionnel, en service à Mouyondzi (Moyen-Congo), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de Gabon, en remplacement de M. Souamy (Gabriel), appelé à d'autres fonctions.

M. Souamy (Gabriel), chef ouvrier de l'Enseignement professionnel en service à Mouila (Gabon), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de M. Biteghe (Michel).

— Est et demeure rapportée la décision du 23 août 1947, affectant M. Anna (Michel), instituteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement.

M. Anna (Michel), instituteur principal de 3^e classe précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1947, le passage à l'échelon de solde après 36 mois de M. Gory (Joseph), surveillant principal ayant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F., depuis le 1^{er} janvier 1946.

En date du 15 septembre.

— Le médecin lieutenant-colonel des Troupes coloniales Kernevez, désigné pour servir hors cadres en A. E. F., débarqué à Pointe-Noire le 17 août 1947, est affecté au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en qualité d'adjoint au Directeur de ce service.

— Le médecin lieutenant-colonel Benoit, chef *p. i.* de la Santé publique du Gabon, est affecté à la Direction générale de la Santé publique, en qualité d'adjoint au Directeur, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Grinsard, rapatriable.

— Le lieutenant Mathieu (Maurice), commandant provisoirement le détachement de Gendarmerie de l'A. E. F., est nommé, à titre intérimaire, inspecteur de la Garde indigène, en remplacement du chef d'escadron Colonna.

— M. Lopicque (Gabriel), professeur licencié de 4^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au Cours secondaire de Brazzaville, en qualité de professeur de lettres-anglais, en remplacement numérique de M^{me} Grinsard, en instance de rapatriement.

— M. Jolibois (Roger), professeur licencié de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en service au Gabon, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'École normale de Mouyondzi, en qualité de professeur de sciences.

— M^{me} Jolibois, née Labonne (Suzanne), institutrice de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour être affectée en qualité de chargée de cours à l'École normale de Mouyondzi.

— M. Fressanges, est engagé en qualité d'agent sanitaire auxiliaire, pour compter de la veille de son embarquement.

— M^{me} Briot (Germaine), dame-secrétaire journalière, employée au Service des Mines à Brazzaville, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, pour compter du 1^{er} septembre 1947.

— M^{lle} Aimard (Huguette), est engagée, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de sténo-dactylographe, pour compter du 30 août 1947, veille du jour de son embarquement.

M^{lle} Aimard (Huguette), est affectée au Gouvernement général, et mise à la disposition du Directeur du personnel, en remplacement de M^{me} Chambron (Renée), dame-secrétaire titulaire d'une permission d'absence.

En date du 17 septembre.

M^{lle} Barbey (Marie-Louise), est engagée en qualité de sténo-dactylographe auxiliaire, pour compter du 6 septembre 1947, veille du jour de son embarquement.

En date du 18 septembre.

— M. Auzière (Louis), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté, est mis à la disposition du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

— M^{me} Stienon (Marthe), est engagée, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de sténo-dactylographe auxiliaire.

M^{me} Stienon (Marthe), déjà en service à la Direction générale des Travaux publics, en qualité de dame journalière conserve cette affectation.

— M. Bème, payeur de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, de retour de congé, est mis à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Garebœuf de Beauplas, rapatriable.

— M. Gertener (Robert), inspecteur principal de 3^e classe de police, en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Lemozy (Georges), inspecteur de police auxiliaire au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Gertener appelé à d'autres fonctions.

— M. de Margerie (Henri), agent contractuel, à la Direction des Affaires économiques, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Un congé de convalescence de 3 mois, est accordé à M. Haettiger (Louis), stagiaire d'Administration coloniale, en service au Gabon, rapatrié sanitaire.

— M. Costedoat (Jean), brigadier chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, précédemment en service à Adré, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour être affecté au Bureau central de Libreville en remplacement du brigadier Baudry, qui a reçu une autre affectation.

— M. Tariel (Jacques), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Ter-Sarkissot (Georges), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 19 septembre.

— M. Griesmar (Jean), élève administrateur des colonies, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Directeur du Contrôle financier de l'A. E. F.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 8 septembre 1947.

— Le commis de 2^e classe des P. T. T. Bemba (Aristide), en service à la Direction des Transmissions est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— L'écrivain interprète principal de 4^e classe Makosso (Henri), en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

— Le dactylographe à salaire journalier Vila (Michel), en service au Service de Presse et d'Information du Gouvernement général, est classé en qualité de commis d'ordre, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

Le commis d'ordre Vila (Michel), conserve son affectation actuelle.

— M. Godian (Louis), commis de 3^e classe du cadre local secondaire des P. T. T., est placé dans la position de disponibilité sans soldé pour une période de 1 an, pour compter du 15 mai 1947.

— M. Akaramboulet (Germain), comptable auxiliaire, en service à la Pharmacie des Approvisionnements généraux, est mis sur sa demande à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du commis de bureau Ounda (Paul), qui reçoit une autre affectation.

En date du 9 septembre.

— Les moniteurs d'Agriculture de 2^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F. dont les noms suivent, diplômés de l'école territoriale de l'Agriculture de Sibiti, sont admis dans le cadre local secondaire des agents de Culture de l'A. E. F., en qualité d'agent de culture de 5^e classe à compter du 9 septembre 1947 :

MM. Manga (Joseph); Mabonzo (Marc); Moulari (Joël).

M. Manga (Joseph), agent de culture de 5^e classe, est affecté au Jardin d'essais de Brazzaville.

M. Mabonzo (Marc), agent de culture de 5^e classe, est affecté à la Station de modernisation agricole de Loudima.

M. Moulari (Joël), agent de culture de 5^e classe, est affecté aux Entreprises de colonisation du Niari de Komono, plantation d'hévea.

En date du 10 septembre.

— Le commis de 5^e classe des P. T. T. Poaty (William), qui bénéficie présentement à M'Baiki d'un congé de longue durée de 4 mois, qui était antérieurement à ce congé, en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du commis principal de 4^e classe des P. T. T. Djamany (Paul), récemment affecté au Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1947, date d'expiration du congé de l'intéressé.

— M. Mahamat, est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire, à compter du 1^{er} août 1947, pour servir au secteur d'Hygiène et de Prophylaxie n° 12 à Bossangoa (Oubangui-Chari).

En date du 12 septembre.

— Les instituteurs stagiaires du cadre commun supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent, nouvellement agréés, reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Gabon :

MM. Meyé (François); Moundounga (Henri).

Territoire du Moyen-Congo :

M. Galingui (Michel).

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Dejean (Maurice).

Territoire du Tchad :

Darnace (Joseph).

— Les instituteurs du cadre local secondaire de l'Enseignement nouvellement agréés, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Gabon :

M ^{lle} Azizé Hortense);	MM. Rousselot (Georges);
MM. Pithier (Simon);	N'Dong (Philippe);
Onanga (Laurent);	Anguillé (Félix);
Ozouaki (Gustave);	Combé (Lucien);
Otamba (Paul);	Onwalélé (Jules).

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Vombo (Joseph);	MM. Kebano (Donatien);
Loembé (Etienne);	Doudi (Dominique);
Bahouna (Samuel);	Mangomo (Norbert);
Sita (Marcel);	Moutou (Samuel);
M'Para (Pierre);	Mavoungou (Paul);
Poaty (Casimir);	Nyundu (Jean-Marie).

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Boungou (Maurice);	MM. Issa (Maurice);
Gueret (Dominique);	Kibanda (Simon);
Nebabala (Pierre);	Sokambi (Sylvestre);
Rekoundé (Vincent);	Yongo (Théophile);
Debat (Pierre);	Kossi (Jean);
	Papas (Georges).

Territoire du Tchad :

MM. Beneloum (Edouard);	MM. Ebongogwo (Eustache);
Mamadou Rabé;	Ikappite (André);
Moussa Mahamat;	Ochanga (Joseph);
Greyndot (Jean);	Tchoréré (Pierre);
Kangala (Edgard);	Bongopassé (Rémy).

— M. Lemouele (Eric), infirmier auxiliaire, en service au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 10, Berhémati, est licencié de son emploi, pour compter du 4 août 1947.

En date du 13 septembre.

— L'élève-opérateur radioélectricien stagiaire Orokas (Pierre), qui vient de suivre un cours de perfectionnement à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 15 septembre.

— M. Benguélé (Léon), est engagé en qualité de magasinier, pour compter du 1^{er} septembre 1947.

Le magasinier Benguélé demeure à la disposition du Directeur général de la Santé publique.

— Est acceptée pour compter du 6 janvier 1947, la démission de son emploi offerte par M. Gongaud (François) dit Gougaud d'Outremey, commis d'Administration de 2^e classe

En date du 17 septembre.

— M. Katoukonlou (Adolphe), est engagé, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de commis d'ordre auxiliaire, pour compter du 1^{er} août 1947.

Le commis d'ordre auxiliaire Katoukonlou, est mis à la disposition du Directeur des Affaires politiques.

En date du 18 septembre.

— M. N'Zaba (Jean), écrivain-interprète de 4^e classe, en congé de 4 mois, est placé sur demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 2 ans, à compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

— M. Piaka (Prosper), magasinier auxiliaire à solde journalière, en service à la Direction des Transmissions à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires, à compter du 1^{er} septembre 1947.

Le manoeuvre des P. T. T. N'Gouma (Gabriel), en service à Brazzaville, est classé dans le statut des agents-auxiliaires en qualité de facteur des P. T. T., à compter du 1^{er} septembre 1947.

— Est et demeure rapportée pour compter du 15 septembre 1947, la décision du 11 juin 1947, plaçant M. Bouboutou (Raphaël), moniteur principal hors classe du cadre local secondaire de l'Enseignement, dans la position de disponibilité sans traitement.

M. Bouboutou est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

DIVERS

En date du 8 septembre 1947.

— Sont autorisés à passer dans la classe supérieure, les élèves de l'Ecole professionnelle dont les noms suivent :

1^o. — Passage de 1^{re} année en 2^e année

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 1 M'Bemba-Massamba (Antoine) ; | 14 Sobélé (Philippe) ; |
| 2 Mabelé (Georges) ; | 15 Baloula (Dominique) ; |
| 3 Koman (Noël) ; | 16 Malonga (Albert) ; |
| 4 Bidié (Samuel) ; | 17 Kodja (Antoine) ; |
| 5 Milanda (Jean) ; | 18 Kivoundzi (Mathieu) ; |
| 6 Sambat (Donat) ; | 19 Mata (David) ; |
| 7 Basseha (Pierre) ; | 20 Mebiana (André) ; |
| 8 Missongo (Antoine) ; | 21 Kintaoussi (Ernest) ; |
| 9 Landamambou (Martin) ; | 22 Tsika (André) ; |
| 10 Goma (Anselme) ; | 23 Yebeya (Philippe) ; |
| 11 Kodja (André) ; | 24 Koukou (Emmanuel) ; |
| 12 Lokoka (Emile) ; | 25 Tati (Jean). |
| 13 Koubaka (Lucien) ; | |

2^o. — Passage de 2^e année en 3^e année

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1 Djamonika (Aaron) ; | 14 Djembo (Jean) ; |
| 2 Samba (Alphonse) ; | 15 Bissomo (André) ; |
| 3 Bakadila (Simon) ; | 16 Dondou (Médard) ; |
| 4 Poaty (Bernard) ; | 17 Mananga (Aloïse) ; |
| 5 Bellolo (Etienne) ; | 18 Pouele (Alexandre) ; |
| 6 N'Delo (Léon) ; | 19 Piala (Salomon) ; |
| 7 Boukou (Salomou) ; | 20 Samba (Samuel) ; |
| 8 Mavounia (Ferdinand) ; | 21 Dong (René) ; |
| 9 Simouanga (Abraham) ; | 22 Songola Tchiyindou ; |
| 10 Kouaya (Michel) ; | 23 Megot (Gustave) ; |
| 11 Kimbouana (François) ; | 24 Biabakaka (Simon) ; |
| 12 Tchikoua (Jean) ; | 25 Mouanga (Mathieu). |
| 13 Bouerizebi (Jacob) ; | |

3^o. — Passage de 3^e année en 4^e année

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| 1 Atangana (Hilaire) ; | 11 Kamiouako (André) ; |
| 2 Poaty (Joseph) ; | 12 Bassafoula (Gabriel) ; |
| 3 Tchitembo (François) ; | 13 Goma (Alexandre) ; |
| 4 Sim (Samson) ; | 14 Ouabelosso (Lévy) ; |
| 5 Mikouiza (Noël) ; | 15 Fabre (Jean) ; |
| 6 Gongolo (Joseph) ; | 16 Dallas (Emmanuel) ; |
| 7 Kitoko (André) ; | 17 Loko (Timothée) ; |
| 8 Lamy (Joseph) ; | 18 Simba (Lucien) ; |
| 9 Loufimpou (Gilbert) ; | 19 Biyedi (Raphaël) ; |
| 10 Biza (Samuel) ; | 20 Diaté (Julien). |

Sont autorisés à redoubler leur classe, les élèves dont les noms suivent :

1^o. — En 1^{re} année

Kiabelo (Mathieu) ; Biambouana (David) ; Balou (Zacharie).

2^o. — En 2^e année

Sita (Albert) ; Massamba (Luc) ; Lom (Gilbert) ; Bikouala (Jean) ; Silou (André) ;

3^o. — En 3^e année

Batamio (Robert) ; Guindou (Joachim) ; Poaty (Benjamin).

4^o. — En 4^e année

Kodia (Clément) ; Loufoua (Jean) ; Tati (Raphaël).

Sont licenciés de l'Ecole professionnelle de Brazzaville pour moyenne insuffisante, les élèves dont les noms suivent :

Biza (Romain) ; Zikoulou (Alphonse) ; Bahamboula (Pierre) ; Senga (Henri) ; Bokosset (Paul) ; Makanda (François) ; Goma (Jean) ;

En date du 15 septembre.

— La Commission chargée de la correction des épreuves écrites du concours des infirmiers et infirmières brevetés supérieurs, est composée comme suit :

Président :

M. le Directeur général de la Santé publique ou son délégué.

Membres :

MM. Azire, administrateur adjoint des colonies ;
Laurent, médecin capitaine ;
Pinaud (Marcel), instituteur principal.

La Commission chargée de la correction des épreuves écrites du concours d'admission au cadre secondaire des préparateurs en pharmacie, est composée comme suit :

Président :

M. le Directeur général de la Santé publique ou son délégué.

Membres :

MM. Bernard, chef du bureau de classe exceptionnelle ;
Biergeon, pharmacien capitaine ;
Grollier, instituteur principal de 3^e classe.

— Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée au cadre secondaire des infirmiers brevetés de l'A. E. F., qui aura lieu dans chaque chef-lieu de territoire, le lundi 15 septembre 1947, les infirmiers du cadre subalterne, titulaires du C. E. P., dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

Mampouya (Jonas), infirmier de 4^e classe, en service à Boko (Pool).

Centre de Libreville

Ella (Henri) et Akame (Gaston), infirmiers de 2^e classe, en service à Libreville (Gabon).

Centre de Bangui

Malingapot (François) et Bitsontso (Edmond), infirmiers de 3^e classe, en service à Bangui (Oubangui-Chari).

Centre de Fort-Lamy

Hassam (Pierre), infirmier de 2^e classe, en service à Fort-Archambault ;
Okoumou (Gaston), infirmier de 4^e classe, en service à Fort-Lamy.

Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée au cadre secondaire des préparateurs en pharmacie de l'A.E.F., qui aura lieu dans chaque chef-lieu de territoire, le lundi 15 septembre 1947, les infirmiers du cadre subalterne, titulaires du C. E. P., dont les noms suivent :

Centre de Fort-Lamy

Doumram (André), infirmier de 3^e classe, en service à Fort-Archambault ;

Adoum (Balla), infirmier de 3^e classe, en service au B.E.F.

En date du 16 septembre.

— M^{me} Philipparie (en religion Sœur Jean-Louis), l'Abbé Yoya (Pierre), titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

— Le R. P. Ledit, de la Mission catholique de Mouïla (Gabon), est déclaré admis au certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

— Une Commission chargée de la réception et de l'expédition des tickets d'impôt personnel à utiliser en 1948, destinés aux territoires du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad composée de :

Président :

M. le Chef du Service des Contributions directes.

Membres :

Un représentant de M. le Directeur de Finances ;

Un représentant de M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle, se réunira sur la convocation de son président.

En date du 18 septembre.

— La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen du Brevet de Capacité colonial (centre de Brazzaville, session de septembre 1947), est arrêtée comme suit :

1^{re} partie

1^{re} Série classique A :

Ekodo N'Koulou Essama (Fabien).

2^e Série classique B :

Deniel (Huguette).

Série moderne :

Latulipé (Gabriel) ; Vivier (Madeleine).

2^e partie

Série mathématiques élémentaires :

Genty (Christiane) ; Huguet (Jacques) ; Paoli (Marguerite).

Série philosophie :

Barrau (Renée), épreuves orales ;
Bisson (Michèle) ;
Carcassonne (Michel), épreuves orales ;
Cornavin (Marcel).

Est autorisé à se présenter à l'examen du Brevet de Capacité colonial (2^e partie, série philosophie) session spéciale : Chalufour (Michel).

— La décision du 14 août 1947, est modifiée comme suit :

La Commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933, se réunira courant septembre, sur convocation du Chef du Service des Mines, pour fixer les valeurs taxables des substances minérales.

En date du 19 septembre.

— Sont admis en 3^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, les candidats dont les noms suivent, tous admis à l'examen de sortie de 4^e année des écoles des métiers des territoires :

Eya (Jean) ; Bissi (André) ; Nanga (Nestor) ; Pébou (Germain).
Ces élèves seront mis en route pour être rendus à Brazzaville le 1^{er} octobre 1947, date de la rentrée des classes.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant la classification des ouvriers de l'industrie mécanique et des métiers du fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret ci-dessus ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du Travail en A. E. F., et son arrêté d'application du 2 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755, du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires des ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles d'A. E. F. ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946, les ouvriers de l'industrie mécanique et des métiers du fer des communes de Libreville et Port-Gentil sont répartis dans les catégories professionnelles prévues audit arrêté, conformément aux tableaux ci-dessous :

TABLEAU I

INDUSTRIE MÉCANIQUE

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Surveillants de machines, graisseurs.

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés (1^{er} échelon).

Mécanicien auto : Ouvrier capable d'exécuter des dépannages simples sur directives d'un ouvrier qualifié.

Monteur : Ouvrier capable de monter un véhicule auto (se rattache aux mécaniciens pour les catégories supérieures).

Tôlier : Ouvrier capable de démonter, poncer et remettre en place une pièce accidentée et de planer une tôle.

Ouvriers spécialisés (2^e échelon).

Mécanicien auto : Après 3 ans de pratique professionnelle, ouvrier capable d'exécuter les dépannages sur directives d'un ouvrier qualifié (exemple : rodage de soupape).

Ouvriers spécialisés (3^e échelon).

Après 5 ans de pratique professionnelle dans le 2^e échelon, ouvrier donnant toute satisfaction tant au point de vue rendement qu'au point de vue qualité de travail.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés (1^{er} échelon).

Ouvriers spécialisés, 3^e échelon après 7 ans de pratique professionnelle dans la catégorie précédente et capables de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2 (4^e catégorie) de l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946.

Ouvriers qualifiés (2^e échelon).

Ouvrier qualifié après 3 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.

Ouvriers qualifiés (3^e échelon).

Ouvriers qualifiés après 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.

Ouvrier qualifié, sans minimum de pratique professionnelle dans la catégorie précédente, capable de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2 (5^e catégorie) de l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946.

TABLEAU II
MÉTIER DU FER

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés.

Riveteur, aide-monteur en charpente métallique, conducteur de machines-outils (exemples : poinçonneuse, cisailleuse, machine à percer, ébarbeuse).

DEUXIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés (1^{re} échelon).

Ajusteur : Ouvrier capable de faire correctement une double queue d'arronde (traçage, découpage, ajustage).

Charpentier en fer : Ouvrier capable de faire un assemblage, tournure sur plan, une demi-ferrure sur plan avec rivets, et tout boulonné.

Chaudronnier : Ouvrier capable de planer, percer et former une tôle ou une cornière. *Fondeur* : Le modèle étant donné, ouvrier capable de mouler une marmite.

Forgéon : Ouvrier capable de faire une équerre forgée avec angles revenus, coudés sur plat, de souder à la forge, de faire des outils simples.

Fraiseur : Ouvrier capable de surfacer, faire une cannelure, confectionner des pièces à l'étau-limeur.

Soudeur électrique : Ouvrier capable de souder une tôle mince.

Tourneur : Ouvrier capable de faire une vis d'étau avec écrou ou vis à filet carré, un assemblage à cône, faire ses outils et les tremper.

Ouvriers spécialisés (2^e échelon).

Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1^{er} échelon. — Ouvriers capables de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2 (3^e catégorie, 2^e échelon) de l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946.

Ouvriers spécialisés (3^e échelon).

Après 5 ans de pratique professionnelle dans le 2^e échelon. — Ouvriers donnant toute satisfaction, tant au point de vue rendement, qu'au point de vue qualité de travail.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés (1^{er} échelon).

Ouvrier ayant 7 ans de pratique professionnelle dans la catégorie précédente et capable de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2 (4^e catégorie) de l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946.

Ouvriers qualifiés (2^e échelon).

Après 3 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.

Ouvriers qualifiés (3^e échelon).

Après 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.

Art. 2. — Tout engagement d'ouvrier n'appartenant pas au 1^{er} échelon de la première catégorie, ainsi que toute modification ultérieure survenant dans son classement, feront de la part de l'employeur, l'objet d'une notification écrite à l'ouvrier.

Art. 3. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout et besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 20 juin 1947.

Roland Pré.

Approuvé sous le n° 665, le 8 septembre 1947.

ARRÊTÉ fixant la classification des ouvriers des usines de sciage et de placage de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret ci-dessus ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du Travail en A. E. F., et son arrêté d'application du 2 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755, du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires des ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les ouvriers des industries de sciage et de placage de Port-Gentil sont répartis comme suit, dans les catégories professionnelles prévues à l'arrêté n° 2755, du 5 octobre 1946 :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres (1^{er} échelon) :

Tous les manœuvres autres que ceux classés au deuxième échelon.

(2^e échelon) :

Manœuvres employés au roulage des billes dans les marigots, au tronçonnage à main, au gerbage et au dégerbage à main des caisses de placage, à la manutention à main des billes et grosses pièces de sciage, ou à l'équarrissage des billes.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Travailleurs employés à l'emballage des placages ;
Travailleurs participant au fonctionnement d'une machine perfectionnée sans avoir la responsabilité de sa marche ;

Travailleurs dirigeant une scie pendulaire ;

Aides-menuisiers ;

Aides-charpentiers ;

Aides-tourneurs ;

Aides-affûteurs.

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés (1^{er} échelon) :

Demi-ouvriers mécaniciens ;
 Demi-ouvriers charpentiers ;
 Demi-ouvriers tourneurs ;
 Demi-ouvriers affûteurs ;
 Conducteurs de séchoirs ;
 Massicoteurs ;
 Chefs classeurs de bois.

(2^e échelon) :

Charpentiers ordinaires ;
 Menuisiers ordinaires ;
 Affûteurs ordinaires ;
 Tourneurs ordinaires ;
 Conducteurs de scies alternatives ou circulaires ou à ruban simple.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

Dérouleurs ;
 Conducteurs de scies à ruban automatique ;
 Charpentiers et menuisiers qualifiés.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés :

Chefs-menuisiers pouvant conduire seuls un important atelier.

HORS CATÉGORIE

Ouvrier capable de concevoir et de créer de sa propre initiative un ouvrage de haute précision.

Art. 2. — Tout engagement d'ouvrier n'appartenant pas au 1^{er} échelon de la première catégorie, ainsi que toute modification ultérieure survenant dans son classement feront, de la part de l'employeur, l'objet d'une notification écrite à l'ouvrier.

Art. 3. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 20 juin 1947.

Roland PRÉ.

Approuvé sous le n° 665, le 8 septembre 1947.

ARRÊTÉ fixant la classification des ouvriers du bâtiment et les travailleurs des carrières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret ci-dessus ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant la régime du Travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 2 décembre 1935 ;

Vu le décret du 20 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté i-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires des ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles d'A. E. F. ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les ouvriers des industries et des carrières du Gabon, sont répartis conformément au tableau ci-annexé, dans les catégories professionnelles prévues à l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946.

Art. 2. — Tout engagement d'ouvrier n'appartenant pas au 1^{er} échelon de la première catégorie, ainsi que toute modification ultérieure survenant dans son classement feront de la part de l'employeur, l'objet d'une notification écrite à l'ouvrier.

Art. 3. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 20 juin 1947.

Roland PRÉ.

Approuvé sous le n° 665, le 8 septembre 1947.

INDUSTRIE DU BATIMENT

TABLEAU I

MAÇONS

PREMIÈRE CATÉGORIE

Tous les manœuvres.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Briquetiers, gâcheurs, bitumeurs, ferrailleurs ordinaires.

Classe A : débutants.

Classe B : de 2 à 5 ans d'ancienneté.

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

1^{er} échelon : Ouvriers non confirmés. Maçon capable de poser en une journée 25 agglomérés de 40 × 20 et sachant mesurer ou de faire un enduit de 8 mètres carrés, ou d'effectuer un travail équivalent. Ferrailleurs travaillant sur plan.

2^e échelon : Ouvriers ordinaires. Maçon capable de poser en une journée 40 agglomérés de 40 × 20 × 20 et sachant mesurer ou de faire un enduit de 12 mètres carrés, ou d'effectuer un travail équivalent.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

Maçon capable de poser en une journée 50 agglomérés de 40 × 20 × 20 et sachant mesurer, et de faire un enduit de 16 mètres carrés ou d'effectuer un travail équivalent.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés :

Maçon capable d'effectuer sur plan le travail de catégorie précédente et possédant une instruction élémentaire.

TABLEAU II

CHARPENTIERS EN BOIS

PREMIÈRE CATÉGORIE

Tous les manœuvres.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Néant.

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés :**1^{er} échelon :* Ouvriers non confirmés.

Ouvrier sachant mesurer et capable d'effectuer en deux journées et demie une ferme de 6 mètres sans trait de Jupiter, et de l'assembler.

2^e échelon : Ouvriers ordinaires.

Ouvrier sachant mesurer et capable d'effectuer en deux journées une ferme de 6 mètres sans trait de Jupiter, de l'assembler et de la mettre en place (mise en place non comprise dans les deux journées).

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

Ouvrier sachant mesurer et capable d'effectuer en deux journées une ferme de 6 mètres comportant un trait de Jupiter, de l'assembler et de la mettre en place (mise en place non comprise dans les deux journées).

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés :

Ouvrier possédant une instruction élémentaire et capable d'effectuer le travail de la catégorie précédente, avec en outre embrèvement.

TABLEAU III

MENUISIERS

PREMIÈRE CATÉGORIE

Tous les manœuvres.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Néant.

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés :**1^{er} échelon :* Ouvriers non confirmés.

Ouvrier sachant mesurer et capable d'effectuer en deux journées et demie, avec des bois préparés à l'avance un châssis persienné simple de 1 mètre carré et de ferrer en une journée une porte simple à 3 paires de paumelles et serrure encastrée.

2^e échelon : Ouvriers ordinaires.Ouvrier sachant mesurer et capable : 1^o D'effectuer en deux journées, avec des bois préparés à l'avance un châssis persienné de 1 mètre carré avec montant central ;2^o De ferrer en une journée une porte double comportant : 6 paires de paumelles, 1 serrure encastrée et 1 crémonne.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

Ouvrier capable d'effectuer les travaux de la catégorie précédente en un jour et demi pour le châssis persienné et 6 heures pour la porte double.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés :

Ouvrier possédant une instruction élémentaire et capable d'effectuer sur plan, les travaux de la catégorie précédente, dans les délais respectifs d'un jour et demi, et de 6 heures.

TABLEAU IV

PLOMBIERS

PREMIÈRE CATÉGORIE

Tous les manœuvres.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Néant.

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés :**1^{er} échelon :* Ouvriers non confirmés.Ouvrier sachant mesurer et capable d'effectuer les travaux de la 4^e catégorie dans les délais respectifs de 1 heure et de 5 journées.*2^e échelon :* Ouvriers ordinaires.Ouvrier sachant mesurer et capable d'effectuer les travaux de la 4^e catégorie en 3/4 d'heure pour le premier et 4 journées pour le second.

QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers qualifiés :*Ouvrier sachant mesurer et capable : 1^o D'effectuer en une 1/2 heure une soudure raccordant deux tuyaux de plomb ;2^o D'effectuer en 3 journées l'installation intérieure d'une salle de bains comportant alimentation et vidange d'un lavabo, une baignoire et W.-C.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés :

Ouvrier possédant une instruction élémentaire et capable d'effectuer en 2 journées l'installation de la salle de bains prévue pour la catégorie précédente.

TABLEAU V

ÉLECTRICIENS

PREMIÈRE CATÉGORIE

Tous les manœuvres.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Néant.

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés :**1^{er} échelon :* Ouvriers non confirmés.

Ouvrier capable d'installer dans la journée, sous tubes, 2 lampes simples.

2^e échelon : Ouvriers ordinaires.

Ouvrier capable d'installer dans la journée, sous tubes, 3 lampes dont un va-et-vient.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

Ouvrier capable d'installer en une journée, 4 lampes dont un va-et-vient.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés :

Ouvrier possédant une instruction élémentaire et capable d'effectuer dans une journée, sur plan, l'installation prévue à la 4^e catégorie.

TABLEAU VI

PEINTRES

PREMIÈRE CATÉGORIE

Tous les manœuvres.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Néant.

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

1^{er} échelon : Ouvriers non confirmés.

Ouvrier capable de peindre en 3 jours à trois couches un plafond bois de 15 mètres carrés, avec peinture préparée à l'avance et non par lui.

2^e échelon : Ouvriers ordinaires.

Ouvrier capable d'effectuer sur 20 mètres carrés le travail prévu à l'échelon précédent.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

Ouvrier capable de préparer lui-même la peinture et de peindre en 3 jours à trois couches un plafond en bois de 20 mètres carrés.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés :

Néant.

TABLEAU VII

TRAVAILLEURS DES CARRIÈRES

PREMIÈRE CATÉGORIE

1^{er} échelon :

Tous les manœuvres autres que ceux classés au 2^e échelon.

2^e échelon :

Rouleurs et, d'une façon générale, tous les manœuvres employés à l'extraction, la manipulation ou le transport des roches, à l'exclusion des manœuvres spécialisés.

Sont qualifiés de travaux pénibles ou insalubres : le concassage de la pierre, la cuisson et la manipulation de la chaux.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Casseurs délitant et cassant avec une masse de 5 kilos les gros blocs, immédiatement après leur extraction des bancs.

TROISIÈME CATÉGORIE

1^{er} échelon :

Mineurs sachant forer les trous et manipuler explosifs et détonateurs en prenant les précautions de sécurité indispensables.

2^e échelon :

Mineurs possédant les connaissances des ouvriers du 1^{er} échelon, et sachant en outre choisir l'emplacement et la profondeur des trous de mine les plus efficaces.

ARRÊTÉ portant classification des métiers et emplois de l'industrie minière du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret ci-dessus ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du Travail en A. E. F., et son arrêté d'application du 2 décembre 1936 ;

Vu le décret du 20 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté des 4 mai 1922 et 2 décembre 1935 précités ;

Vu les arrêtés n^{os} 2755 et 2756 du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires aux ouvriers et employés des entreprises agricoles, commerciales et industrielles d'A. E. F. ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel des exploitations minières du Gabon est réparti dans les catégories professionnelles prévues par les arrêtés n^{os} 2755 et 2756 du 5 octobre 1946, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Tout engagement de salarié n'appartenant pas au 1^{er} échelon de la première catégorie, ainsi que toute modification ultérieure survenant dans son classement, feront de la part de l'employeur, l'objet d'une notification écrite adressée au salarié.

Art. 3. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 27 juin 1947.

Roland Préd.

Approuvé sous le n^o 665, le 8 septembre 1947.

TABLEAU I

CLASSIFICATION DES EMPLOYÉS DE BUREAU ET DU PERSONNEL SUBALTERNE

PREMIÈRE CATÉGORIE

Personnel subalterne effectuant des travaux très simples.

1^{er} échelon :

Personnel de nettoyage et de propreté ; veilleurs de nuit ; manutentionnaires ; aides-vendeurs illettrés des économats ; courriers-piétons.

2^e échelon :

Même personnel que celui prévu au 1^{er} échelon ayant une ancienneté de plus de 2 ans.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Personnel répondant à la définition de la 1^{re} catégorie, mais sachant lire et écrire.

1^{er} échelon :

Pointeurs. — Agents chargés de vérifier les heures de présence des manœuvres.

Agents utilisés à des manipulations dangereuses. — (Amalgamation cyanuration.)

2^e échelon :

Travailleurs exerçant un emploi du 1^{er} échelon, mais ayant une ancienneté de plus de 2 ans.

TROISIÈME CATÉGORIE

Employés exécutant de petits travaux qui n'exigent qu'une initiation de courte durée et une formation professionnelle facile à acquérir tels que :

1^{er} échelon :

Employés aux écritures, commis, clerks, subsidiaires et assistants. — Agents n'effectuant aucun travail comptable, utilisés à des travaux de copie, de classement, de transcription, accessoirement de dactylographie très simple, de chiffage n'exigeant d'autres connaissances que celles des 4 règles.

Vendeurs lettrés. — Ne faisant pas de bordereaux.

Dactylographes. — Ayant moins d'un an de pratique professionnelle chargés de travaux simples et de copie (lettres, factures, bordereaux).

Assistants de laboratoire. — Agents chargés de travaux simples de préparation mécanique.

2^e échelon :

Vendeurs lettrés. — Capables de préparer les commandes et de délivrer les bordereaux.

Dactylographes. — Ayant plus d'un an de pratique professionnelle, mais n'étant pas en mesure d'exécuter les travaux d'un dactylographe qualifié dans les conditions de présentation et de rapidité requises.

Assistants de laboratoire. — Après trois ans de pratique.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Employés ayant des connaissances professionnelles et une expérience de métier qui ne peuvent être acquises que par un apprentissage et une pratique suffisante tels que :

1^{er} échelon :

Teneurs de livres. — Employés capables de tenir certains livres auxiliaires déterminés, de reporter aux grands livres auxiliaires les opérations qu'ils auront enregistrées.

Aides-caissiers. — Employés tenant une caisse subordonnée à une autre caisse, chargés de recevoir et de verser les espèces, d'enregistrer les mouvements dans un livre de recettes et de dépenses.

Gérants de boutique de 1^{er} degré. — Tenant leur comptabilité.

Dactylographes qualifiés. — Capables de dactylographier trente mots à la minute ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant leur travail d'une façon satisfaisante.

Aides-magasiniers. — Employés possédant une expérience du métier d'au moins une année, chargés du classement et de la manutention des stocks, du contrôle des références et de l'entretien des articles.

Dessinateurs. — Employés capables de reproduire correctement des croquis et de faire des doubles ou des réductions de cartes simples.

Assistants de laboratoire. — Agents capables de faire des analyses par voie sèche.

2^e échelon :

Aides-comptables. — Employés capables de tenir tous les journaux auxiliaires de forme classique, sur le vu des pièces de base, de reporter les journaux auxiliaires sur les grands livres auxiliaires, d'établir des balances auxiliaires.

Dactylographes qualifiés. — Capables de dactylographier trente mots à la minute avec une orthographe et une présentation parfaites.

Gérants de boutique de 2^e degré. — Tenant leur comptabilité.

Dessinateurs. — Employés capables de reporter sur les cartes des levées faites sur le terrain.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Employés exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle approfondie tels que :

1^{er} échelon :

Caissiers. — Employés ayant la responsabilité d'une caisse importante et sachant tenir le journal de caisse par recettes et par dépenses.

Magasiniers. — Employés connaissant la terminologie exacte des marchandises dans leur magasin, capables de les recevoir en vrac, de les différencier, de les cataloguer, capables de tenir des états des articles en magasin, en quantité et en valeur, d'assumer toutes autres opérations de gérance du magasin dont ils ont la responsabilité d'inventaire.

Dactylographes. — Capables de prendre le courrier à la dictée avec une présentation parfaite.

Gérants de boutique de 3^e degré. — Tenant leur comptabilité.

2^e échelon :

Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1^{er} échelon.

TABLEAU II

CLASSIFICATION DES MÉTIERS
PARMI LES OUVRIERS DU BOIS

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés. — Scieurs de caisserie ; apprentis et aides-ouvriers.

Durée de l'apprentissage :

Ebéniste : 4 ans.

Charpentier, menuisier, machiniste pour usage du bois : 3 ans ;

Coffreur, scieur sur scie mécanique, scieur de long : 2 ans.

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés. — 1^{er} échelon :

Charpentiers. — Ouvrier sachant faire un assemblage chevillé à tenon et mortaise, sachant faire une mortaise, un tenon et des coupes droites.

Coffreurs. — Ouvriers sachant exécuter tous coffrages simples, poser des chandelles, linteaux, planches, poutres droites.

Ebénistes. — Ouvriers sachant se servir des outils, les affûter, les entretenir, capables de confectionner des meubles ordinaires simples, au courant du collage.

Machinistes pour usage du bois. — Ouvriers capables de se servir de machines simples, dégauchisseuse, raboteuse, mortaise, scie à ruban, etc.

Menuisiers. — Ouvriers capables d'affûter tous leurs outils, de bien les utiliser capables de travailler le bois, de faire des assemblage simples (tenon, mortaise).

Scieurs de long. — Ouvriers capables d'affûter leurs outils, d'avoyer la scie, de scier correctement.

Scieurs sur scie mécanique. — Ouvriers capables de se servir d'une scie circulaire ou d'une scie alternative, sachant placer les billes sur le chariot.

Conducteurs de machines-outils.

2^e échelon :

Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1^{er} échelon, ouvriers réunissant les conditions ci-après :

Charpentiers. — Ouvriers capables de travailler sur croquis des pièces simples, trait de Jupiter ou assemblage analogue.

Coffreurs. — Ouvriers capables de travailler sur croquis des coffrages simples, capables d'effectuer les travaux suivants : encorbellement, coffrages cintrés et les étayages spéciaux, capables de décoffrer.

Ebénistes. — Ouvriers capables d'exécuter des meubles simples sur croquis, au courant du travail du courbage des bois.

Machinistes pour usinage de bois. — Ouvrier capables d'assurer le bon fonctionnement et le bon entretien de leurs machines.

Menuisiers. — Ouvriers capables d'effectuer tous les assemblages; de travailler sur croquis des pièces simples telles que : tiroir, table, chaise.

Scieurs de long. — Ouvriers capables d'organiser un chantier de sciage, d'affûter et de choisir des lames suivant les essences.

Scieurs sur scie mécanique. — Ouvriers capables de se servir d'une scie à ruban automatique et d'entretenir leur machine.

3^e échelon :

Après 5 ans de pratique professionnelle dans le 2^e échelon, ouvriers donnant entièrement satisfaction, tant au point de vue rendement qu'au point de vue qualité de travail.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés. — 1^{er} échelon :

Charpentiers. — Ouvriers capables de travailler sur épure et plan.

Coffreurs. — Ouvriers capables d'exécuter un coffrage sur plan de béton armé, coffrage de surface gauche, etc.

Ebéniste. — Ouvriers capables de travailler sur plan, de confectionner des meubles simples.

Machinistes pour usinage du bois, — Ouvriers capables de se servir de toutes machines utilisées pour l'usinage du bois, y compris parqueteuse, toupie et machines d'une complication analogue, capables de préparer les fers.

Menuisiers. — Ouvriers capables d'exécuter des ouvrages sur plan et de débiter le bois.

2^e échelon :

Après 3 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

3^e échelon :

Après 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés :

Charpentiers. — Travaux délicats tels que croupes de toiture, escalier, balancé.

Ebénistes. — Travail de style, meubles modernes avec finissage parfait et assemblage invisible.

Menuisiers. — Travaux délicats tels que menuiserie cintrée dans les deux sens, persiennage cintré.

TABLEAU III

CLASSIFICATION DES MÉTIERS PARMI LES OUVRIERS DU FER

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Riveteurs. — Conducteurs de machines-outils telles que : poinçonneuse, cisailleuse, machine à percer, ébarbeuse.

Apprentis et aides-ouvriers (ajusteur, tourneur, forgeron, fondeur, soudeur, fraiseur, chaudronnier).

Durée de l'apprentissage : 3 ans.

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés. — 1^{er} échelon :

Ajusteurs. — Ouvriers capables de faire correctement une double queue d'arronde (traçage, découpage, ajustage).

Chaudronniers. — Ouvriers capables de planer, percer et former une tôle ou une cornière.

Forgerons. — Ouvriers capables de faire une ég. erre forgée avec angles revenus coudés sur plat, sachant souder à la forge et faire des outils simples.

Fraiseurs. — Ouvrier capables de surfacer, de faire une cannelure, de confectionner des pièces à l'étau-limeur.

Soudeurs à la soudure électrique. — Ouvriers capables de souder une pièce de fonte ou un fer plat.

Soudeurs autogènes. — Ouvriers capables de souder une tôle mince.

Tourneurs. — Ouvrier capables de faire une vis d'étau avec écrou ou vis à filet carré, de faire un assemblage à cône, de fabriquer des outils et de les tremper.

2^e échelon :

Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1^{er} échelon, ouvriers capables de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2 (3^e catégorie, 2^e échelon de l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946).

3^e échelon :

Après 5 ans de pratique professionnelle dans le 2^e échelon de la catégorie précédente, ouvrier donnant entièrement satisfaction tant au point de vue rendement qu'au point de vue qualité de travail.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés. — 1^{er} échelon :

Ouvriers spécialisés après 7 ans de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure, capables de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2, 4^e catégorie, de l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946.

2^e échelon :

Après 3 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

3^e échelon :

Après 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

TABLEAU IV

CLASSIFICATION DES MÉTIERS PARMIS LES OUVRIERS
DU BÂTIMENT

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Aides-ouvriers des métiers suivants : maçon, charpentier, plombier, électricien, ferrailleur, badigeonneur, conducteur de bétonnière, machiniste.

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés. — 1^{er} échelon :

Electriciens. — Ouvriers capables d'installer une lampe, une prise de courant.

Maçons. — Ouvriers capables de poser un moellon dans l'ensemble d'un mur, sachant bloquer, poser une brique dans un panneau, descendre des enduits dressés, se servir du niveau.

Peintres. — Ouvriers sachant utiliser la peinture préparée sur une grande surface.

Plombiers. — Ouvriers capables de couper et fileter un tuyau.

2^e échelon :

Electriciens. — Ouvriers capables d'installer une minuterie, de travailler sur la force.

Maçons. — Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1^{er} échelon, ouvriers capables de tailler une pierre, poser une brique à l'équerre et à l'aplomb, sachant lever des angles, des piliers, dresser des enduits.

Peintres. — Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1^{er} échelon, ouvriers capables de peindre des menuiseries, préparer la peinture et composer les nuances.

Plombiers. — Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1^{er} échelon, ouvriers capables de couder, souder, appareiller.

3^e échelon :

Après 5 ans de pratique professionnelle dans le 2^e échelon, ouvriers donnant entière satisfaction tant au point de vue rendement qu'au point de vue qualité de travail.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés. — 1^{er} échelon :

Electriciens. — Ouvriers sachant travailler sur lignes aériennes ou souterraines, lire un plan, détecter des masses en lignes souterraines, installer et brancher un moteur.

Maçons. — Après 7 ans de pratique dans le 2^e échelon de la 3^e catégorie, ouvriers connaissant l'ensemble des travaux de maçonnerie, carrelage mosaïque, escalier, chape, enduit au plafond, pilier carré de petites dimensions, capables de travailler seuls.

Peintres. — Ouvriers sachant faire des lettres.

Plombiers. — Ouvriers capables d'installer : lavabos, W.-C., douchières.

2^e échelon :

Après 3 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

3^e échelon :

Après 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés :

Electriciens. — Ouvriers sachant se servir des instruments de mesure, capables de dépanner un frigidaire, un ventilateur, etc. . . , d'installer une lustrerie.

TABLEAU V

CLASSIFICATION DU PERSONNEL DES TRANSPORTS. —
(AUTOMOBILES, PINASSES)

I. — Personnel d'atelier

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés. — 1^{er} échelon :

Surveillants de machines, laveurs de voitures, graisseurs, aides-magasiniers, bachistes.

Apprentis mécaniciens débutants.

Durée de l'apprentissage : 3 ans.

2^e échelon :

Aides-mécaniciens capables d'exécuter des travaux simples sous la surveillance d'un ouvrier qualifié, capables de démonter et remonter un pneumatique, un ressort, une tôle.

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés. — 1^{er} échelon :

Mécaniciens capables d'exécuter des dépannages simples sur directives d'un ouvrier qualifié (auto, pinasse), distribution d'essence et d'eau, changer une soupape.

Mécaniciens-monteurs. — Ouvriers capables de monter toutes pièces assemblées d'un véhicule auto ou d'un moteur de pinasse.

2^e échelon :

Mécaniciens auto et pinasse. — Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1^{er} échelon, ouvriers capables d'exécuter des dépannages sur directives d'un ouvrier qualifié : caler un arbre à came, changer de bielles, changer de segment.

3^e échelon :

Après 5 ans de pratique professionnelle dans le 2^e échelon, ouvrier donnant toute satisfaction tant au point de vue rendement qu'au point de vue qualité de travail.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés. — 1^{er} échelon :

Après 7 ans de pratique dans le 2^e échelon de la 3^e catégorie.

Mécaniciens capables d'exécuter tout dépannage, démonter le vilbrequin, réguler les bielles et les ajuster.

2^e échelon :

Après 3 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

Mécaniciens capables de mettre au point tous les moteurs d'un usage courant au Gabon.

3^e échelon :

Après 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

CINQUIÈME CATÉGORIE**Ouvriers hautement qualifiés :**

Ouvriers qualifiés capables de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2, 5^e catégorie, de l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946.

II. — Personnel roulant et du service fluvial**DEUXIÈME CATÉGORIE****Manœuvres spécialisés. — 1^{er} échelon :**

Aides-chauffeurs et aides-pinassiers participant aux chargements et déchargements, exécutant les pleins de carburant et lubrifiant et le nettoyage du véhicule automobile ou de la pinasse.

Apprentis barreurs de pinasse.

2^e échelon :

Aides-chauffeurs après 2 ans de pratique professionnelle, sachant entretenir le véhicule, démonter les pneumatiques.

Aides-pinassiers après 2 ans de pratique professionnelle.

Barreurs de pinasse après 2 ans de pratique professionnelle.

TROISIÈME CATÉGORIE**Ouvriers spécialisés. — 1^{er} échelon :**

Chauffeurs. — Titulaires du permis de conduire tourisme, poids lourds et taxis sachant entretenir les véhicules qui leur sont confiés et localiser une panne.

Pinassiers. — Ouvriers sachant entretenir les embarcations qui leur sont confiées et localiser une panne.

2^e échelon :

Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1^{er} échelon.

Chauffeurs. — Sachant réparer des pannes simples, remplacer un diaphragme de pompe à essence, régler des freins, démonter un moyeu.

Pinassiers. — Sachant réparer des pannes simples, démonter un arbre.

3^e échelon :

Après 5 ans de pratique professionnelle dans la 2^e catégorie, ouvriers donnant entière satisfaction.

QUATRIÈME CATÉGORIE**Ouvriers qualifiés. — 1^{er} échelon :**

Chauffeurs. — Titulaires du permis de transport en commun, capables de réparer en route les pannes courantes, chauffeurs de remorque et semi-remorque.

Pinassiers. — Ouvriers capables de réparer en route les pannes courantes et de conduire convenablement une embarcation pour franchir les passages difficiles.

2^e échelon :

Chauffeurs et chefs pinassiers capables de conduire un convoi, de contrôler les consommations de carburant et de lubrifiant, de vérifier les bordereaux de chargement.

3^e échelon :

Après 5 ans de pratique professionnelle dans le 2^e échelon.

TABLEAU VI**CLASSIFICATION DU PERSONNEL UTILISÉ
SUR LES CHANTIERS MINIERS PROPREMENT DITS****PREMIÈRE CATÉGORIE****1^{er} échelon :**

Manœuvres ordinaires exécutant des travaux très-simples.

Travailleurs des équipes d'entretien des chantiers (gardiens, cantonniers, manœuvres pour la réparation des campements, etc..)

2^e échelon :

Manœuvres exécutant des travaux de force ou travaillant dans des conditions pénibles :

Porteurs et tipoyeurs ;

Manœuvres des travaux préparatoires ;

Manœuvres utilisés aux travaux de prospection ;

Manœuvres travaillant au sluice.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Mineurs et boiseurs travaillant dans les galeries ;

Aides-boussoliers ;

Capitas des équipes de prospection, d'exploitation et des travaux préparatoires.

TROISIÈME CATÉGORIE**1^{er} échelon :**

Capitas de rivières, de tronçon ou de secteur, agents ayant plusieurs petites équipes sous leur contrôle.

Boussoliers. — Agents capables de faire des levés sur le terrain.

2^e échelon :

Agent ayant 5 ans d'ancienneté dans le 1^{er} échelon.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Capitas, chefs de sous-camp, agents capables de diriger un petit camp d'exploitation.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire, le 19 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2385, du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu le télégramme officiel n° 212, du 2 septembre 1947, du Haut Commissaire de la République en A. E. F., prescrivant la convocation du Conseil représentatif en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué en session extraordinaire, le dimanche 19 octobre 1947, à 9 heures, à son siège à Libreville.

Art. 2. — L'ordre du jour comportera l'élection du représentant du territoire du Gabon à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 6 août 1947.

Pour le Gouverneur, Chef de territoire absent :

Le Directeur des Bureaux, chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
Marcel CASTEX.

ARRÊTÉ fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin pour les élections à l'Assemblée de l'Union française le 19 octobre 1947 et au Grand Conseil de l'A. E. F. le 21 octobre 1947

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret n° 47-4756, du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385, du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la loi n° 47-629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 1011/APS du 15 septembre 1947, portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire unique du 19 octobre au 21 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le scrutin pour les élections à l'Assemblée de l'Union française sera ouvert à Libreville, le 19 octobre 1947, au siège de l'Assemblée représentative du territoire du Gabon à 9 heures et fermé à 12 heures. Eventuellement, pour le second tour, le scrutin sera ouvert dans l'après-midi du même jour, à 14 heures et fermé à 17 heures.

Art. 2. — Pour les élections au grand Conseil de l'A. E. F. le scrutin sera ouvert à Libreville, le 21 octobre 1947, au siège de l'Assemblée représentative du territoire du Gabon à 9 heures et fermé à 12 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 septembre 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire unique du 19 octobre au 21 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives ;

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et les actes subséquents ;

Vu la loi n° 47-629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 987/APS du 6 août 1947, portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire le 19 octobre 1947 ;

Vu le T. O. n° 193/Circ. du 12 septembre 1947, du Haut Commissaire de la République en A. E. F., prescrivant la convocation du Conseil représentatif, en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 6 août 1947, est et demeure abrogé.

Art. 2. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué en session extraordinaire unique, du dimanche 19, à 9 heures, au mardi 21 octobre 1947 inclus.

Art. 3. — L'ordre du jour comportera :

Le dimanche 19, l'élection du Représentant du territoire du Gabon à l'Assemblée de l'Union française ;

Le mardi 21, l'élection des Représentants du territoire du Gabon au Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 septembre 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Réglementation de l'éclairage. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1947, les arrêtés du 27 juillet 1940, du 28 novembre 1942, du 19 août 1944, réglementant l'éclairage public et la distribution d'électricité aux particuliers à Libreville en temps de guerre, sont rapportés.

A dater du 1^{er} juin 1947, l'éclairage public et la distribution d'électricité aux particuliers sont réglementés ainsi qu'il suit :

1^o L'éclairage public comportera :

200 lampes de 100 watts de 18 h. 30 à 22 h. 30 ;

102 lampes de 100 watts de 22 h. 30 à 5 h. 30.

2^o L'éclairage aux particuliers sera interrompu, le dimanche de 7 h. 30 à 12 heures, pour entretien et révision du matériel.

Approbatons d'arrêtés. — Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, est approuvé le compte administratif (exercice 1946) de la commune mixte de Libreville, arrêté comme suit :

Recettes.....	2.621.038 03
Dépenses.....	2.404.092 10
Excédent de recettes.....	216.945 93

Soit :

En recettes à la somme de : deux millions six cent vingt et un mille trente-huit francs trois centimes.

En dépenses à la somme de : *deux millions quatre cent quatre mille quatre-vingt-douze francs dix centimes.*

Excédent total de recettes à la fin de l'exercice 1946 à la somme de : *deux cent seize mille neuf cent quarante-cinq francs quatre-vingt-treize centimes.*

Sont approuvés les arrêtés municipaux ci-après :

Arrêté du 1^{er} juin 1947, modifiant l'arrêté du 19 août 1944, portant réglementation de l'éclairage public et la distribution d'électricité aux particuliers à Libreville.

Arrêté du 16 juin 1947, portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1946.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel (exercice 1947) de la commune mixte de Libreville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trois cent quarante-six mille neuf cent quarante-cinq francs quatre-vingt-treize centimes* (346.945 fr. 93).

Modifications d'arrêté. — Par arrêté en date du 8 septembre 1947, l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 1947, portant institution d'une carte d'identité dans les agglomérations de Libreville, Port-Gentil et Lambaréné est modifié ainsi qu'il suit :

« Afin d'assurer le contrôle de la population autochtone des centres urbains, il est institué, dans les agglomérations de Libreville, Port-Gentil et Lambaréné, une carte d'identité spéciale. »

L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La carte d'identité qui est individuelle, sera obligatoire pour tous les autochtones âgés de plus de seize ans résidant habituellement dans lesdites localités ou déclarant vouloir y séjourner plus de deux mois.

« Cette carte remplace dans les centres sus-indiqués celle créée par arrêté du 27 avril 1940. »

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 27 août 1947.

— M. de Buttafoco (Pierre), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est chargé à titre provisoire de l'expédition des Affaires courantes et l'Inspection des Affaires administratives et du bureau des Affaires politiques et sociales du territoire.

En date du 30 août.

— M. Castex (Marcel), administrateur de 1^{re} classe des colonies, directeur des Bureaux du Gouvernement du Gabon, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon, pendant l'absence du Gouverneur, Chef de territoire, se rendant à Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 5 septembre 1947.

— Le nommé Soghossi (Gaston), est engagé en qualité de téléphoniste auxiliaire des P. T. T., à compter du 1^{er} septembre 1947.

— Les nommés Obame (Dominique) et Nguema (Jean-Baptiste), sont engagés en qualité de facteurs auxiliaires des P. T. T., à compter du 1^{er} septembre 1947.

En date du 6 septembre.

— Le nommé Essiane (Daniel), est engagé pour compter du 3 juillet 1947, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de moniteur agricole auxiliaire.

DIVERS

En date du 3 septembre 1947.

— Un permis spécial de grande chasse (catégorie A), valable pour un an, à dater du 18 août 1947, est délivré à M. Lamothe (Nelson), administrateur des colonies, domicilié à Lambaréné (Gabon).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo, en session extraordinaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, et le décret du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application de ladite loi ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 2456/AP. 2 du 12 septembre 1947, du Haut Commissaire de la République en A. E. F., fixant au 21 octobre 1947, la date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant la procédure à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Moyen-Congo est convoqué, pour une session extraordinaire, qui s'ouvrira le *dimanche 19 octobre 1947, à 9 heures*, dans la salle des Anciens Combattants à Brazzaville, pour procéder à l'élection du représentant à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Après constitution du bureau de vote, conformément aux dispositions de l'article 9, du décret du 6 septembre 1947 susvisé, il est procédé immédiatement au scrutin qui durera 1 heure. Toutefois, si tous les membres ont voté avant ce délai, le Président du bureau peut déclarer le scrutin clos.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé dans le même local à 15 heures, dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le Conseil se réunira à nouveau le *mardi 21 octobre 1947, à 9 heures*, dans le même local pour procéder à l'élection des représentants au Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 4. — Après constitution du bureau de vote, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 29 août 1947 susvisée, il est procédé immédiatement au scrutin qui durera 2 heures. Toutefois si tous les membres ont voté avant ce délai, le Président du bureau peut déclarer le scrutin clos.

Ari. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination. — Par arrêté en date du 19 septembre 1947, M. Chabert (Jean), stagiaire d'Administration coloniale, est désigné à titre provisoire pour assurer les fonctions de Président du Tribunal indigène de premier degré de la commune mixte de Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations. — Par arrêté en date du 12 septembre 1947, les agents dont les noms suivent, qui ont obtenu en juillet 1947, le diplôme de sortie du Centre d'Apprentissage agricole annexé à l'École territoriale d'Agriculture de Sibiti, sont nommés moniteurs d'Agriculture de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne, à compter du 12 septembre 1947 :

MM. Bahouka (Denis); Bateza (Abraham); Bitsindou (Georges); Pego (Fridolin); Yakoué (Abdoulaye); Malanda (Rigobert); Cidané (Anselme); Adicollé (Michel); Kamienteholoko (André); Lebbé (Georges); Honda (Jean); Malonga (Pierre); Boraud (Paul-Ernest) et Massamba (Abraham).

Agrégation. — Par arrêté en date du 15 septembre 1947, M. N'Goma (Joseph), est agréé dans le cadre local subalterne des agents de Police, en qualité d'agent de 4^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} septembre 1947.

L'intéressé est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Brazzaville.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 4 septembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après, titre 1946 :

<i>Bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune).....	150.764 »
<i>Taxes spéciales sur bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune).....	192.780 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	45.170 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune).....	332.433 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 2.450 »

— Par arrêté en date du 4 septembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune)..... 44.505 »
Madingou..... 59.535 »

Chiffre d'affaires

Madingou..... 38.400 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de commerce)

Madingou..... 3.840 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 271.966 »
Madingou..... 2.092 »
Mouyondzi..... 542 »
Djambala..... 6.760 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Rrazzaville (commune)..... 32.150 »
Madingou..... 4.290 »
Mouyondzi..... 800 »
Djambala..... 16.360 »

Contribution mobilière

Brazzaville (commune)..... 1.204.448 »

Taxe sur les appareils radio

Madingou..... 200 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 156.581 »
Madingou..... 71.713 »
Mouyondzi..... 5.700 »
Djambala..... 31.200 »

DIVERS

Parts des communes mixtes. — Par arrêté en date du 15 septembre 1947, pris en Conseil privé, la part que les communes mixtes recevront sur les divers impôts directs perçus dans leurs limites territoriales est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1948 :

Impôt personnel.....	95 p. 100
Impôt foncier bâti.....	95 —
Impôt foncier non bâti.....	75 —
Patentes.....	95 —
Licences.....	95 —
Contribution mobilière.....	100 —

Les versements aux communes seront effectués par voie de mandement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le Trésorier général, Trésorier particulier ou Payeur, dans les 15 premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 10 septembre 1947, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool, de l'Alima-Léfini et de la Likouala, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération au nommé Obala Bongo, né vers 1921,

à N'Goni (district d'Ewo), fils de Eyolo et de Moangobo, incarcéré le 11 août 1947, condamné par jugement en date du 12 août 1947, du Tribunal correctionnel de Brazzaville, à 3 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 19 septembre 1947, le séjour dans la région du Pool, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération au nommé Essangui (Antoine), incarcéré le 29 juillet 1947, condamné par jugement en date du 11 septembre 1947, du Tribunal correctionnel de Brazzaville, à 3 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 8 janvier 1946, portant classement d'agents auxiliaires dans les catégories et aux échelons de traitements déterminés aux articles 2 et 10 de l'arrêté n° 1539/DP du 24 juillet 1944, inséré au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 janvier 1945, page 54.

.....
2^e catégorie, 4^e échelon
.....

Au lieu de :

Mavoungou (Laurent), chauffeur.

Lire :

Mavoungou (Laurent), commis de bureau.
.....

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 10 septembre 1947.

— M^{lle} Populus (Monique), est engagée à titre précaire et révoquée en qualité de dame employée auxiliaire, à compter du 1^{er} juillet 1947.

M^{lle} Populus (Monique), est mise à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M^{lle} Guardiola (Irène), rayée des contrôles.

En date du 11 septembre.

— M^{me} Pouteau, est engagée à titre précaire et révoquée en qualité de secrétaire-dactylographe, pour compter du 1^{er} septembre 1947.

M^{me} Pouteau est affectée provisoirement au Bureau des Finances du Moyen-Congo.

En date du 12 septembre.

— M. Lejoly (Robert), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment en service à Ouesso, est mis à la disposition du Chef de la région de la Likouala.

M. Lejoly (Robert), est nommé chef de district d'Epéna, en remplacement de M. Larran, sous-chef de bureau d'Administration générale, évacué sur Brazzaville pour raisons de santé.

En date du 19 septembre.

— M. Gallert (René), contrôleur de 3^e classe du cadre des Transmissions coloniales, est affecté à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 3 septembre 1947.

— Est acceptée pour compter du 31 août 1947, la démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire des P. T. T. Pambo (Hilaire), en service à la Recette principale de Brazzaville.

— La décision du 8 juillet 1947 du Chef de la région du Niari est annulée.

La solde mensuel du maître-maçon Koumba (Yves), en service à Dolisie, est portée de 1.300 francs à 1.500 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

— La décision du 21 juillet 1946 du Chef de la région du Niari est annulée.

Le nommé Loukibi (Gaston), boy chauffeur, en service à Loudima, région du Niari, est licencié de son emploi.

— Le nommé Kouka (Rigobert), est engagé en qualité de boy-chauffeur, en remplacement numérique de Loukibi (Gaston), pour compter du 21 juillet 1946.

En date du 5 septembre.

— Le dactylographe journalier Bamby (Dominique), en service à la recette principale des P. T. T. à Brazzaville, est classé en qualité d'écrivain-dactylographe, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

L'écrivain-dactylographe Bamby, reste affecté au bureau de la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville.

— M. Mouandza (Pascal), élève-commis des P. T. T. à solde journalière, en service à la direction des Transmissions à Brazzaville, est classé en qualité de magasinier auxiliaire, pour compter du 1^{er} septembre 1947.

— L'opérateur radioélectricien de 5^e classe Malanda (Joseph), en service à Gamboma, est chargé cumulativement des fonctions de gérant postal et de chef de la station radio de cette localité.

En date du 6 septembre.

— M. Bayabi (Mathurin), en service à Dolisie, est classé en qualité de surveillant de travaux, pour compter du 6 septembre 1947.

En date du 11 septembre.

— L'ancien élève d'école supérieure Kouka (Emmanuel), est admis comme élève-moniteur de 2^e année.

Sont admis en 2^e année d'école supérieure de territoire, les élèves dont les noms suivent, qui ont obtenu une moyenne de notes égale ou supérieure à 18 sur 20 aux examens de passage à la section normale de Boko :

1^{er} Bakékolo (Jean) ;

2^e Momboui I (Jean).

Sont admis, sur leur demande, comme élèves-moniteurs de 2^e année, les élèves dont les noms suivent, qui ont obtenu la moyenne aux examens de passage à la section normale de Boko.

3^e *ex-æ.* Massamba (Séblone) ;

9^e *ex-æ.* Zonzolo (Séblone) ;

3^e M'Boumba (Jean) ;

9^e Kimbékété (Firmin) ;

5^e *ex-æ.* Madzoumou (Cyrille) ;

11^e *ex-æ.* Makouezi (Albert) ;

5^e Banakissa (Martin) ;

11^e Mouniengue (Marc) ;

7^e *ex-æ.* Bitémo (Jacques) ;

13^e *ex-æ.* Kéon (Sulpice) ;

7^e Ganga (Rémy) ;

13^e *ex-æ.* Loubaki (Pascal).

Sont admises comme élèves-monitrices de 2^e année, les élèves dont les noms suivent, qui ont obtenu la moyenne aux examens de passage dans les sections d'élèves-monitrices :

Sita (Louise) ; M'Polo (Thérèse) ; Appendi (Pauline) ; Poaty (Romaine).

Pendant la durée de leur stage, les élèves-moniteurs et monitrices perçoivent la bourse scolaire de formation professionnelle dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 juin 1945.

Les élèves-moniteurs et monitrices de 2^e année, sont placés en stage et chargés de classe dans les écoles urbaines et régionales ci-après, sous le contrôle direct des chefs de secteur scolaire :

Ecole de filles de Brazzaville

Sita (Louise) et M'Polo (Thérèse).

*Ecole régionale de Boko*Makouezi (Albert); M'Boumba (Jean);
Mouniengué (Marc); Loubaki (Pascal).*Ecole urbaine de Pointe-Noire*Poaty (Romaine); Appendi (Pauline);
Kéon (Sulpice); Banakissa (Martin).*Ecole régionale de Fort-Rousset*

Madzoumou (Cyrille); Ganga (Romy); Bitémo (Jacques).

Ecole régionale de Djambala

Massamba (Séblone); Zonzolo (Séblone); Kimbékété (Firmin).

En date du 12 septembre.

MM. Pégé (Fridolin) et Malonga (Pierre), moniteurs d'Agriculture de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne, nouvellement agréés, sont affectés à la station de Loudima, (budget du plan).MM. Cidane (Anselme) et Massamba (Abraham), moniteurs d'Agriculture de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne, nouvellement agréés, sont affectés aux entreprises de colonisation du Niari, plantation de palmier à huile de Sibiti (budget général).MM. Adicolle (Michel) et Boraud (Paul), moniteurs d'Agriculture de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne, nouvellement agréés, sont affectés au centre expérimental mécanisé des plateaux Batékés, région de N'Gabé (budget du plan).M. Bitsindou (Georges) moniteur d'Agriculture de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne, nouvellement agréé, est affecté aux entreprises de colonisation du Niari, plantations d'hévéa de Komono (budget général).MM. Yakoué (Abdoulaye), Kamientéholoko (André), Lebbé (Georges) et Honda (Jean), moniteurs d'Agriculture de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne, nouvellement agréés, sont affectés à la station du palmier à huile de Sibiti (I. R. H. O.)— MM. Bahouka (Denis), Batéza (Abraham) et Malanda (Rigobert), moniteurs d'Agriculture de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne, nouvellement agréés, sont affectés comme élèves à l'école du territoire d'Agriculture du Moyen-Congo et du Gabon, annexée à la station du palmier à huile de Sibiti.— Le salaire journalier du manœuvre des P. T. T. Otto, en service à M'Pouya, est porté à 12 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1947.Le salaire journalier des manœuvres des P. T. T. Ombéna (David), Obambo, Babouo et Berebere, en service à Ewo, est porté à 10 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1947.

Les intéressés auront en outre droit à la prime de spécialité, prévue par arrêté du 3 septembre 1946.

— M. Matha (Jacques), planton auxiliaire à solde journalière, en service à la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., à Brazzaville, est classé dans le statut des auxiliaires, en qualité de facteur auxiliaire, pour compter du 1^{er} septembre 1947.

La solde de M. Matha est à la charge du budget autonome de la Caisse d'épargne postale.

En date du 15 septembre.

— M. Boma (Joseph), est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire, pour compter du 1^{er} août 1947.

— L'élève opérateur radio stagiaire M'Ba (Jean), est affecté au bureau central radio de Brazzaville.

L'élève opérateur radio stagiaire Fouémena (Germain), est affecté à la station radio de Dolisie.

En date du 19 septembre.

— L'élève opérateur radio-électricien stagiaire Orokas (Pierre) est affecté au bureau central radio de Brazzaville.

— M. Moukoussi (Clément), planton auxiliaire en service au bureau de la région du Kouilou à Pointe-Noire, est reclassé pour compter du 1^{er} septembre 1947, à la 1^{re} catégorie 3^e échelon.— M. Djassi (Antoine), est engagé en qualité de planton auxiliaire, pour compter du 1^{er} septembre 1947, et demeure à la disposition du Chef de la région du Kouilou, pour servir au bureau du Matériel à Pointe-Noire.

DIVERS

En date du 27 août 1947.

— Sont nommés membres de la Commission des Contributions directes de la commune de Pointe-Noire et de la région du Kouilou, pour l'année 1947, outre les membres de droit désignés par l'arrêté du 22 novembre 1935 :

*Membres titulaires :*MM. Gilbert, directeur de la C. F. A. O. ;
Bédez, directeur de la B. N. C. I. ;
Bender, commerçant.*Membre suppléant :*

M. Thomas, commerçant.

En date du 1^{er} septembre 1947.

— M. le directeur de la C. C. S. O. à Pointe-Noire, est autorisé à extraire 10 mètres cubes de sable de mer à la Côte Sauvage, au Sud de la Pyramide.

Cette autorisation d'extraction est valable jusqu'au 12 septembre 1947.

En date du 5 septembre.

— Sont admis provisoirement, comme élèves internes de l'année, au Collège moderne de Dolisie (ex-école supérieure), les candidats dont les noms suivent, avec leur numéro sur la liste d'admissibilité :

1 ^{er} Gazandi (Auguste);	18 ^e ex-æ. Bemba (Donatien);
2 ^e Bikindou (Eugène);	21 ^e ex-æ. Batanga (André);
3 ^e Loufoua (André);	21 ^e ex-æ. Bakaka (Edouard);
4 ^e Mayoukou (Léonard);	23 ^e N'Tsikabaka (Abel);
5 ^e Mouanga (Félix);	24 ^e Mayenga (Jean);
6 ^e Ramane Abdoul;	25 ^e Mambou (Dieudonné);
7 ^e Maoumonka (Gérard);	27 ^e Makaya (Auguste);
7 ^e ex-æ. N'Zingoula (Alp.);	28 ^e N'Kodia (Jean);
10 ^e N'Zingoula (Mathieu);	29 ^e Makoubili (Alphonse);
12 ^e Zobadila (Cyprien);	31 ^e Cissé (Breté);
13 ^e Milandou (Antoine);	33 ^e Bouenissa (Firmin);
14 ^e Ondaye (Cyprien);	34 ^e N'Dilou (Raymond);
15 ^e Massengo (Casimir);	34 ^e ex-æ. Makouangou (A.);
16 ^e Matingou (Bernard);	37 ^e Binzozzi (Emmanuel);
17 ^e Bobolo (Charles);	38 ^e Kimbali (René);
18 ^e ex-æ. Mampongo (Alp.);	38 ^e ex-æ. N'Doumou (Noël);
18 ^e ex-æ. Sikou Sow;	40 ^e Chidas (Aimé).

Ces élèves seront dirigés sur Brazzaville pour être soumis, dans la dernière semaine de septembre, aux visites médicales prévues par l'arrêté 204 du 20 janvier 1944.

Dans les huit jours de leur arrivée à Dolisie, ils subiront l'examen prévu par l'article 12 de l'arrêté 204 du 20 janvier 1944, devant le Conseil des professeurs constitué en Commission d'examen.

Sont admis provisoirement, comme élèves externes de l'année du Collège moderne de Pointe-Noire (ex-cours secondaire), les candidats dont les noms suivent, demeurant à Pointe-Noire :

9 ^e Dissaki (Victor);	32 ^e Banzoulou (Etienne);
11 ^e N'Goma (Eugène);	36 ^e Boukaka (Bernard);
26 ^e Makosso (Raymond);	41 ^e Litche (Jonas);
29 ^e ex-æ. Paraiso (Alexan.);	

Ces élèves seront soumis, sur place fin septembre, aux visites médicales prévues par l'arrêté du 20 janvier 1944.

A l'issue de leur première semaine de scolarité, ils subiront l'examen prévu par l'arrêté du 20 janvier 1944, devant le Conseil des professeurs constitué en Commission d'examen.

Les élèves reçus définitivement au Collège moderne de Pointe-Noire, percevront la demi-bourse d'externat fixée à 500 francs par mois de scolarité.

En date du 8 septembre.

— M. Chenu (Camille-Léon), de nationalité française, est autorisé à exercer l'emploi de gérant de l'Hôtel du Plateau à Pointe-Noire.

— M. Fromont (René), de nationalité française, est autorisé à exercer l'emploi de gérant du « Pavillon Bleu » à Pointe-Noire.

— La mise en gérance de l'établissement « Le Pavillon Bleu », est autorisée à M. Fromont (René), agent de la Société Commerciale et Hôtelière du Moyen-Congo.

En date du 15 septembre.

— Une Commission composée de :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

M^{me} Ducret, directrice de l'École de filles de Brazzaville ;

Le délégué de l'Administrateur-maire de Brazzaville ;

Un instituteur du cadre secondaire, désigné par le Chef de secteur scolaire,

se réunira à Brazzaville pour corriger les compositions des candidats à l'examen pour le grade de moniteur principal de l'Enseignement et établir la liste d'admissibilité.

La Commission se réunira sur la convocation de son président.

En date du 17 septembre.

— Sont admis au Centre d'Apprentissage de l'École territoriale d'Agriculture de Sibiti, les anciens élèves d'école régionale dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires.

Ecole urbaine de Brazzaville

M'Bizi (Albert) ; Abou (Soriba) ; Mafimba (Gabriel) ; Tolovou (Blaise).

Ecole régionale de Ouesso

Akolbou (Léon) ; Abbas (Marc) ; Zabo (Louis) ; Ebba (Pierre) ; Djouboue (Jean).

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à :

MM. Bandio (Arthur) et Makana (Robert), instituteurs de 3^e classe du cadre secondaire, en service à l'École urbaine de Brazzaville :

« Pour les excellents résultats de leurs candidats à l'examen du certificat d'études primaires, pendant 2 années consécutives. »

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, ensemble le décret du 6 septembre 1947, en déterminant les modalités d'application et en particulier l'article 25 fixant la date des élections pour l'A. E. F. au 19 octobre 1947 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 12 septembre 1947, fixant au 21 octobre 1947, les élections au Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 193/circ. en date du 12 septembre 1947, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., concernant les élections du Grand Conseil de l'A. E. F. et à l'Assemblée de l'Union française et prescrivant à cet effet la convocation du Conseil représentatif du territoire en session extraordinaire unique ;

Vu le télégramme n° 208/circ. en date du 17 septembre 1947, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., prescrivant la publication d'urgence de l'arrêté du Chef de territoire, portant convocation du Conseil représentatif en vue des élections à l'Assemblée de l'Union française,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, est convoqué en session extraordinaire qui s'ouvrira le 19 octobre 1947, à Bangui, dans les locaux de l'école urbaine, à l'effet de procéder à l'élection des représentants du territoire à l'Assemblée de l'Union française et au Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — La date des élections à l'Assemblée de l'Union française est fixée au dimanche 19 octobre 1947.

Le présent arrêté ouvre la période de réception des déclarations de candidature qui devront être déposées au Cabinet du Gouverneur au plus tard le dimanche 12 octobre 1947 et faites sous forme de listes, correspondant aux 2 sièges à pourvoir pour l'Oubangui-Chari, dans les conditions fixées par le décret du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application de la loi du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 3. — La date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F., est fixée au mardi 21 octobre 1947.

Le présent arrêté ouvre la période de réception des déclarations de candidature qui devront être déposées au Cabinet du Gouverneur au plus tard le samedi 18 octobre 1947 et faites sous forme de listes, correspondant aux 5 sièges à pourvoir pour l'Oubangui-Chari, dans les conditions fixées par la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites Grands Conseils.

Art. 4. — Des arrêtés ultérieurs détermineront les heures du scrutin de chacune des deux élections.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaires, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 23 septembre 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, pour l'élection de deux représentants à l'Assemblée de l'Union française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, ensemble le décret du 6 septembre 1947, en déterminant les modalités d'application et en particulier l'article 25 fixant la date des élections pour l'A. E. F. au 19 octobre 1947 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 269/c du Chef du territoire, en date du 23 septembre 1947, convoquant le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire, à l'effet de procéder aux élections à l'Assemblée de l'Union française et au Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau de vote du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari réuni en collège unique pour l'élection, le 19 octobre 1947, des deux représentants du territoire à l'Assemblée de l'Union française, siègera dans les locaux de l'école urbaine de Bangui.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 11 heures. Toutefois, si le Président du bureau constate que tous les membres du Conseil représentatif ont pris part au vote, il pourra déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 3. — Chacun des candidats ou de leurs mandataires sera admis à l'intérieur du bureau de vote, sur justification de sa qualité et de son identité auprès du Président du bureau.

Art. 4. — La présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 septembre 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉ fixant la date de l'élection des représentants au Grand Conseil, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupé en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 12 septembre 1947, fixant au 21 octobre 1947 les élections au Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 269/c du Chef de territoire, en date du 23 septembre 1947, convoquant le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en session extraordinaire, à l'effet de procéder aux élections à l'Assemblée de l'Union française et au Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau de vote du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari réuni en collège unique pour l'élection, le 21 octobre 1947, des 5 représentants du territoire au Grand Conseil de l'A. E. F., siègera dans les locaux de l'école urbaine de Bangui.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 11 heures. Toutefois, si le Président du bureau de vote constate que tous les membres de l'Assemblée représentative ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 septembre 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉ portant clôture de la 2^e session ordinaire dite « Session budgétaire » pour 1947 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Chef du territoire, en date du 1^{er} août 1947, portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session budgétaire ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1947, modifiant le précédent,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La 2^e session ordinaire dite « Session budgétaire » du Conseil représentatif du territoire, ouverte le 25 août 1947 à Bangui, est déclarée close ce jour, 23 septembre 1947, en fin de la séance tenue à cette date par l'Assemblée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 septembre 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Stock de sécurité. — Par arrêté en date du 9 septembre 1947, en vue de la constitution d'un stock de sécurité, devant permettre, en cas de pénurie d'essence, d'assurer les transports indispensables au territoire pendant la saison sèche, les attributions aux propriétaires de véhicules seront réduites à partir de la reprise des distributions.

Le coefficient de réduction sera déterminé en fonction des arrivages d'essence du mois en cours.

Bénéficieront d'un régime prioritaire les transports intéressant les produits vivriers pour autochtones ; le Service de Santé ; l'Unelco ; l'enlèvement des ordres à Bangui.

Des attributions pourront être faites en faveur de ces transports avant même la reprise des distributions, sur autorisation écrite du délégué régional aux hydrocarbures.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 9 septembre 1947, est abrogé l'article 2 de l'arrêté du Chef du territoire en date du 1^{er} août 1947 (*J. O. A. E. F.*, du 15 août 1947, p. 1068, 2^e colonne, 1^{re} ligne).

Prix d'achat de l'huile. — Par arrêté en date du 11 septembre 1947, le prix d'achat au producteur du kilogramme d'huile de palme est fixé à 8 francs.

Création d'un canton. — Par arrêté en date du 13 septembre 1947, est créé dans le district de Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui, un canton Togbo comprenant le territoire des villages suivants :

1 Akabanda ;	14 Boulouma ;
2 Tédé ;	15 Abrou (ex-Piamali) ;
3 Andjivoko ;	16 Maléyo (ex-Manvéla) ;
4 Balinga ;	17 Madoyassé (ex-Daléna) ;
5 Grinbassa ;	18 Dobima (ex-Malembélé) ;
6 Tongoumandji ;	19 Bandagao (ex-Lignibanda) ;
7 Yandingao ;	20 Poudjkalo (ex-Azidanga) ;
8 Yoyo ;	21 Guérépou (ex-Yogo) ;
9 Bialépou ;	22 Kouzomdéré (ex-Liko) ;
10 Malékédja ;	23 Morobassé (Dépanga) ;
11 Douadjéla ;	24 Démadjiala (ex-Malinka) ;
12 Maliporo ;	25 Maporo (ex-Makobo) ;
13 Balékouzo ;	26 Biaoumo (ex-Malizi).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 septembre 1947.

— Sont intégrés à la 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne indigène des écrivains-interprètes, pour compter du 1^{er} septembre 1947, les agents auxiliaires dont les noms suivants, titulaires du certificat d'études primaires :

Soffo-Tamoufé (Eloi), commis de bureau auxiliaire ;
Sendagbia (Jean-Marie), commis d'ordre auxiliaire.

— Le dactylographe auxiliaire Bondobo (Alfred), en service aux Travaux publics, à Bangui, est licencié de son emploi, à compter du jour de la signature de la présente décision.

En date du 8 septembre.

— Le nommé Thoa (Fabien-Sébastien), est engagé au bureau des Finances, de Bangui, en qualité de comptable auxiliaire, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

En date du 9 septembre.

— Le commis de bureau auxiliaire Rebou (Michel), en service à l'hôpital de Bangui, est licencié pour compter du 1^{er} septembre 1947, avec indemnité de 2 mois de traitement.

En date du 11 septembre.

— L'agent de police de 4^e classe Zambé (Appolinaire), en service à Bangui, est révoqué de ses fonctions, à compter du 10 septembre 1947.

— Est révoqué l'infirmier-vétérinaire de 3^e classe Lemotomo (Thomas), condamné par jugement du Tribunal de Bangui, en date du 9 janvier 1946.

En date du 12 septembre.

Le nommé Abanda (Léon), est engagé à compter du 1^{er} septembre 1947, en qualité de commis de bureau auxiliaire.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant clôture de la session
du Conseil représentatif du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2550, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-1062, du 30 août 1946, fixant les modalités des élections dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941, définissant les attributions des Chef de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 115/c, du 4 août 1947, convoquant le Conseil représentatif du Tchad, en session ordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad réuni en session ordinaire le 20 août 1947, ayant terminé ses travaux, ladite session est déclarée close pour compter du samedi 27 septembre 1947, à 12 heures légales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 septembre 1947.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ fixant les dates pour l'élection : 1^o des représentants à l'Assemblée de l'Union française ; 2^o des représentants du Grand Conseil, pour le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant institution d'Assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385, du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grand Conseil, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., du 12 septembre 1947, fixant la date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en session extraordinaire : le dimanche 19 octobre 1947, à 7 h. 30 du matin, au lieu habituel de ses séances pour procéder :

Le dimanche 19 octobre 1947 à l'élection des représentants du territoire du Tchad à l'Assemblée de l'Union française ;

Le mardi 21 octobre 1947 à l'élection des membres du Grand Conseil de l'A. E. F., représentant le territoire du Tchad.

Art. 2. — Pour chacune de ces deux élections les heures d'ouverture des scrutins sont fixées à 8 heures et les heures de fermeture à 16 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 septembre 1947.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

DIVERS

Limites de cantons. — Par arrêté en date du 31 août 1947, l'arrêté du 5 août 1940, et l'arrêté du 28 décembre 1943 sont rapportés.

La subdivision de Pala est divisée en douze cantons :

Le canton de Pala (poste);	Le canton de Goumadji;
— Erdé;	— Gagat;
— Torok;	— Salamata;
— Lamé;	— Kordo;
— Doué;	— Keuni;
— Dari;	— Togobo-Foulbé.

Ces cantons reprennent les limites qu'ils avaient avant le 5 août 1940. Le canton Foulbé, n'ayant été jamais limité, devant l'être par un arrêté ultérieur.

ERRATUM à l'arrêté du 30 juillet 1947, fixant le salaire mensuel de base des manœuvres spécialisés du Service de l'Élevage (J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1947, page 1138, 1^{re} colonne, 26^e ligne).

Au lieu de :

(Pour compter du 1^{er} juillet 1946).

Lire :

(Pour compter du 1^{er} juillet 1947).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 30 juillet 1947.

— Sont remis à la disposition du Gouvernement général de l'A. E. F., MM. Tieche, contractuel C. F. C. O., et Desormaux, contractuel du Service Zootechnique.

En date du 9 septembre 1947.

— La décision en date du 30 juillet 1947, nommant M. Michelon, agent spécial d'Ati, en remplacement de M. Bouthémy est rectifiée comme suit :

Au lieu de lire :

La présente décision qui vaudra à compter du 1^{er} août 1947.

Lire :

La présente décision qui vaudra à compter du 1^{er} octobre 1947.

En date du 11 septembre.

— M. Laubie (Antoine), instituteur hors classe du cadre commun supérieur, chef du secteur scolaire de Fort-Archambault, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Service de l'Enseignement du Tchad, p. l., en remplacement de M. Betheder, inspecteur de 1^{re} classe de l'Enseignement.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 31 août 1947.

Les chefs dont les noms suivent sont maintenus à la tête de leur canton respectif :

Assane Tome, chef de canton de Pala (poste);	
Daoda, — — —	Torok;
Djoungoumbaye, — — —	Lamé;
Tao Goulouka, — — —	Dari;
Ahmadou, — — —	Tagobo-Foulbé;
Tao, — — —	Gagal;
Koi, — — —	Erdé;
Vallia, — — —	Doué.

Sont nommés chefs de canton pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

Baigam, chef de canton de Keuni;	
Badia, — — —	Salamata;
Djingbayeul, — — —	Kordo;
Sinlor, — — —	Goumadji.

Les taux des allocations annuelles des chefs de canton est : pour les chefs de Gagat, de Palla-Erdé, de Doué, de Lamé, de Torok, de Palla (poste), de Tagobo-Foulbé celui qui a été par arrêté général du 31 août 1944 et de :

2.400 francs pour le chef de canton de Keuni;
2.400 francs pour le chef de canton de Salamata;
1.200 francs pour le chef de canton de Kordo;
2.400 francs pour le chef de canton de Goumadji;
1.200 francs pour le chef de canton de Dari.

En date du 4 septembre 1947.

— Est reclassé dans le cadre des agents auxiliaires de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1947.

4^e catégorie, 3^e échelon

Le comptable auxiliaire Ibrahim Diallo.

En date du 11 septembre.

— La démission de son emploi offerte par le commis d'ordre auxiliaire Thoo (Virgile), en service à la région du Chari-Baguirmi, est acceptée pour compter du 9 septembre 1947.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 10 septembre 1947 l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée

à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui (S.O.R.E.X.M.O.), sous le n° 334, pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société de Recherches et d'Exploitations Minière en Oubangui (S.O.R.E.X.M.O.), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 25 périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté en date du 15 septembre 1947, l'autorisation de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. de Hepcée (Jacques), sous le n° 336, pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. de Hepcée (Jacques), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 4 périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté en date du 17 septembre 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Degrain (Joseph), sous le n° 335, pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Degrain (Joseph), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 6 périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Mas (Jean), sous le 337, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Mas (Jean), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 2 périmètres de 100 kilomètres carrés.

Renouvellement. — Par arrêté en date du 16 septembre 1947, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 284, est renouvelée au nom de la Société Minière de Mitzié, pour une première période de 5 ans à compter du 15 octobre 1947.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 13 septembre 1947, il est accordé à la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite « COREGA », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de 2 ans, les permis de recherches minières numéros 1001-14 à 1011-14 inclus, valables pour or exclusivement, portant sur les périmètres ainsi définis :

N° 1001-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 170 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Sibé et Kande (la Kande est un affluent de droite de la Lalitié, elle-même affluent de droite de l'Ikoy) et faisant avec le Nord géographique un angle de 334° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 47' 30" Est ; lat. : 0° 44' 50" Sud.

N° 1002-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 670 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la N'Goua (affluent de droite de la Rié) et de la Rié (affluent de droite de l'Ikoy) et faisant avec le Nord géographique un angle de 32° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 43' Est ; lat. : 0° 39' 10" Sud.

N° 1003-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 160 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Lalitié et de la rivière Ikoy et faisant avec le Nord géographique un angle de 143° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 50' 50" Est ; lat. : 0° 50' Sud.

N° 1004-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 820 de longueur ayant son centre au confluent des rivières Migoume (affluent gauche de l'Ikoy) et Ikoy et faisant avec le Nord géographique un angle de 88° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 38' Est ; lat. : 0° 50' Sud.

N° 1005-14. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 440 de longueur ayant son origine au confluent des rivières M'Boumba (affluent de droite de la Rié) et Rié et faisant avec le Nord géographique un angle de 270° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 37' 50" Est ; lat. : 0° 44' 50" Sud.

N° 1006-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mitzebou (affluent de droite de la grande Migoume) et grande Migoume (affluent gauche de l'Ikoy) et faisant avec le Nord géographique un angle de 31° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 48' Est ; lat. : 0° 52' Sud.

N° 1007-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières M'Boumba (affluent droit de

l'Anigo) et Anigo (affluent gauche de l'Ikoy) et faisant avec le Nord géographique un angle de 331° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 53' 30" Est ; lat. : 0° 54' Sud.

N° 1008-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moubongo (affluent droit de l'Ikoy) et de l'Ikoy et faisant avec le Nord géographique un angle de 324° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 59' Est ; lat. : 0° 54' Sud.

N° 1009-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N. S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Oguei (affluent gauche de la Niemboué) et Niemboué affluent droit de la Monga (affluent gauche de l'Ikoy) et faisant avec le Nord géographique un angle de 156° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 48' Est ; lat. : 0° 57' 30" Sud.

N° 1010-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent de la Mabakaka (affluent gauche de la Longa) et de la Longa (affluent droit de la N'Gounié) et faisant avec le Nord géographique un angle de 340° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 48' Est ; lat. : 1° 3' Sud.

N° 1011-14. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 400 de longueur, ayant son centre au confluent de l'Oganga I (affluent droit de l'Oganga II) et de l'Oganga II (affluent droit de la Longa, affluent droit de la N'Gounié) et faisant avec le Nord géographique un angle de 40° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 53' 30" Est ; lat. : 0° 59' 30" Sud.

Au cas où les limites des permis définis ci-dessus sortiraient des limites du permis général n° 14, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans lesdits permis.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B.

Abandon. — Par arrêté en date du 8 septembre 1947, est constatée pour compter du 26 août 1947, la renonciation de M. Durand-Ferté (Jean), au permis général de recherches minières de type B ci-après :

Carré 410 P : Le poteau-signal matérialisant l'angle N.-E. du permis est situé à la source de la Cotzara, affluent droit Banga.

Carré 410 Q : Le poteau-signal matérialisant l'angle N.-O. du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 080 au Sud géographique de la source de la Cotzara, affluent droit Banga.

Carré 410 R : Le poteau-signal matérialisant les angles S.-O. et N.-O. de ces deux permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 160 mètres ayant son origine au confluent de la Banga avec son affluent gauche Igougangou et faisant avec le Nord géographique un angle de 144° vers l'Est compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 8 septembre 1947, le permis d'exploitation n° CCXXXVII-205, est renouvelé au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une première période de 4 ans, à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Par arrêté en date du 8 septembre 1947, le permis d'exploitation n° CCXXXIX-650, est renouvelé au nom de M. Février (Lucien), pour une première période de 4 ans, à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Par arrêté en date du 18 septembre 1947, le permis d'exploitation n° L-638, est renouvelé au nom de la Société Minière du Kouilou, pour une deuxième période de 4 ans, à compter du 1^{er} octobre 1947.

DÉPÔT D'EXPLOSIF PERMANENT (1^{re} catégorie)

— Par arrêté en date du 17 septembre 1947, la Société de Construction des Bâtignolles, est autorisée à continuer pendant une nouvelle période d'une année, qui courra du 5 septembre 1947, l'exploitation au km. 102 (district de M'Vouti), d'un dépôt superficiel permanent de 1^{re} catégorie.

Ce dépôt contiendra au maximum 5.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I, en cartouches conservées dans des caisses étanches et fermées. Des précautions spéciales seront prises pour qu'en aucun cas la température à l'intérieur du dépôt ne dépasse 30 degrés centigrades.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 8 septembre 1947, M. Tristani (Jean), est agréé comme représentant de la Société Minière Intercoloniale auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1947.

— Par décision en date du 19 septembre 1947, M. Mariault (René), est agréé comme représentant de la Société Minière de Mitzic auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain; le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour une durée d'un an.

— Par décision en date du 19 septembre 1947, M. Pasques (Georges), est agréé comme représentant de la Société Minière Equatoriale auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ (APRÈS ADJUDICATION)

Gabon. — Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Nicolas (Emile), titulaire de deux droits de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 800 hectares, portant le n° 1 et valable 2 ans, à compter du 7 juillet 1947.

Le présent permis situé dans la région du Remboué-Maga, district de Kango (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, orienté selon les directions cardinales.

Le point de base O se trouve à 1 kilomètre au Sud géographique du fond de la crique Ayémé ou Yambi.

Le point A se trouve à 1 kilomètre à l'Est géographique du point O.

Le point B se trouve à 1 kilomètre à l'Ouest géographique du point O.

Le Rectangle se construit au Nord de cette base.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Nicolas (Emile), titulaire de deux droits de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 2 et valable 2 ans, à compter du 7 juillet 1947.

Le présent permis situé dans la région de la Maga, district de Kango (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, orienté selon les directions cardinales.

Le point A se trouve au confluent des rivières N'Kok et M'Bane.

Le point B se trouve à 2 kilomètres au Sud géographique du point A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de cette base.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Nicolas (André), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 7 et valable 2 ans, à compter du 8 juillet 1947.

Le présent permis situé dans la région de la N'Zémé, district de Libreville (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point A est situé à 800 mètres du pont où la route Libreville-Kango traverse la rivière Bifina au km. 44, 750, suivant un orientation géographique de 35°.

Le point B est à 2 kil. 500 du point A selon un orientation géographique de 35°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Agricole et Forestière Africaine (A. L. F. A.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de (500 hectares), portant le n° 3 et valable 2 ans, à compter du 7 juillet 1947.

Le présent permis situé dans la région du Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 2 kil. 247 sur 2 kil. 225.

L'angle S.-O. X est à 4 kil. 767 suivant un orientation géographique de 71° 40' de l'embouchure de la crique Meban sur le Remboué.

Le point Y est à 2 kil. 247 de X selon un orientation géographique de 0°.

Le rectangle se construit à l'Est de cette base X Y.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Papadopoulos (Pierre), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 4 et valable 2 ans, à compter du 7 juillet 1947.

Le présent permis est situé dans la région de l'Aworé, district de Kango (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 3 kil. 500 sur 1 kil. 500.

Le point A est situé à 200 mètres selon un orientation géographique de 99° 30' d'un point lui-même situé à 2 kil. 300 suivant un orientation géographique de 9° 30' de l'embouchure de la rivière Mebian-Mebian sur le Como.

Le point B se trouve à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 9° 30'.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B ainsi déterminée.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Ballay (André), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 5 et valable 2 ans, à compter du 7 juillet 1947.

Le présent permis situé dans la région du Haut-Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point A est situé au village Boré-Maboué au confluent de la rivière Mengnié sur le Remboué.

Le point B se trouve à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 162°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Ifouta (Pierre), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 6 et valable 2 ans, à compter du 7 juillet 1947.

Le présent permis situé dans la région de l'Ikoï-Como, district de Libreville (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 3 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point A est à 1 kil. 500 du confluent des rivières Ikoï-Como et Sogo selon un orientation géographique de 270°.

Le point B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 370°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Batard (François), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 8 et valable 2 ans, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de l'Assango-Nzémé, district de Libreville (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Point de base P à l'intersection de la route Libreville-Kango et de la rivière Meyang (km. 53,500 environ).

Le point A est à 200 mètres de P selon orientation géographique de 290°.

Le point B est à 1 kil. 665 de A selon un orientation géographique de 230°.

Le rectangle se construit au S.-O. de cette base.

Le grand côté mesure 3 kilomètres.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Cinquin (Louis), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 9 et valable 2 ans, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région du Haut-Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 3 kil. 333 sur 1 kil. 500.

Le point A est situé à 500 mètres du confluent de la rivière Eyegue sur le Remboué suivant un orientation géographique de 130°.

Le point B est à 3 kil. 333 de A suivant un orientation géographique de 174°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de cette base.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Bouchard (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 10 et valable 2 ans, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de la rivière Bekang, district de Cocobeach (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre, partant du confluent de la Bekang et de l'Ekoum-M'Ba.

Le sommet S.-O., point A, se trouve à 2 kil. 160 selon un orientation géographique de 319°.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de cette base A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Coly Gueye, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 11 et valable

2 ans, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de la Bokoué, district de Kango (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 3 kil. 700 sur 1 kil. 351.

Le point A est situé à 1 kil. 200 du confluent des rivières Lome et Bokoué selon un orientation géographique de 40°.

Le point B est à 3 kil. 700 de A selon un orientation géographique de 220°.

Le rectangle se construit à l'Est de cette base.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 14 et valable 2 ans, à compter du 1^{er} mai 1947.

Le présent permis situé dans la région de la M'Pivié, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Martime), est délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666.

Le point A se trouve à 1 kil. 920 de la case de M. Marsot (Lucien), sur la M'Pivié selon un orientation géographique de 146° Est.

Le point B se trouve à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Ekomie (Félix), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 21 et valable 2 ans, à compter du 25 juillet 1947.

Le présent permis situé dans la région de Tsini, district de Libreville (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point O est situé au confluent des rivières Mouka et Tsini.

Le point A du permis se trouve à 1 kil. 400 du point O selon un orientation géographique de 17°.

Le point B se trouve à 2 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord géographique sur la base A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Delbreil (Charles), titulaire de deux droits de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 23, valable 2 ans, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de Niémbé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point A est situé à 3 kil. 150 selon un orientation géographique de 118° du confluent des rivières Niémbé et Mefoubou.

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique du point A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Delbreil (Charles), titulaire de deux droits de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire

d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 24 et valable 2 ans, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de la Niémbé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Rectangle E F G I de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point F est situé à 4 kil. 400 selon un orientation géographique de 170° du confluent des rivières Niémbé et Mefoubou.

Le point G est situé à 2 kil. 500 au Sud du point F.

Le rectangle se construit à l'Ouest de F G.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Renaud (Michel), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 2.500 hectares, portant le n° 17 et valable 5 ans, à compter du 20 juillet 1947.

Le présent permis situé dans la région du Rembo N'Komi, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 3 kil. 250 d'une borne en ciment sise à l'ancien cimetière du S. E. R. P. (à 2 kil. 500 en amont d'Oloumi) selon un orientation géographique de 51° Est.

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 27° Ouest.

Le carré se construit au N.-E. de la base A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Mora (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 2.500 hectares, portant le n° 18 et valable 5 ans, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Rectangle de 3 kil. 845 sur 6 kil. 500.

Le point A est situé à 4 kil. 150 du confluent des rivières Mimboulé et Miyoune selon un orientation géographique de 112° 30' Est.

Le point B est situé à 3 kil. 845 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS
(APRÈS ADJUDICATION)

Gabon. — Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société de Tchonga (Port-Gentil), titulaire d'un droit de coupe de bois divers de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, portant le n° 22 et valable 1 an, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de Tchonga-Chiné, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est situé à l'emplacement de l'ancien village Mandaganga sur la crique Tchonga-Chiné, face à l'embouchure du Rembo-Kotto, et au point d'arrivée de la route carrossable d'évacuation à la lagune Tchonga-Chiné.

Le point A est situé à 11 kil. 600 du point O, selon un orientation géographique de 22° 30'.

Le point B est situé à 2 kilomètres du point A selon un orientation de 12°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Thomas (Robert), titulaire de deux droits de coupe de bois divers de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, portant le n° 26 et valable 1 an, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de la crique Assévé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 150 sur 1 kil. 575.

Le point A se trouve à 6 kil. 160 du confluent de la rivière Ogovie et de la crique Assévé selon un orientation géographique de 140 grades Est.

Le point B se trouve à 3 kil. 150 à l'Est géographique du point A.

Le rectangle se construit au Sud A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Hublin (Jean), titulaire de deux droits de coupe de bois divers de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, portant le n° 12 et valable 1 an, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de l'Ikoï-Como, district de Libreville (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point A est situé à 500 mètres selon un orientation géographique de 132° d'un point « PI » lui-même situé à 3 kil. 500 du confluent des rivières Ikoï et N'Kok, selon un orientation géographique de 270°.

Le point B se trouve à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 132°.

Le rectangle dont les petits côtés mesurent 1 kilomètre se construit sur cette base, vers l'Ouest.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé M. Hublin (Jean), titulaire de deux droits de coupe de bois divers de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, portant le n° 13 et valable 1 an, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de l'Ikoï-Como district de Libreville (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 185°.

Le rectangle dont les petits côtés mesurent 1 kilomètre se construit sur cette base vers l'Est.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Gabonaise de Sciages (S. G. S.), titulaire d'un droit de coupe de bois divers de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, portant le n° 15 et valable 1 an, à compter du 15 mai 1947.

Le présent permis situé dans la région du Rembo-Gangué district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 200 sur 1 kil. 564.

Le point de base O se trouve à l'intersection de la route Port-Gentil-Libreville et de la rivière N'Jogou-Bani.

Le point A se trouve à 556 mètres du point O selon un orientation de 16° Est.

Le point B se trouve à 1 kil. 564 du point A selon un orientation de 160° Est.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Papatheodorou (Frédéric), titulaire d'un droit de coupe de bois divers de 2^e catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, portant le n° 19 et valable 3 ans, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de Tchoga-Tchiné, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A se trouve à 4 kil. 500 mètres du confluent des rivières Tchonga-Tchiné et Noumbigonge selon un orientation géographique de 4° Est.

Le point B se trouve à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 12°.

Le carré se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Papatheodorou (Jean), titulaire d'un droit de coupe de bois divers de 2^e catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, portant le n° 20 et valable 3 ans, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de la Boundou, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point de base O borne, se trouve au débarcadère sur la rivière Owondo, débarcadère situé à 800 mètres à l'Est géographique du confluent des rivières Owondo et Boundou.

Le point E se trouve à 1 kil 550 de O selon un orientation géographique de 33°. Il se trouve également à 1 kil. 305 mètres du confluent Owondo-Boundou selon un orientation géographique de 10° 30'.

Le point F se trouve à 5 kilomètres à l'Est géographique de E.

Le carré se construit au Nord de E. F.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Delbreil (Charles), titulaire d'un droit de coupe de bois divers de 2^e catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, portant le n° 25 et valable 3 ans, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région du lac Anenghé, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 170.

Le point A est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de la borne E2 située au village Chicavoir sur le lac Anenghé.

Le point B est situé à 6 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 204°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Gabon. — Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.), sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 31 pieds (24 okoumés, 5 sipos et 2 ozigos), en bordure de son permis de coupe industrielle n° 2330, situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

Ce permis est accordé pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} septembre 1947.

Les bois provenant de cette coupe pourront être livrés à l'Office des Bois.

Les bois ainsi exploités seront portés au carnet de chantier de la S. E. G. et mention de leur exploitation en vertu de la présente autorisation sera faite dans la colonne observations.

La S. E. G. devra se conformer aux dispositions du décret du 20 mai 1946, de l'arrêté du 29 décembre 1946 et tous les règlements forestiers et fiscaux que la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

COUPES DE BOIS DIVERS

Gabon. — Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Nedelec (Désiré), sous réserve des droits des tiers, une coupe de 200 pieds de bois divers.

Cette autorisation porte sur une parcelle de forêt de 2.500 hectares, sise dans la région de Fernan-Vaz (crique Tchonga-Tchiné), précédemment constitué en permis temporaire d'exploitation n° 2638, est délimité comme suit :

Carré C D E F de 5 kilomètres de côté.

Le sommet C au N.-O. se trouve à 3 kilomètres d'un point B selon un orientation géographique de 346° 80', lequel point B se trouve à 1 kil. 170 selon un orientation géographique de 246° 80', d'une borne en ciment A située au fond de la crique Ailé.

Le sommet F au S.-O. se trouve dans le prolongement de B C à 5 kilomètres de C et le carré se construit sur F C vers l'Est.

Le présent permis est accordé pour une période de 1 an, à compter du 2 juillet 1947.

M. Nedelec, tiendra un carnet de chantier et numérottera les arbres à la suite de ceux déjà exploités sur son ex-permis temporaire d'exploitation n° 638.

Les bois issus de cette coupe pourront être vendus à l'Office des Bois.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Julliard et Laborde Laulhé, sous réserve des droits des tiers, pour une période de 1 année, à compter du 15 juin 1947, une coupe spéciale de 200 pieds de bois divers.

Cette autorisation porte sur leur ancien permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Assevé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point A est situé à 9 kilomètres selon un orientation géographique de 297° d'une borne placée au débarcadère, de l'exploitation, au fond de la crique Assevé (lagune N'Komi), borne située à 10 mètres au Nord géographique d'un fromager remarquable et unique.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon une orientation géographique de 299°.

Le rectangle se construit au N.-O. de la base A B.

La Société Julliard et Laborde-Laulhé, tiendra un carnet de chantier et numérotera les arbres à la suite de ceux déjà exploités sur son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2470.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS DE COUPES DE BOIS DIVERS

Gabon. — Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé au titre des dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers, à M^{me} Schummer, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 1 an, à compter du 13 mai 1947, le 5^e et le dernier renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers.

Le présent permis situé dans la région de la Bokoué, district de Kango, est déterminé comme suit :

Rectangle de 10 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point de base O se trouve à 600 mètres du confluent de la rivière Woubélé sur la Bokoué selon un orientation géographique de 270°.

Le point A se trouve à 3 kil. 350 du point O selon un orientation géographique de 360°.

Le point B se trouve à 6 kil. 650 du point O selon un orientation géographique de 180°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé au titre des dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers, à la Société Commerciale et Forestière Gabonaise (S.C.F.G.), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année, à compter du 13 mai 1947, le 5^e et le dernier renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers.

Le présent permis situé dans la région du Rembo-N'Komi, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Rectangle de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, orienté selon les directions cardinales.

Le sommet B au N.-E. se trouve à 2 kil. 100 à l'Est géographique d'un point situé à 3 kil. 700 au Sud géographique d'une borne du S. E. R. P. placée à proximité du village N'Dougou sur le Rembo-N'Komi.

Le sommet A au N.-O. se trouve à 6 kil. 250 à l'Ouest géographique du sommet N.-E.

Le rectangle se construit sur A B vers le Sud.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Marsot (Lucien), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année, à compter du 16 septembre 1947, le 6^e et le dernier renouvellement simple de son permis temporaire d'exploiter les essences autres que l'okoumé de 2.500 hectares (ex-permis n° 2384).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située dans la région de la rivière Ollandé district d'Omboué-Fernan-Vaz (région de l'Ogooué-Maritime), est délimitée comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 720 sur 3 kil. 720.

Le point A se trouve à 1 kil. 200 du confluent du ruisseau Marc avec la rivière Ollandé (terminus route de camion) suivant un orientation géographique de 44° à l'Est.

La base A B a 6 kil. 720. Le point B se trouvant à 6 kil. 720 au Nord géographique du point A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 9 septembre 1947, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif à la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, les lots n^{os} : 10, 11 et 12 moitié Ouest du plan de lotissement de Sibiti, d'une superficie totale de 2.759 m² 39, qui lui avaient été adjugés suivant procès-verbaux approuvés le 24 décembre 1937, sous le n° 506 et le 1^{er} juillet 1939, sous le n° 309.

Les lots ci-dessus spécifiés ont été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication desdits lots.

La Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

TRANSFERT DE CONTRAT DE LOCATION

Gabon. — Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental (C. M. O. O.), du contrat de location d'un terrain urbain de 2^e catégorie, d'une superficie de 2.400 mètres carrés, situé à Koulamoutou (région de la N'Gounié), précédemment accordé à M. Chapalain (Henri), exploitant minier à Koulamoutou.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire, par les textes actuellement en vigueur.

Ladite Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, reste soumise pour le terrain qui lui est transféré, par le présent arrêté, à tous les règlements généraux, locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

RETOURS AU DOMAINE

Gabon. — Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, est et demeure rapporté le procès-verbal en date du 24 octobre 1942, approuvé le 11 décembre 1942, déclarant M. Fauvette adjudicataire du lot 270 du plan de lotissement de Libreville.

Le terrain visé ci-dessus fait retour au Domaine purement et simplement.

— Par arrêté en date du 27 août 1947, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 5 du plan de lotissement d'Oyem, adjugé à M. Mériageu (André), par procès-verbal du 22 décembre 1937, approuvé le 19 mars 1938 sous le n° 106 ; puis transféré à M. Bonnet (Jean), par arrêté du 26 janvier 1943.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION
DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Coudere, sollicite la mise en adjudication, le lot n° 59 Dolisie, d'une superficie de 2.800 mètres carrés, au prix de 100 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 15 septembre 1947 à Dolisie.

— M. Anselmi (Joseph), demande la mise en adjudication, le lot n° 55 Dolisie, d'une superficie de 2.800 mètres carrés, au prix de 50 francs le mètres carré.

L'adjudication aura lieu le 21 septembre 1947, à Dolisie.

— M. Giraud (Henri), demande la mise en adjudication, le lot n° 68 Dolisie, d'une superficie de 2.800 mètres carrés, au prix de 100 francs le mètres carré.

L'adjudication aura lieu le 29 septembre 1947 à Dolisie.

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 16 août 1947, M^{me} Jeandreau, sollicite la concession provisoire d'un terrain rural de 5 hectares, sis au district de Boda (région de la Lobaye), lieu dit « Balangana. »

— M. Rodriquès Armaldo, a demandé la concession d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Maliemba, district de Kouango.

— La Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui, a sollicité la concession d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Kassa, district de Kembé.

— L'Institut des Recherches de Coton et Textiles, a sollicité la concession d'un terrain rural de 2.300 hectares, sis à 8 kilomètres Ouest de Bambari.

— M. le Chef de région de la Ouaka-Kotto, a demandé la concession d'un terrain rural de 9 ha. 25 ares, sis à 2 kilomètres Nord de Bambari.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un secteur n° 14 (Hygiène mobile et Prophylaxie).

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN URBAIN

Oubangui-Chari. — M. Morgan, a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 20.000 mètres carrés, sis à la route de M'Baïki au pk 4.

DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN URBAIN

Oubangui-Chari. — La Société Papa Vidal et Castille, a sollicité la location, le lot n° 10 du plan de lotissement de Satéma, district de Kembé.

DEMANDE D'AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — Le Service de l'Enseignement, a sollicité l'affectation d'un terrain rural de 90 hectares, sis à la route de Fort-Sibut au pk 7.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 815, du 29 août 1947, M. Amiel (Achille-Jean), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.229 mq. 60, parcelle B du lot n° 33 du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Cette propriété qui prendra le nom « Abri de Chilou », a été attribué à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 3 juillet 1947, n° 976.

— Par réquisition n° 816, du 16 septembre 1947, M. Le Layec, directeur des Finances, agissant pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 1.240 mq. 50, du lot n° 121 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété prendra le nom de « Mayoumbé. »

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Station du Bas-Gabon » située au km. 27 de la route Kango-Ebeil (région de l'Estuaire), suivant réquisition d'immatriculation n° 637, en date du 28 avril 1947, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1947, page 722, ont été closes le 12 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Mission Sainte-Thérèse », située à Angoune, près d'Oyem (région du Woleu-N'Tem), suivant réquisition n° 638, en date du 28 avril 1947, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1947, page 722, ont été closes le 25 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Kerntem », située au confluent des rivières N'Tem et Nié, district de Bitam (région du Woleu-N'Tem), suivant réquisition n° 635 du 12 avril 1947, déposée par M. Le Bris (Louis), planteur, et insérée au *Journal officiel* du 15 mai 1947, page 658, ont été closes le 8 septembre 1947.

Les présentes insertions font courrir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Ramon », d'une superficie de 40 hectares, sise à Tchikoumounou, km. 63 du C. F. C. O., district de M'Vouti (région du Kouilou), dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 805 du 24 juin 1947, ont été closes le 15 septembre 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Mairie », d'une superficie de 8.704 mètres carrés, sise à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), ont été closes le 28 août 1947.

— Les opérations de la propriété dite « Galtransaf 2 », d'une superficie de 373 mq. 81, sise à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), ont été closes le 5 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Charles », d'une superficie de 2.440 mètres carrés, sise à Bangui-N'Garaba, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), ont été closes le 8 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Jean », d'une superficie de 3.300 mètres carrés, sise à Bangui, lot n° 377, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), ont été closes le 15 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Transcot », d'une superficie de 3.830 mètres carrés, sise à Bangui, 1/2 lot n° 361 et 362, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), ont été closes le 17 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Galtransaf », d'une superficie de 3.830 mètres carrés, sise à Bangui, 1/2 lots 361 et 362, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), ont été closes le 17 septembre 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 20 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Dimitri », d'une superficie de 3.749 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, appartenant à Koutsomalis Dimitri, réquisition du 12 mai 1947, ont été closes le 19 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Camillia Disas Alnes », d'une superficie de 2.538 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, appartenant à la Société Dias Frères, réquisition du 12 mai 1947, ont été closes le 20 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Domingues », d'une superficie de 18.371 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, appartenant à M. Domingues, réquisition du 12 avril 1947, ont été closes le 23 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Stratis Repanis », d'une superficie de 1.840 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, appartenant à M. Stratis Repanis, réquisition du 27 mars 1947, ont été closes le 31 août 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté du 3 juillet 1947 déterminant les conditions du concours professionnel pour l'admission des commis principaux des cadres locaux des Secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des Services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Togo et du Cameroun, au grade de chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 46-433, du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, et notamment les articles 9, 10 et 11 ;
Vu la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur la proposition du Directeur du personnel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours professionnel institué par le décret du 13 mars 1946, pour l'admission des commis principaux des cadres locaux des Secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des Services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Togo et du Cameroun, au grade de chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a lieu en principe chaque année dans la deuxième quinzaine du mois de novembre.

Le nombre de places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Le concours doit être annoncé au moins six mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française.

Les administrations des territoires d'outre-mer en sont immédiatement avisées par un câblogramme qui est publié, dès sa réception, au *Journal officiel* de chacun des territoires.

Art. 2. — Les épreuves ont lieu simultanément à Paris (au Ministère de la France d'outre-mer), dans les ports de Bordeaux et de Marseille et aux chefs-lieux des territoires d'outre-mer.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel).

Les demandes d'inscription doivent être formulées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêté annonçant l'ouverture du concours a été publié au *Journal officiel* de la République française ; en outre, chaque demande doit être accompagnée d'un relevé des services militaires et civils établi par le candidat.

Ces demandes, transmises par la voie hiérarchique, font l'objet de la part des Gouverneurs généraux et Gouverneurs ou des Chefs de service dans la Métropole dont relèvent les intéressés, d'un avis comportant, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire. Cet avis doit tenir compte des qualités administratives, de la manière de servir et de la culture générale des postulants, ainsi que des diplômes universitaires dont ils peuvent être titulaires.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Ministre.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Les noms qui y figurent sont immédiatement signalés par câblogramme aux administrations intéressées, qui notifient la décision ministérielle aux candidats admis à concourir.

Nul ne peut y être inscrit :

1^o S'il n'a formulé sa demande dans les délais réglementaires impartis à l'article 2 du présent arrêté ;

2^o S'il a été l'objet d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier dans les deux années qui ont précédé la date du concours ;

3^o S'il ne remplit les conditions imposées à l'article 9 du décret du 13 mars 1946 ;

4^o S'il n'a pas été autorisé, dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 2, par le Chef de territoire ou de service dont il relève, à prendre part au concours ;

5^o S'il a déjà pris part à trois concours.

Art. 4. — Les épreuves du concours se composent de deux compositions écrites consistant, pour la première, en une composition française portant sur un sujet de culture générale, pour la seconde, en une composition portant sur un sujet d'ordre professionnel relatif à l'organisation administrative et financière des territoires d'outre-mer.

Les candidats disposent de cinq heures pour traiter chacune des épreuves.

La seconde épreuve a lieu le lendemain de la première.

Art. 5. — Un inspecteur des colonies, désigné par le directeur du contrôle, est chargé de choisir un sujet de composition pour chacune des deux épreuves indiquées à l'article 4.

Il est assisté d'un secrétaire désigné par le directeur du personnel.

Le fonctionnaire visé au premier paragraphe du présent article reproduit la question qu'il a choisie pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Il renferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention « Epreuve n^o 1 : composition française » ou « Epreuve n^o 2 : sujet d'ordre professionnel », ferme l'enveloppe et y appose sa signature. Le secrétaire scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et vise à son tour.

Ces enveloppes sont classées par groupe de deux (l'une renfermant le sujet de l'épreuve n^o 1, l'autre le sujet de l'épreuve n^o 2) et chaque groupe est enfermé en un pli unique, également cacheté, scellé, visé par les deux fonctionnaires participant à l'opération et portant la mention « Concours professionnel pour l'admission des commis principaux des cadres locaux des Secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des Services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Togo et du Cameroun, au grade de chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ».

Les opérations prévues au présent article sont tenues secrètes.

Art. 6. — A Paris, la Commission de surveillance des épreuves est nommée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et composée comme suit :

Un administrateur des colonies, en service à l'administration centrale : *président* ;

Deux chefs de bureau du cadre d'administration générale des colonies, *membres*.

Le président procède, avant chaque épreuve à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence de ces derniers, qui peuvent demander, au préalable, à vérifier l'intégrité de la fermeture de ce pli.

L'enveloppe n^o 1 est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents.

L'ouverture de l'enveloppe n^o 2 est effectuée au début de la seconde épreuve.

Le président de la Commission assiste à l'ouverture des plis ; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Dans les ports de Bordeaux et de Marseille, le Chef du Service colonial désigne les membres de la Commission, le président devant toujours être un administrateur des colonies.

Dans les territoires d'outre-mer, le Gouverneur général ou le Gouverneur, selon le cas, désigne les fonctionnaires qui feront partie de la Commission de surveillance, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article relatives à l'ouverture des plis et à la surveillance sont applicables aussi bien dans les ports et dans les territoires d'outre-mer qu'à Paris.

Art. 7. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial, mis par l'administration à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions une devise et un signe à son choix, il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

Le bulletin placé dans une enveloppe fermée, qui en mentionne le contenu, est remis par chaque candidat aux fonctionnaires surveillants, en même temps que la première composition.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions que la première.

Art. 8. — Les compositions de la première série sont réunies dans une même enveloppe cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants, qui inscrivent sur cette enveloppe : « Centre d'examen de....., concours professionnel pour l'admission des commis principaux des cadres locaux des Secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des Services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Togo et du Cameroun, au grade de chef bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. Composition de..... » et signent.

Il est procédé de même pour les compositions de la deuxième série.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription, avec le mot « Bulletins » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la Commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout, le soir même, avec les procès-verbaux de chaque séance, au Ministre (Direction du Personnel), si la Commission a siégé en France, ou au Gouverneur si elle a siégé dans un territoire d'outre-mer.

Celui-ci transmet au Ministre, par le premier courrier, le dossier accompagné des calepins de notes des candidats qui ont pris part sur place au concours et de ceux des agents du cadre local absents de la Colonie et ayant, par suite, subi les épreuves dans d'autres centres d'examen.

Lorsqu', dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 6 est renvoyé intact au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel).

Art. 9. — Dès que les épreuves du concours ont eu lieu, le Ministre désigne par arrêté, pour corriger les compositions, une commission composée :

D'un inspecteur général ou inspecteur des colonies, *président* ;

Du sous-directeur de la comptabilité, *membre* ;

D'un professeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, *membre* ;

D'un administrateur des colonies, en service à Paris, *membre*.

Un chef de bureau d'administration générale des colonies, présent à Paris, remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 10. — Les enveloppes contenant les épreuves et les bulletins, d'une part, et celles contenant les calepins de notes, d'autre part, sont remises, contre reçus, en plis séparés, au président de la Commission de correction des épreuves du concours.

Le président, après avoir vérifié, en séance, l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts (ce qui doit être mentionné au procès-verbal), ouvre les enveloppes contenant les calepins de notes et celles contenant les compositions, mais conserve intactes celles renfermant les bulletins.

Les membres de la Commission procèdent alors, isolément, à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles à l'aide de chiffres variant de 0 à 20.

Ces notes sont inscrites sur chaque composition. La moyenne des notes données par les quatre correcteurs pour chacune des compositions constitue la valeur intrinsèque de chaque épreuve.

Tout candidat qui a obtenu une note inférieure à 8 pour l'une des deux épreuves écrites est éliminé d'office.

La note de chacune des deux compositions est multipliée par le coefficient suivant :

Sujet d'ordre général	3
Sujet d'ordre professionnel	2

Il est ajouté à ces deux notes une troisième note qui constitue l'appréciation par la Commission d'examen des titres et services du candidat, laquelle est dénommée « cote de valeur professionnelle et services rendus ». Cette cote est établie dans les conditions fixées par l'article 11 ci-après.

Art. 11. — La Commission examine en séance les calepins de notes ainsi que les services militaires rendus aux armées par les candidats et les diplômés universitaires.

Elle attribue à chacun d'entre eux une cote d'ensemble représentant, à la fois, la valeur professionnelle et les services rendus. Cette cote varie de 0 à 20, ce chiffre représentant 20 p. 100 (ou le cinquième) du total maximum des points pouvant être obtenus pour les deux compositions écrites, compte tenu de leurs coefficients.

Art. 12. — Ces diverses opérations terminées, les enveloppes contenant les bulletins sont ensuite ouvertes en séance par le président, les rapprochements nécessaires sont effectués et la Commission établit la liste des candidats admis.

Cette liste, établie par ordre de mérite, suivant le total des points obtenus, ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des places mises au concours. Elle ne peut contenir, d'autre part, aucun nom de candidat ayant obtenu un total de points (somme des deux notes des compositions écrites coefficientées et de la cote pour valeur professionnelle et services rendus) inférieur à 75.

La liste est définitivement arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Les nominations dans le cadre d'Administration générale des colonies ont lieu dans l'ordre de classement de la liste.

Fait à Paris, le 3 juillet 1947.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

Décret n° 47-1615 du 25 août 1947, portant modification au décret du 16 février 1923, réglant le Service de la Gendarmerie détachée aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Guerre ;

Vu le décret du 16 février 1923, modifié par les décrets du 31 août 1927, du 20 juillet 1928 et du 24 février 1937, réglant le Service de la Gendarmerie détachée aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret du 16 février 1923, réglant le Service de la Gendarmerie détachée aux colonies, modifié par l'article 1^{er} du décret du 31 août 1927, est annulé et remplacé par le suivant :

« Les militaires de la Gendarmerie désignés pour servir outre-mer doivent y accomplir un séjour dont la durée (voyage par mer non compris) et ainsi fixée :

« Deux ans pour la Côte française des Somalis, la Guyane française et l'Inini.

« Trente mois pour l'Afrique Occidentale Française, le Togo, l'Afrique Equatoriale Française et le Cameroun.

« Trois ans pour les autres territoires.

« Ils sont rapatriés à la fin du séjour ainsi fixé, s'ils ne sont pas régulièrement autorisés à le prolonger dans les conditions de l'article 8 ci-après. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Loi n° 47-1609 du 27 août 1947, portant ouverture au Ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, de crédits s'élevant à la somme de 105.000 francs et applicables au chapitre 322 : « Funérailles du Gouverneur général Bayardelle. »

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Art. 1^{er}. — Les frais de funérailles du Gouverneur général Bayardelle, Haut Commissaire de la République en A. E. F., seront assumés par l'Etat.

Art. 2. — Il est ouvert à cet effet au Ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 105.000 francs et applicables au chapitre 322 : « Funérailles du Gouverneur général Bayardelle ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Loi n° 47-1631 du 30 août 1947, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont admises à percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1947 et jusqu'à reconstitution du bien détruit une allocation d'attente les personnes physiques qui établissent :

1° Qu'elles peuvent prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre, soit pour un immeuble partiellement ou totalement détruit, soit pour une exploitation agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou une installation professionnelle lorsque l'activité de l'exploitation, entreprise, ou installation n'a pas pu être reprise même partiellement ;

2° Qu'en outre, leurs ressources de toute nature, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de leur situation de famille et de ses conséquences pour le calcul de l'impôt, le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, majoré de 50 p. 100.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché qui, à la date du sinistre, habitaient un immeuble construit à leur intention, peuvent dans les mêmes conditions percevoir l'allocation d'attente même si, faute de s'être libérés entièrement, ils n'étaient pas propriétaires de cet immeuble.

Art. 3. — Lorsqu'une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société à responsabilité limitée, peut prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre pour l'un des faits visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les associés en nom collectif, les associés commandités ou les associés gérants dont les ressources n'excèdent pas le montant déterminé au même article peuvent percevoir l'allocation proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social.

Art. 4. — L'allocation d'attente n'est pas accordée aux acquéreurs de biens sinistrés.

Au cas de mutation par décès, elle est accordée, proportionnellement au montant de leurs droits sur les biens dont il s'agit, au conjoint survivant, aux ascendants et aux descendants du *de cuius* qui remplissent les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Lorsque le nu propriétaire d'un bien grevé d'usufruit peut prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre pour l'un des faits visés à l'article 1^{er} de la présente loi, l'usufruitier dont les ressources n'excèdent pas le montant déterminé au même article peut seul percevoir l'allocation d'attente.

Art. 6. — Lorsqu'il s'agit d'un immeuble en copropriété, chacun des copropriétaires peut prétendre au bénéfice de la présente loi, dans la mesure où il remplit les conditions de l'article 1^{er} ci-dessus, et proportionnellement à ses droits dans l'immeuble.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, l'allocation d'attente est égale annuellement :

1° Pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties, au montant de la valeur locative servant de base au calcul de cette contribution ; en cas de destruction partielle, ce montant est diminué dans la mesure où l'immeuble a conservé une capacité d'habitation ou d'utilisation.

En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la valeur locative est déterminée par comparaison avec celle attribuée aux immeubles similaires soumis à l'impôt foncier ;

2° Pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, à trente fois le revenu cadastral à la date du sinistre ; le total ainsi obtenu est retenu dans la proportion d'un tiers pour le propriétaire et de deux tiers pour l'exploitant, s'ils sont distincts l'un de l'autre ;

3° Pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou les installations professionnelles, au montant de la moyenne des bénéfices ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices des professions non commerciales, dû au titre des années 1936 à 1939 et, pour les artisans qui n'étaient pas soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre desdites années, à une somme déterminée dans les conditions

fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

L'allocation d'attente est majorée de 30 p. 100 pour le sinistré marié et de 30 p. 100 pour chaque enfant reconnu à charge selon les règles admises à l'égard de l'impôt général sur le revenu.

Toutefois, l'allocation d'attente ne peut excéder la différence entre les ressources de toute nature du sinistré visées à l'article 1^{er} de la présente loi et le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, compte tenu de sa situation et de ses charges de famille au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'allocation est versée, ledit minimum imposable majoré de 50 p. 100 comme indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — L'allocation d'attente est incessible et insaisissable. Elle est exonérée de tous impôts. Il sera tenu compte de son montant pour l'application de la législation relative à l'assistance.

Les dispositions des articles 48 à 62, 65, 69, 71, 72, 74 et 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation.

Art. 9. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 825 du 1^{er} septembre 1942.

Toutefois, sont validés les effets de l'application de cet acte antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. Les infractions commises lorsqu'il était applicable et non encore définitivement jugée continueront à être réprimées conformément aux dispositions dudit acte.

La révision des allocations d'attente attribuées en application dudit acte sera opérée conformément aux présentes dispositions sans pouvoir entraîner la diminution du montant de ces allocations.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Paul RAMADIER.

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,

Jean LETOURNEAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M^{me} J. ROHMER, ex-agent Unelco à Pointe-Noire, décédée à Oran.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que la propriété « Colyaf » ; à Brazzaville, objet du titre foncier n° 248, appartenant à la Compagnie Lyonnaise de l'A. E. F., en faillite, est réputée vacante.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme constituée sous le régime de la législation française

Siège social : BRAZZAVILLE (Congo français)

R. C. BRAZZAVILLE 12 B.

Bureau de correspondance à PARIS, 52, rue de Lisbonne

Statuts reçus par M^r FERRAND, notaire à Paris

Objet

La Société a pour objet principal : l'exploitation ou la création de tous services de transports utilisant toutes voies de communication, maritimes, fluviales, terrestres et aériennes existantes, à créer ou à organiser et intéressant directement ou indirectement tous états, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat français et étrangers en Afrique ; l'armement, l'exploitation, la construction, la réparation, l'achat, la vente, la location, l'échange de tout matériel de transport flottant, roulant ou aérien et de tout matériel annexe nécessaires aux exploitations ; l'exploitation de tous chantiers, magasins, entrepôts, rades, ports, gares, etc., se rapportant aux objets ci-dessus.

Durée

Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 18 décembre 1928, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apports en nature

La Société *Afrique et Congo*, Société agricole, commerciale et industrielle, dont le siège social était à Paris, 64, rue de la Victoire, a fait apport à la Société, lors de sa constitution :

a) De la totalité des immeubles bâtis, terrains (en propriété, à bail ou à concession), installations, appon-

tements, briqueteries, scieries, flotte et matériel de transport quelconque existant ou pouvant exister au 30 juin 1928 dans les colonies et protectorat français d'Afrique (Maroc excepté) y compris toutes études ou options sur toutes entreprises de transports non encore organisées et plus spécialement sur divers terrains et immeubles sis à Brazzaville, Ouagadougou (Haute-Volta), Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) et Zinga ;

b) Du bénéfice d'un traité intervenu avec le Gouverneur de l'A. E. F., le 18 juin 1927 et relatif à l'exécution d'un service public de transport sur le Congo, l'Oubangui et la Sangha. L'entrée en jouissance a été fixée au 30 juin 1928.

La Société s'est trouvée entièrement substituée à la société apporteuse dans la pleine et entière exécution des conventions passées par ladite Société pour la construction et la fourniture de bateaux et matériel de transports, antérieurement au 30 juin 1928 et en cours d'exécution à ladite date ; elle devait reprendre les approvisionnements existant à Brazzaville ou en cours de route à la date du 30 juin 1928 au prix de revient.

En rémunération des apports ci-dessus, il a été attribué à la Société *Afrique et Congo* 90.000 actions entièrement libérées, de 100 francs chacune, dites actions A.

Capital social

La capital social initial était de 20.000.000 de francs divisé en 200.000 actions de 100 francs chacune, dont 150.000 actions A et 50.000 actions B.

Suivant décisions des Assemblées générales extraordinaires des 7 novembre 1935 et 11 avril 1946, toutes les actions ont été unifiées, les 50.000 actions B faisant partie du capital primitif, et qui étaient des actions à vote plural, ayant été échangées contre 61.000 actions du même type que les actions A.

Le capital se trouve donc fixé à ce jour à 21.100.000 francs métropolitains, divisé en 211.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Parts de fondateur

Il a été créé lors de la constitution, 12.000 parts de fondateur, sans valeur nominale, dont 9.800 ont été attribuées à M. Lucien GAINSETTE, fondateur de la Société, et 2.200 aux souscripteurs des actions de numéraire, à raison de une part pour cinquante actions souscrites.

Obligations

Il a été créé, en 1930 des obligations hypothécaires de 1.000 francs 6 %, dont 3.228 restent actuellement en circulation. Ces obligations ont pour gage la totalité des terrains et constructions appartenant à la Société, à Brazzaville, à la date de l'émission.

Année sociale

1^{er} octobre - 30 septembre.

Assemblées générales

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'administration dans les neuf premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au lieu fixé par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai peut être réduit

à six jours pour les Assemblées extraordinaires réunies sur première convocation.

Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Dans les Assemblées générales ordinaires chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions sans limitation ; toutefois, disposent pour eux ou leurs mandataires de deux voix par action sans limitation, les propriétaires d'actions nominatives entièrement libérées et inscrites à leur nom depuis deux ans au moins.

Dans les Assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts, chaque membre de l'Assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Avantages aux administrateurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et une part des bénéfices nets annuels comme indiqué ci-après.

Répartition des bénéfices nets annuels

5 % pour le fonds de réserve légale. Sur le surplus, somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende, un intérêt non cumulatif de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties ; sur le solde 10 % au Conseil d'administration, 60 % aux actions et 30 % aux parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire a le droit de décider des prélèvements pour être portés à des fonds d'amortissement ou de réserve extraordinaire qui restent la propriété des actionnaires et porteurs de parts dans la proportion de deux tiers aux actionnaires et un tiers aux porteurs de parts.

Liquidation

En cas de liquidation, l'actif social est employé d'abord à rembourser le capital dont les actions sont libérées et non amorties ; le surplus est réparti à raison de deux tiers aux actionnaires et de un tiers aux porteurs de parts.

Augmentation de capital

Le Conseil d'administration, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 septembre 1946, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, a décidé, dans sa séance du 16 mai 1947, de procéder à la réalisation d'une première tranche d'augmentation de capital de 84.000.000 de francs métropolitains sur celle autorisée, et ce, au moyen de l'émission de 844.000 actions nouvelles de 100 francs métropolitains chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, de même rang et de même catégorie que celles composant le capital social actuel.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 120 francs, c'est-à-dire avec une prime de 20 francs par action destinée à couvrir les frais de l'augmentation de capital ; elles seront libérables entièrement à la souscription du montant nominal et de l'intégralité de la prime et auront jouissance, tant pour l'intérêt que pour le super-dividende, à compter du 1^{er} janvier 1948.

Les libérations pourront être effectuées par compensation avec tout ou partie du montant d'une dette liquide et exigible de la Société vis-à-vis de ses souscripteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la souscription des actions nouvelles est réservée à titre irréductible aux actionnaires à raison de 13/16^e et aux porteurs de parts à raison de 3/16^e, c'est-à-dire 13 actions nouvelles pour 4 actions anciennes et 13,1875 actions nouvelles pour une part.

Observation faite que les deux catégories de souscription étant essentiellement distinctes, aucun report d'une catégorie sur l'autre ne peut être effectué par les bénéficiaires des droits de souscription.

Les droits de souscription seront exercés à titre irréductible :

Pour les actions au porteur par la remise de 4 coupons, n° 6, pour 13 actions nouvelles ;

Pour les parts, par la remise d'un coupon n° 1 pour le nombre d'actions ci-dessus exprimé ;

Pour les actions et parts nominatives, par la présentation des titres pour estampillage ;

Et pour les cessionnaires des droits attachés à ces titres, par la remise de bons de droits, contre estampillage des certificats nominatifs.

Les actionnaires et porteurs de parts qui, en raison du nombre de leurs titres, ne pourraient obtenir, dans la catégorie des souscripteurs à laquelle ils appartiennent, un nombre entier d'actions nouvelles, auront la faculté de se réunir avec d'autres porteurs de la même catégorie, pour exercer leurs droits sans qu'il puisse en résulter, de ce fait, de souscription indivise ; en cas d'impossibilité, le nombre d'actions attribué sera arrondi au chiffre inférieur.

Le droit préférentiel de souscription particulier à chaque catégorie de souscripteurs, sera librement cessible et négociable, conformément à la loi et aux usages ; des bons de droits seront délivrés sur leur demande, aux titulaires des certificats nominatifs d'actions ou de parts.

Les actions nouvelles seront délivrées aux ayants droit, sous la forme nominative ou au porteur selon leur demande, mais suivant les conditions fixées par les lois en vigueur.

Les actions nouvelles restées disponibles au cas de non exercice intégral de ces droits de souscription seront attribuées à titre réductible dans leur catégorie respective, aux actionnaires et porteurs de parts qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement au nombre de titres dont ils sont propriétaires et dans la limite de leur demande.

Les versements correspondant aux souscriptions à titre réductible qui seraient réduites, seront remboursés aux souscripteurs qui les auront effectués immédiatement après la répartition et sans intérêt.

L'émission sera ouverte du 4 octobre 1947 au 8 novembre 1947 inclus.

Les souscriptions seront reçues aux guichets :

De la Banque Française, 47, rue Vivienne, à Paris, pour la Métropole ;

De la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, à Brazzaville, pour la Colonie, où des bulletins de souscription seront à la disposition des actionnaires et porteurs de parts qui en feront la demande.

Dès l'expiration du délai indiqué, le Conseil d'administration, usant de la libre disposition du solde éventuel des actions nouvelles restées disponibles, après l'exercice des droits de préférence réservés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aux actionnaires et porteurs de parts, pourra les faire souscrire par qui bon lui semblera.

Les fonds provenant des souscriptions libérées en numéraire seront déposés en l'étude de M^e FERRAND, notaire, à Paris.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1946

ACTIF

<i>Immobilisations (Amortissement à ce jour 15.682.634 fr. 64.)</i>		
Frais de constitution.....	1	»
Primes et frais d'émission d'obligations.....	1	»
Fonds de commerce.....	700.800	»
Cautionnements divers.....	264.201	»
Terrains Afrique.....	4.778.831	49
Constructions Afrique et briqueterie	13.529.109	07
Mobilier Afrique.....	341.537	04
Mobilier Paris.....	1	»
Matériel et outillage en Afrique....	1.510.058	92
Immobilisations Mobayo.....	1	70
<i>Ouvrages et matériel de transports (Amortissements à ce jour 27.508.844 fr. 73.)</i>		
Slip.....	128.996	»
Appontements, quais, voies.....	3.803.880	47
Matériel fluvial.....	9.522.690	99
Matériel automobile.....	50.405	»
Armement.....	1	70
<i>Matériel d'entretien, approvisionnements et marchandises en route..</i>	42.993.157	34
(Amortissements à ce jour 113.843 fr. 16.)		
Caisse et banques.....	17.580.641	94
Portefeuille.....	7.508.501	»
Débiteurs divers.....	28.560.929	14
	131.273.745	80

PASSIF

Capital.....	21.100.000	»
Obligations 6 %.....	3.992.000	»
Réserve légale.....	556.414	10
Fonds d'assurance flotille en service.....	850.000	»
Coupons actions et obligations....	5.955.834	56
Créditeurs divers.....	29.971.354	36
Provisions pour créances douteuses.	1.700.000	»
Provision pour renouvellement matériel.....	16.322.232	38
Provision pour frais de voyage des agents.....	3.843.634	26
Provision pour assurance-retraite..	1.820.783	»
Provision pour régularisation compte clients.....	1.336.115	»
Provision pour amortissement pertes et avaries.....	2.405.000	»
Provision pour conversion des francs C. F. A. en francs Métrop.	38.045.699	14
Profits et pertes.....	3.374.679	»
	131.273.745	80

Certifié conforme.

La présente notice publiée en vue de l'émission et de la souscription publique des 844.000 actions composant l'augmentation de capital susvisée, de la cotation des droits de souscription et, éventuellement, l'introduction desdits titres sur le marché.

Le Président du Conseil d'Administration,
Edouard BÉNÉDIC,

Demeurant à PARIS, 40, rue Scheffer,
faisant élection de domicile au bureau de la Société,
à PARIS (8^e), 52, rue de Lisbonne.

« YONSO »

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs
Siège social à BRAZZAVILLE

A) Suivant acte sous-signatures privées, en date à Brazzaville du 1^{er} septembre 1947, enregistré, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire en ladite ville, le 9 septembre 1947;

M. GILLET (Jean-Lucien-Ferdinand), industriel, demeurant à Brazzaville;

M. D'HARCOURT (Amaury-François-Ghislain), industriel, demeurant à Brazzaville;

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet :

En France ou en tous autres pays où se trouveront, soit le siège social, soit les succursales, agences ou établissements de la Société, toutes opérations de négoce, commission, courtage, agence commerciale, représentation de tous produits ou marchandises, et ce, soit à l'intérieur du pays, soit à l'exportation ou l'importation. Toutes études, prospections, obtention de concessions de mines, minières, carrières, etc... Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières ou de toute autre nature se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La durée de la Société est de 98 années et 4 mois, à compter du 1^{er} septembre 1947, pour finir le 31 décembre 2045.

Le siège est à Brazzaville.

La dénomination de la Société est :

« YONSO »

M. GILLET (Jean) fait apport en nature en pleine propriété :

a) Du bénéfice du contrat de concession de vente et d'achat exclusif de divers produits. La valeur d'apport de ce contrat est estimée 50.000 francs ;

b) De marchandises estimées pour un montant global de 38.823 fr. 50.

M. D'HARCOURT, fait apport de marchandises estimées pour un montant global de 38.823 fr. 50.

Ces apports en nature sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, nets de tout passif. La Société en aura la propriété et la jouissance à compter du jour de sa constitution.

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 francs, divisé comme suit :

L'apport en nature de M. GILLET.....	88.823 50
Son apport en espèces.....	11.176 50
L'apport en nature de M. D'HARCOURT..	38.823 50
Son apport en espèces.....	11.176 50
Total égal au montant du capital social.	150.000 »

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts sociales ordinaires ou de priorité, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation de réserves, soit généralement par tous moyens permis par la loi. En aucun cas l'augmentation de capital social ne peut être réalisée par souscription publique.

Le capital social est divisé en 150 parts sociales de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 150. Les parts numérotées de 1 à 100 ont été attribuées à M. GILLET. Celles numérotées de 101 à 150 ont été attribuées à M. D'HARCOURT.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1948.

B) Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale des associés le 9 septembre 1947, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Brazzaville, le 10 septembre 1947, ont été nommés gérants de la Société :

1^o M. GILLET (Jean-Lucien-Ferdinand), associé ;

2^o M. D'HARCOURT (Amaury-François-Ghislain), associé ;

3^o M^{me} DUMESNIL (Alla), épouse de M. GILLET (Jean-Lucien-Ferdinand), non associée.

Chaque gérant a la signature sociale. Il ne contracte à raison de sa gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Conformément à la loi, chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir tous les actes rentrant dans l'objet social.

Les gérants pourront agir conjointement ou séparément.

Deux copies certifiées conforme des statuts et annexes ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix le 11 septembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

Société Gabonaise d'Exploitations Forestières

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous-seing privé, daté à Port-Gentil du 14 août 1947, enregistré, déposé au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 29 août 1947 :

MM. ROY (Marcel) et BICKART-LAURENCE (Maurice), seuls associés de la Société Gabonaise d'Exploitations Forestières, Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Port-Gentil, ont prorogé la durée de cette Société jusqu'au 1^{er} septembre 1952.

Pour extrait et mention :

Un Gérant,
M. BICKART-LAURENCE.

Compagnie de l'Afrique Française

Société anonyme à POINTE-NOIRE

R. C. Pointe-Noire n° 1 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Porté de 17.000.000 à 30.000.000 de francs

Par décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 25 juillet 1947 à Pointe-Noire, le capital social a été augmenté de 13.000.000 de francs par création de 130.000 actions de cent francs chacune qui ont été souscrites et entièrement libérées par compensation avec une créance de même import due et reconnue par la Société.

Au cours de la même réunion, les actionnaires ont renoncé à l'exercice de leur privilège de souscription.

D'autre part, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 8 septembre 1947 à Pointe-Noire, a reconnu la réalité et la sincérité de la déclaration ci-dessus et constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social, fixé à 30.000.000 de francs, est représenté par 300.000 actions de cent francs qui peuvent être groupées en titres de 20, 50 et 100 actions. »

Deux expéditions des procès-verbaux des deux assemblées ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, le 18 septembre 1947.

SOCIÉTÉ NAVALE DELMAS-VIELJEU

Agence de : LIBREVILLE (Gabon), av. A. et L. Fourneau

I

Par décision de l'Assemblée générale constitutive en date du 5 juillet 1939, les actionnaires de la Société Navale Delmas-Vieljeux ont :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e DURANT DES AULNOIS, notaire à Paris ;

2° Nommé les premiers membres du Conseil d'Administration ;

3° Déclaré la Société définitivement constituée.

Aux termes des statuts établis sous-seing privé à Paris, le 3 juillet 1939, il résulte que :

a) La forme de la Société est anonyme ;

b) Sa dénomination commerciale est :

SOCIÉTÉ NAVALE DELMAS-VIELJEU

c) Son objet social est : La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes, de toutes entreprises françaises ou étrangères se rattachant à l'armement, à l'affrètement, à la construction, à la réparation et à la gestion des navires, au commerce, aux transports et aux assurances maritimes, au transit et à la consignation de toutes marchandises.

La création, l'acquisition ou la location de tous fonds de commerce, usines, ateliers, chantiers, navires, magasins, bureaux et installations diverses nécessaires aux opérations de la Société.

La Société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule et pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, à la commission ou au courtage, en régie, pour la représentation de toutes firmes, comme locataire, fermière, gérante et à tous autres titres ;

d) Son siège est à Paris, 29, rue Galilée ;

e) Le capital social a été fixé à 10.000.000 de francs divisé en 25.000 actions de 400 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire ;

f) La durée de la Société a été fixée à 99 années à dater du 5 juillet 1939 ;

g) Des réserves spéciales ou extraordinaires pourront être décidées, après prélèvement sur les bénéfices de la Société de :

5 % pour constituer la réserve légale ;

Une somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 6 % ;

h) Aucune action a droit de vote double ni aucune part de fondateur n'a été émise.

Après diverses modifications, et que quitus définitif pour leur gestion ait été donné aux administrateurs sortants, le Conseil d'Administration actuel est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pierre VIELJEU, 14, boulevard des Invalides, Paris.

Administrateur-Directeur général :

M. Jacques-Charles LAURENT, 7, rue de Talleyrand, Paris.

Administrateurs :

MM. Christian VIELJEU, 26, avenue Victor-Hugo, Paris ;

Guy ROULLET, 32, cours Xavier-Arnoz, Bordeaux ;

MAX DE BALLIENCOURT, 32, rue Jacques-Boyceau, Versailles.

Les commissaires aux comptes sont :

MM. André BOUVIER et Jean DESSENS, demeurant à Paris, 128, boulevard Haussmann.

Deux exemplaires des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement, deux copies de l'Assemblée générale constitutive, deux expéditions de l'acte de dépôt des pièces constitutives au rang des minutes du notaire, et deux expéditions des pouvoirs donnés en vue d'acceptation de fonction d'administrateur, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 19 juillet 1939, sous le n° 623.

II

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, du 22 octobre 1941, les statuts de la Société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 16 novembre 1940.

Aucune modification n'a été apportée à la forme, la dénomination, le siège, la durée, la forme des actions et à la répartition des bénéfices de la Société.

Deux copies enregistrées de cette Assemblée générale extraordinaire ont été déposées le 1^{er} avril 1942 au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

III

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1942, la dénomination de la Société a été modifiée, et il lui a été substitué le nom de :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MARITIME

Deux copies enregistrées de cette Assemblée générale extraordinaire ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 24 avril 1942.

IV

Par décision en date du 2 décembre 1946, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé :

1^o Substituer à la dénomination de *Société Générale Maritime* l'ancienne dénomination de *Société Navale Delmas-Vieljeux* ;

2^o Augmenter le capital d'une somme de 35 millions de francs par la création de 87.500 actions nouvelles de 400 francs chacune attribuées à la *Compagnie Delmas-Vieljeux* en représentation de son apport en nature constitué par le s/s *André Thomé*, sous condition de l'approbation du rapport de M. BOUVIER, nommé Commissaire aux apports ;

3^o Autoriser le Conseil d'administration à augmenter, lorsqu'il le jugera utile, le capital social d'une somme de 15.000.000 de francs en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire.

V

Par décision en date du 31 décembre 1946, l'Assemblée générale extraordinaire a approuvé le rapport de M. BOUVIER, Commissaire aux apports, et rendu définitive l'augmentation du capital social qui se trouve ainsi porté à 45.000.000 de francs.

Deux copies enregistrées des assemblées générales extraordinaires du 2 et du 31 décembre 1946 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 9 janvier 1947.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ATELIERS ET CHANTIERS DU GABON

Société à responsabilité limitée au capital de 8.800.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

Suivant acte sous-seings privés en date à Paris, le 11 juillet 1947 et Nantes, le 15 juillet 1947, et enregistré à Libreville, le 2 septembre 1947, il a été constitué sous la raison sociale : *Ateliers et Chantiers du Gabon*, une Société à responsabilité limitée au capital de 8.800.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Libreville et pour objet la construction d'ateliers et de chantiers navals et l'exploitation sous toutes formes d'établissements industriels et commerciaux spécialisés dans la construction et la réparation de navires.

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter du 15 juillet 1947.

Les associés ont effectué les apports suivants :

Apports en nature (francs C. F. A.) ...	3.435.000 »
Apports en numéraire (francs C. F. A.) ...	5.365.000 »
Soit au total égal au montant du capital social (francs C. F. A.) ...	8.800.000 »

Toutes les parts ont été intégralement libérées à la souscription.

Les associés peuvent décider d'affecter, après prélèvement de la réserve légale, tout ou partie des bénéfices à des fonds de réserve spéciale de prévoyance.

NOMINATION DE GÉRANTS

Les associés ont désigné comme gérants :

M. BASTIDE (Paul), ingénieur du Génie maritime, demeurant à Paris, 7, avenue Constant-Coquelin ;

M. DE MAULMIN (René), ingénieur du Génie maritime, demeurant à Paris, 6, rue Jean-Carriés, par acte du 18 juillet 1947 à Nantes et du 16 juillet 1947 à Paris.

Deux exemplaires enregistrés des statuts ainsi que deux exemplaires de l'acte de nomination des gérants ont été déposés le 8 septembre 1947, au greffe du Tribunal de commerce de Libreville.

L'un des gérants :
Paul BASTIDE.

UNION AGRICOLE ET FORESTIÈRE DU GABON

« U. A. F. G. »

Société anonyme au capital de 525.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

Assemblée générale extraordinaire du 25 août 1947

Aux termes d'une délibération prise à Brazzaville, chez U. N. I. F. A. C. O., le 25 août 1947, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité.

Première Résolution

L'Assemblée regrettant les faits portés à sa connaissance dans le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration de la Société, approuve, par contre, l'attitude et l'effort de ses dirigeants à la Colonie, pendant cette période troublée et marquée, en particulier, à M^{me} ECHENE, toute sa reconnaissance pour le courage et la persistante volonté dont elle a fait preuve dans le but d'assurer la défense des intérêts de la Société.

Deuxième Résolution

Comme conséquence de la sentence rendue par le Conseil de Contentieux administratif de l'Afrique Equatoriale Française, dans sa séance du 15 avril 1947, l'Assemblée renouvelle, si besoin est, tous pouvoirs à son Président, M. REYSSI, principal actionnaire de la Société, pour l'exécution de cette sentence.

Troisième Résolution

Aussitôt l'accomplissement de la résolution précédente, il sera convoqué une Assemblée générale ordinaire pour l'examen de la situation qui en résultera et délibérera sur toutes mesures propres à assurer la bonne marche de la Société dans le cadre de la législation actuelle.

Pour extrait :

Le Président du Conseil d'Administration,
F. REYSSI.

Entreprise BERNARDI Frères & RANTIEN

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte passé devant M^e Pozzo Di BORGIO, (Antoine), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 10 septembre 1947, enregistré le même jour, volume 16, folio 384, numéro 1535, aux droits de 7.500 francs, il a été formé une Société à responsabilité limitée entre :

MM. BERNARDI (Pietro), entrepreneur, demeurant à Port-Gentil (Gabon) ;

BERNARDI (Thomas), entrepreneur, demeurant à Mortagne - au - Perche (Orne), faubourg Saint-Langis, n^o 2 ;

RANTIEN (Jean), directeur commercial, demeurant à Port-Gentil (Gabon).

Ayant pour objet, l'exploitation forestière, l'exploitation de scieries, le commerce des bois, en un mot l'activité générale dérivant du commerce et de la manipulation des bois, y compris les industries de bois et de ses dérivés, et notamment la menuiserie et l'ébénisterie.

L'entreprise générale de construction d'immeubles et de travaux publics, l'achat, la vente et la fabrication de matériaux de construction, l'exploitation de carrières, toutes activités dérivant des travaux de bâtiment et de travaux publics ainsi que des matériaux de construction.

Le commerce d'importation et d'exportation tant avec la métropole, qu'avec les territoires de l'Union française, qu'avec les pays étrangers.

La raison et la signature sociales de la Société sont :

Entreprise BERNARDI Frères & RANTIEN

Le siège social est à Port-Gentil (Gabon).

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix années à compter du 1^{er} août 1947, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs, composé par les apports en espèces ci-après :

M. BERNARDI (Pietro).....	200.000 »
M. BERNARDI (Thomas).....	200.000 »
M. RANTIEN (Jean).....	200.000 »

Il est divisé en six cents parts de mille francs chacune toutes entièrement libérées et attribuées :

A M. BERNARDI (Pietro).....	Deux cents parts.
A M. BERNARDI (Thomas).....	Deux cents parts.
A M. RANTIEN (Jean).....	Deux cents parts.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La Société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés.

MM. BERNARDI (Pietro), BERNARDI (Thomas) et RANTIEN (Jean) sont nommés gérants pour toute la durée de la Société.

Les gérants ont la direction exclusive des affaires de la Société. Ils feront précéder leur signature des mots :

« Le Gérant de la Société ».

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet, mais ils ne peuvent conclure tous emprunts, acheter, échanger ou hypothéquer des immeubles sans le consentement de l'un au moins des deux associés gérants.

Une expédition notariée des statuts de ladite Société a été déposée au greffe du Tribunal de Port-Gentil, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de cette ville, le 12 septembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
A. Pozzo Di BORGIO.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Libreville (Gabon)

L'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le 23 septembre 1947, n'ayant pas délibéré valablement faute de réunir le quorum légal, Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués le 21 octobre 1947, à 11 heures, en une salle de l'Hôtel de la Société des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, Paris, et avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RÉVOCATION DE POUVOIRS

Le soussigné a l'honneur de faire connaître à tous ceux à qui la chose puisse intéresser, que par acte en date à Brazzaville du 27 août 1947, il a révoqué les pouvoirs donnés à M. Vicente-Antonio DO VALLE, agent de commerce, demeurant et domicilié à Pointe-Noire, en date du 18 janvier 1938 et du 15 avril 1939.

Joaquim BORGES-CARNEIRO.

PARTI PROGRESSISTE DU TCHAD

(Membre du Rassemblement Démocratique Africain)

« Il a été créé à Fort-Lamy une Association dite : Parti Progressiste du Tchad (Membre du Rassemblement Démocratique Africain), enregistrée à Fort-Lamy, le 27 mars 1947, sous le n^o 801/AG. »

S. A. des Anc. Établ^s

AMOUROUX

BRAZZAVILLE

à **BRAZZAVILLE**

OFFRE

en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outils petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instrument de mesure

Appareils de lavage, de pesage, de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,
etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : **COLINCO** (Jacques HAUSSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO



Les Editions de l'A. E. F.

N° 12

**Réglementation de la chasse
en A. E. F.**

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

Le palmier à huile

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

**Recueil des textes
concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | **Baisse 10 p. 100** | Nos cartes

N ^{os}	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	N ^{os}	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	50 »	58 »	48 et 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires.....	12 »	14 »	54 et 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	59 et 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n ^o 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n ^o 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n ^o 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A. E. F.	15 »	17 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène.....	5 »	6 50	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Élevage, faune).....	100 »	103 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »				
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				
				N ^{os}	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.